



# Guide réglementaire Durabilité

23/06/2022

## Sommaire

<b>Avant-propos</b>	<b>1</b>
<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>Avertissement</b>	<b>6</b>
<b>Remerciements</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 1 : Reporting</b> .....	<b>8</b>
I. TAXONOMIE – En application	9
II. SFDR ou règlement dit « Disclosure » - En application	17
III. LOI ÉNERGIE CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION DE L'ARTICE 29 – En application	26
IV. DPEF – En application	32
V. CSRD – En projet	39
VI. IFRS Sustainability Disclosure Standards – En projet	47
<b>Chapitre 2 : Produits financiers, conseil, stratégie</b> .....	<b>53</b>
I. BENCHMARK – En application	54
II. DDA (Directive Distribution Assurance) – En application	62
III. MIFID II – En application	67
IV. Loi PACTE – En application	73
<b>Chapitre 3 : Solvabilité 2</b> .....	<b>85</b>
I. Solvabilité 2 – Pilier 1 – En projet	86
II. Solvabilité 2 - Piliers 2 et 3 – En application	90
III. Solvabilité 2 ORSA climatique – En projet	92
<b>Annexes</b> .....	<b>98</b>
Acronymes	99
Glossaire	101





## Avant-propos

Dans son sixième rapport, le GIEC<sup>1</sup> souligne une accélération sans précédent du réchauffement climatique en lien avec les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités humaines. Ce réchauffement conduira à une augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes extrêmes. En l'absence de politiques climatiques réduisant fortement et durablement l'augmentation des émissions globales de gaz à effet de serre, le réchauffement global de la terre pourrait atteindre +3,3 °C à +5,1°C en 2100. Pour limiter la hausse de température à +1,5°C, nos émissions doivent être réduites d'au moins 35% d'ici 2030 et le pic d'émissions mondial devrait être atteint avant 2025. Des solutions permettant de réduire nos émissions à ce niveau existent mais comme déploré dans ce dernier rapport, les investissements actuels sont insuffisants et il y a urgence à agir.

Association d'intérêt public, l'Institut des Actuaires est profondément préoccupé par les effets de la crise climatique, de la perte de biodiversité et plus largement des risques en matière de durabilité qui pèsent sur la société, l'ensemble des secteurs économiques dont les secteurs financiers et de l'assurance. En outre, l'Institut des Actuaires est conscient qu'en tant que professionnels du risque, les actuaires ont un rôle important à jouer dans la gestion du risque de durabilité. Participant aux travaux en matière de durabilité tant avec l'Association Actuarielle Internationale qu'avec l'Association Actuarielle Européenne, l'Institut des Actuaires est également porté par une mobilisation croissante de ses membres, de ses commissions et groupes de travail mais également par une volonté forte du Conseil d'Administration qui a établi un plan d'actions « Durabilité » dont ce guide fait partie.

Conscients des évolutions de leur environnement sur leurs métiers et de l'impact qu'ils peuvent avoir sur leur environnement, les actuaires anticipent une évolution de leur rôle et de leurs pratiques comme le montrent les retours au questionnaire « Risques climatiques et durabilité » adressé fin 2021. Alors qu'aujourd'hui moins de 10% des actuaires déclarent consacrer 50% de leur temps ou plus aux sujets liés au climat ou à la durabilité et que 43% déclarent ne dédier aucun temps à ces sujets, presque la totalité des répondants considèrent que d'ici 5 ans, ils y passeront au moins 15% de leur temps, 30% estimant même qu'ils y passeront plus de la moitié de leur temps.

Comme en écho à la feuille de route du *Sustainable Insurance Forum*<sup>2</sup> qui s'intéresse notamment aux impacts de ces sujets sur les processus actuariels, les actuaires français seront reconnus pour leurs apports majeurs s'ils s'investissent à tout niveau, rapidement et massivement dans la gestion des risques de durabilité : que ce soit en formation, en recherche et développement, en modélisation, en stratégie commerciale, en gestion d'actifs, en gestion des données ....

Dans le but d'accompagner les membres de l'Institut dans la transition de leurs pratiques et favoriser l'intégration des sujets de durabilité dans leurs travaux, j'ai ainsi le plaisir de vous présenter le premier « Guide réglementaire durabilité » lancé par l'Institut des Actuaires, consacré à la réglementation existante et à venir, particulièrement foisonnante et complexe, notamment au niveau européen. Fruit d'un travail collectif des membres de plusieurs commissions et groupes de travail, ce guide est constitué de fiches synthétiques sur les textes structurants en matière de durabilité. Il est destiné à apporter un niveau de connaissance général sur les exigences réglementaires en vigueur ou à venir en matière de durabilité. Et j'ajouterais qu'un pré-requis pour répondre à ces exigences et faire face aux enjeux, il apparaît également particulièrement important pour les actuaires de développer leurs connaissances des risques liés au changement climatique, à la perte de biodiversité, des mécanismes d'adaptation et de suivre les études scientifiques correspondantes.

---

<sup>1</sup> GIEC, « Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change », 4 avril 2022, <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-3/>.

<sup>2</sup> Le *Sustainable Insurance Forum* (SIF) est un réseau mondial de superviseurs et régulateurs d'assurance chargé de travailler sur les défis en matière de durabilité pour le secteur de l'assurance. Il a été fondé en 2016.



Toutes les actions collectives et individuelles de notre profession comptent pour faire face aux enjeux de durabilité et nous comptons sur chacun d'entre vous pour les porter. Espérant que ce guide y contribuera, nous vous en souhaitons une excellente lecture !

Le Conseil d'administration



## Introduction

Professionnels de l'évaluation, de la modélisation et de la gestion des risques dans leurs dimensions économique, assurantielle, financière et sociale, les actuaires utilisent la modélisation de données et des méthodes statistiques pour mesurer et gérer les répercussions financières d'évènements et de scénarios incertains. Le changement climatique, la perte de biodiversité et plus globalement les risques en matière de durabilité créent de l'incertitude et constituent une menace significative pour la durabilité de nos écosystèmes mondiaux, notre santé et notre économie. Le *World Economic Forum (WEF)* considère par exemple que les risques environnementaux figurent parmi les cinq menaces à long terme les plus critiques<sup>3</sup> et que l'échec de l'action climatique est le risque présentant la première menace à long terme pour le monde, dont les effets pourraient être les plus graves au cours de la prochaine décennie. Et les anticipations du WEF ne sont pas sans conséquence pour la stabilité financière du secteur de l'assurance : alors que l'*International Association of Insurance Supervisors (IAIS)*, l'association internationale des contrôleurs d'assurance, estime que seul le scénario de transition ordonnée pourrait rester soutenable pour le secteur de l'assurance<sup>4</sup>, le WEF pense par contre probable que toute transition permettant d'atteindre l'objectif du zéro net d'ici 2050 sera désordonnée.

En France les risques climatiques sont également considérés comme des risques majeurs par les assureurs comme en atteste la dernière cartographie prospective des risques établie par France Assureurs<sup>5</sup> qui place le dérèglement climatique et les catastrophes naturelles respectivement en deuxième et troisième positions à horizon cinq ans. Les impacts du changement climatique en assurance dommages sont en effet déjà une réalité quantifiable et les professionnels de l'assurance anticipent une augmentation projetée de 93% des dégâts causés par les aléas naturels entre 2020 et 2050 par rapport à la période 1989 – 2019<sup>6</sup>. Mais les impacts du changement climatique sont également très importants sur la santé humaine comme relevé par de nombreuses alertes de différentes organisations et institutions à travers le monde. En 2015, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) déclarait en effet : « Le changement climatique est la plus grande menace sur la santé globale au XXIème siècle ». Et le deuxième volet du sixième rapport du GIEC consacré aux impacts du changement climatique révèle que tous les indicateurs santé sont affectés négativement pour toutes les zones géographiques sur terre<sup>7</sup>.

Bien qu'ils soient plus émergents, les risques liés à la perte de biodiversité n'en sont pas moins importants. Le *Swiss Re Institute* évalue par exemple que 55% du PIB mondial dépend du bon fonctionnement de la biodiversité et qu'un pays sur cinq dans le monde est menacé par l'effondrement des écosystèmes dû au déclin de la biodiversité<sup>8</sup>. Avec 42% de la valeur de leur portefeuille de titres détenus émise par des entreprises qui dépendent fortement ou très fortement d'au moins un service écosystémique, les institutions financières françaises sont notamment exposées de manière significative comme le montre un récent rapport de la Banque de France<sup>9</sup>. Les chocs macroéconomiques, les risques directs ou indirects induits par la perte de biodiversité sont également susceptibles d'impacts à l'actif et au passif des assureurs.

Face à la multiplication des études relatives aux risques en matière de durabilité, la réglementation tant européenne, portée par le *Green Deal* (ou Pacte Vert), que nationale, s'est enrichie de manière accélérée de

<sup>3</sup> World Economic Forum, « The Global Risks Report 2022 », 11 janvier 2022, <https://www.weforum.org/reports/global-risks-report-2022>.

<sup>4</sup> IAIS, « Global Insurance Market Report - The impact of climate change on the financial stability of the insurance sector », septembre 2021, <https://www.iaisweb.org/news/iais-global-insurance-market-report-provides-first-quantitative-study-on-the-impact-of-climate-change-on-insurers-investments>.

<sup>5</sup> France Assureurs, « Cartographie prospective 2022 de l'assurance », s. d., <https://www.franceassureurs.fr/nos-positions/lassurance-qui-protege/cartographie-prospective-risques-2022/>.

<sup>6</sup> France Assureurs, « Impact du changement climatique sur l'assurance à l'horizon 2050 », 28 octobre 2021, <https://www.franceassureurs.fr/assurance-protege-finance-et-emploi/assurance-protege/actualites/changement-climatique-quel-impact-sur-lassurance-a-lhorizon-2050/>.

<sup>7</sup> GIEC, « Climate Change 2022 : Impacts, Adaptation and Vulnerability », 28 février 2022, <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/>.

<sup>8</sup> Swiss Re, « A Fifth of Countries Worldwide at Risk from Ecosystem Collapse as Biodiversity Declines, Reveals Pioneering Swiss Re Index », 23 septembre 2020, <https://www.swissre.com/media/press-release/nr-20200923-biodiversity-and-ecosystems-services.html>.

<sup>9</sup> Banque de France, « Perte de biodiversité et stabilité financière », 5 janvier 2022, <https://blocnotesdeleco.banque-france.fr/billet-de-blog/perde-de-biodiversite-et-stabilite-financiere>.



nombreux textes porteurs d'exigences accrues. En France, par exemple, la Loi Pacte modifie l'article 1833 du code civil qui prévoit depuis mai 2019 que toute société est gérée « en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ». Quant à la réglementation européenne, elle est largement fondée sur le principe de double importance relative (matérialité) : si les risques et opportunités des risques en matière de durabilité sont à considérer par les organismes assujettis (matérialité financière simple), les impacts de leurs processus, de leur modèle d'affaires et de leurs choix stratégiques sur la durabilité ainsi que les interactions entre ces deux dimensions sont également à prendre en compte. Cette effervescence réglementaire montre qu'en matière de durabilité, l'ère de la *soft law* est révolue et que celle de l'engagement des entreprises doit faire place à celle de l'action.

Par l'établissement de ce guide, l'Institut des Actuaire a souhaité marquer son intention d'accompagner ses membres dans la compréhension et la mise en place des principaux textes structurants pour les actuaire. Ce guide contient donc des fiches synthétiques sur chacun des textes considérés afin que tous les membres puissent disposer d'un niveau d'information résumé tout en ayant la possibilité d'approfondir le sujet en ayant accès aux liens et textes de référence.

Le premier chapitre consacré au reporting contient d'abord des informations relatives à la taxonomie européenne. Instaurant un système de classification des activités durables et prévoyant des obligations de transparence, le règlement taxonomie est en effet un acte législatif majeur de mise en œuvre du *Green Deal* destiné à favoriser la réorientation des flux de capitaux vers des investissements durables. Les obligations de transparence seront en outre renforcées par le règlement européen SFDR (*Sustainable Financial Disclosure Regulation*) applicable aux acteurs des marchés financiers, le rapport relatif à l'article 29 de la loi Energie Climat en France et la mise en place du reporting de durabilité prévu par la CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) applicable à l'ensemble des entreprises en Europe (selon certains seuils) et destiné à remplacer la DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière) actuellement en vigueur en France, issue de la transposition de la directive NFRD (*Non Financial Reporting Directive*). Quant aux entreprises assujetties aux normes IFRS, elles devront se mettre en conformité avec les normes de reporting en cours d'établissement par l'*International Sustainability Standard Board* (ISSB).

En matière de réglementation des produits financiers, le guide aborde dans un deuxième chapitre les récentes modifications au règlement Benchmark introduisant deux nouvelles familles d'indices de référence durables dits « bas carbone » et renforçant les exigences de transparence des indices de référence en matière de durabilité. Concernant la protection des investisseurs, la gouvernance, la sélection et la distribution des produits d'investissements, une synthèse des dispositions de la directive MiFID 2 relatives à l'intégration des risques et des facteurs de durabilité est présentée ainsi qu'une présentation des mesures d'intégration de la durabilité dans le conseil financier dans la directive distribution d'assurance (DDA). Ce deuxième chapitre se termine par une synthèse de la Loi Pacte comprenant ses principes fondamentaux instituant la raison d'être et le statut de société à mission et à ses dispositions concernant les contrats d'assurance-vie durables et responsables.

Enfin le troisième et dernier chapitre se concentre sur l'amendement au règlement Solvabilité 2 relatif à l'intégration des risques de durabilité dans la gouvernance et sur les réflexions et projets d'évolution relatifs à la révision de Solvabilité 2, tant sur le pilier 1 que sur les piliers 2 et 3 dont notamment l'intégration du risque climatique dans le rapport ORSA.

Pour les actuaire, ces diverses évolutions réglementaires sont susceptibles de modifier leurs pratiques de manière plus ou moins profonde selon l'organisme pour lequel ils interviennent et leur rôle en leur sein. La préparation de ce guide a notamment fait ressortir divers enjeux pour les actuaire. Parmi les principaux enjeux identifiés figurent la prise en compte des risques de durabilité dans la gestion des risques (cartographie des risques, processus ORSA, politique de souscription, politique de réassurance etc.), l'enrichissement des analyses qualitatives et quantitatives, l'intégration des critères de durabilité dans la gestion d'actifs ou encore



la construction de portefeuilles d'investissement et de produits d'assurance non vie éligibles et alignés avec la taxonomie.

Faire face à ces enjeux implique pour les actuaires d'être en capacité d'identifier, d'évaluer et de suivre l'ensemble des risques de durabilité, d'adapter les méthodologies et les modèles et de maîtriser, comprendre et contrôler la qualité des nouvelles données nécessaires. Intégrer le risque climatique dans l'ORSA nécessite par exemple de pouvoir évaluer l'exposition, la matérialité aux risques climatiques et de savoir construire ou utiliser des scénarios climatiques sur différents horizons de temps et ce, tant à l'actif qu'au passif. Et en termes de gestion d'actifs, ces enjeux supposent de maîtriser des éléments d'analyse quantitative des risques financiers associés aux actifs durables ou nuisant à la durabilité.





## Avertissement

Ce guide a pour vocation de fournir des éléments synthétiques d'informations relatifs à un état des lieux de textes réglementaires en matière de durabilité. L'exercice de synthèse ne saurait remplacer la lecture détaillée des textes correspondants.

Le contexte réglementaire étant par ailleurs en pleine évolution, les informations figurant dans ce document sont susceptibles de modifications et reflètent uniquement le niveau d'informations disponible à la date de parution de ce guide.





## Remerciements

La parution de ce guide a été rendue possible grâce aux travaux conduits par les commissions et groupes de travail suivants :

Commission Prudentielle

Commission Finance

Groupe de travail Communication extra-financière

Groupe de travail ORSA climatique

L'Institut des Actuaire tient notamment à remercier les contributeurs à la rédaction du guide :

Catherine SOULARD, coordinateur et contributeur du guide

Christine	ANDOUART
Laurence	BEAUVOIS
Guillaume	BENETEAU
Guillaume	CAUSER
Romarc	CHALENDARD
Nathalie	CHAPELLE
Delphine	DELAVEAU
Joseph	DELAWARI
Pierre-Alexandre	ETIENNE
Guillaume	EROUKHMANOFF
Santiago	FIALLOS
Quentin	GUIBERT
Julie	HUTTNER-LECLERCQ
Vincent	MOTTI
Anne-Sophie	MUSSET
Florence	PICARD
Olivier	RENAUDIN
Catherine	SOULARD
Christine	WEYTENS

Une pensée particulière pour Christophe LE GARREC, participant actif à ces travaux, qui nous a quittés brutalement.





# Chapitre 1

## Reporting





## I. TAXONOMIE – En application

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE
Références réglementaires	<p>Règlement (UE) <b>2020/852 du 18/06/2020</b> sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables sur le plan environnemental</p> <p>Règlement Délégué (UE) <b>2021/2139 du 04/06/2021</b> relatif au climat établissant les critères d'examen techniques pour les deux premiers objectifs environnementaux (Annexes I et II)</p> <p>Règlement Délégué (UE) <b>2021/2178 du 06/07/2021</b> (et Annexes I à XI) précisant le contenu et la présentation des informations (qualitatives et indicateurs clés de performance) à publier en vertu de l'article 8 du règlement taxonomie par les entreprises assujetties à la déclaration non financière conformément à la directive NFRD (qui sera remplacée par la directive CSRD)</p> <p>La Commission européenne a adopté le 06/04/2022 la version finale du règlement délégué SFDR et 5 annexes (dont RTS) en lien avec la Taxonomie : présentation des informations précontractuelles et périodiques complémentaires à publier par les acteurs des marchés financiers sur les produits « article 8 » et « article 9 » du règlement SFDR en vertu des articles 5,6,7 du règlement taxonomie</p> <p><a href="#">Informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers   Commission européenne (europa.eu)</a></p>
Liens hypertextes utiles	<p><u>TEXTES DE REFERENCES</u></p> <p><a href="#">EUR-Lex - 32020R0852 - FR - EUR-Lex (europa.eu)</a></p> <p>Définitions activités économiques durables sur le plan environnemental et exigences de transparence</p> <p><a href="#">EUR-Lex - 32021R2139 - EN - EUR-Lex (europa.eu)</a></p> <p>Annexe I critères techniques atténuation changement climatique et Annexe II critères techniques adaptation changement climatique</p> <p><a href="#">EUR-Lex - 32021R2178 - FR - EUR-Lex (europa.eu)</a></p> <p>Complément au 852 pour les entreprises, calendrier, présentation des informations et définitions des indicateurs clés de performance (ICP)</p> <p><u>PROJETS</u></p> <p>Projet Commission européenne du 02/02/2022</p> <p><a href="#">Draft Commission notice on the interpretation of certain legal provisions of the Taxonomy Regulation Article 8 Disclosures Delegated Act on the reporting of eligible economic activities and assets</a></p> <p>Draft de notice précisant l'interprétation de certaines dispositions de l'article 8 du règlement délégué Taxonomie ; version mise à jour du 02/02/22</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE
Liens hypertextes utiles (suite)	<p>Commission européenne FAC du 31/12/2021</p> <p><a href="#">How should financial and non-financial undertakings report taxonomy-eligible economic activities and assets in accordance with the Taxonomy Regulation Article 8 Disclosures Delegated Act?</a></p> <p>FAQ sur la manière dont les éléments attendus par l'article 8 du règlement délégué Taxonomie doivent être publiés</p> <p>Commission européenne FAC du 20/12/2021</p> <p><a href="#">Considerations on voluntary information as part of Taxonomy-eligibility reporting</a></p> <p>Principes d'une publication volontaires d'informations d'éligibilité liées à la Taxonomie, publiés par la Platform on Sustainable Finance.</p>
Résumé	<p>Ce règlement concerne deux aspects :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables en définissant les activités économiques durables <b>éligibles</b> et les activités durables <b>alignées</b> selon les <b>critères techniques définis</b>.</li><li>2. Règlement concernant la <b>transparence</b> des entreprises financières et non financières sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental.</li></ol> <p>L'objectif est de déterminer quelles activités sont éligibles à la taxonomie (en français on devrait parler de tax<i>in</i>onomie, mais le langage courant retient le terme anglais tax<i>o</i>nomie).</p> <p>Il y a dans la taxonomie <b>6 objectifs environnementaux</b> (art. 9) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Atténuation du changement climatique</li><li>○ Adaptation au changement climatique</li><li>○ Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marine</li><li>○ Transition vers une économie circulaire</li><li>○ Prévention et réduction de la pollution</li><li>○ Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes</li></ul> <p><b>1<sup>ère</sup> étape</b> : l'activité est <b>éligible</b> à la Taxonomie. Seuls les 2 premiers critères ont à date fait l'objet de publication des activités éligibles (Cf. RD 2021/2139 Annexes I et II). Sur les autres critères les publications sont attendues en 2022.</p> <p><b>2<sup>ème</sup> étape</b> : L'activité contribue substantiellement à un ou à plusieurs des 6 objectifs. La contribution substantielle aux deux premiers objectifs est définie aux articles 10 et 11. Cela signifie qu'elle remplit les critères techniques d'éligibilité. Seuls les 2 premiers critères ont, à date, fait l'objet de publication <b>des critères techniques d'éligibilité</b> (Cf. RD 2021/2139 Annexes I et II) Sur les autres critères les publications sont attendues en 2022.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE
Résumé (suite)	<p><b>3<sup>ème</sup> étape</b> : L'activité : ne doit pas causer de préjudices importants aux autres objectifs (<b>Do No Significant Harm : DNSH</b>).</p> <p>Le DNSH est précisé pour les deux premiers objectifs dans le RD 2021/2139 Annexes I et II.</p> <p><b>4<sup>ème</sup> étape</b> : L'activité doit respecter des <b>garanties minimales sociales</b> (respect des principes OCDE, ONU, OIT) en matière de gouvernance et de respect des droits de l'homme</p> <p>Si l'activité remplit ces 4 étapes, elle est dite <b>alignée</b> à la taxonomie.</p> <p><b>Définition d'une activité transitoire</b> : définition pour l'atténuation au changement climatique à l'article 10.2 ; activité pour laquelle il n'existe pas de solution de remplacement sobre en carbone mais qui favorise la transition vers l'objectif, à condition qu'elle n'entraîne pas de « verrouillage » des actifs à forte intensité carbone.</p> <p><b>Définition d'une activité habilitante</b> : définition à l'article 16 du R 2020/852 ; c'est une activité qui permet à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un ou plusieurs des 6 objectifs, à condition qu'elle n'entraîne pas de « verrouillage » dans des actifs qui compromettent les objectifs environnementaux à horizon de la durée de vie de ces actifs et que l'impact environnemental soit positif sur le cycle de vie.</p>
Enjeux	<p><b><u>Pour les entreprises d'assurance et réassurance</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Détermination des activités non-vie éligibles, puis alignées</li> <li>• Détermination de ses investissements éligibles, puis alignés</li> <li>• Piloter la transition de l'entreprise vers des activités durables (améliorer sa valorisation pour les investisseurs et son attractivité pour les clients)</li> </ul> <p>➔ Calculs des ICP (indicateurs Clé de Performance ou KPI en anglais) non-vie et investissements et publication des informations qualitatives associées</p> <p><b><u>Pour les entreprises d'investissement</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déterminer les investissements éligibles, puis alignés</li> <li>• Piloter la part « verte » des produits financiers et construire des portefeuilles durables</li> <li>• Protéger les investisseurs finaux et leur permettre de sélectionner des produits durables</li> <li>• Piloter la transition de l'entreprise vers des activités durables (améliorer sa valorisation pour les investisseurs et son attractivité pour les clients)</li> </ul> <p>➔ Calculs des ICP (Indicateurs Clé de Performance ou KPI en anglais) pour les produits financiers commercialisés (OPC) et pour leurs clients (fonds, mandats) et publication des informations qualitatives associées</p> <p>➔ Calculs des ICP (indicateurs Clé de Performance ou KPI) des portefeuilles pour compte propre et publication des informations qualitatives associées</p> <p>Les ICP nécessitent la <b>transparisation</b> des portefeuilles d'actifs dans une optique « taxonomie » : découpage des activités sous-jacentes des entreprises sur lesquelles portent les investissements en activités élémentaires, par code NACE, avec les difficultés d'interprétation que cela comporte.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE
Enjeux (suite)	Les ICP nécessitent de disposer des <b>informations exactes</b> ; l'usage d'approximations (« proxies ») n'est pas autorisé. Toutefois les approximations peuvent être publiées à titre volontaire en informations complémentaires.
Quand	<p>Pour les sociétés financières (dont les entreprises d'assurance et de réassurance, entreprises d'investissements, établissements de crédit) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs allégés en 2022 (sur l'exercice 2021) et en 2023 (sur l'exercice 2022) avec des ratios basés sur des critères d'éligibilité et non d'alignement qui sont des versions simplifiées des ICP cibles, et informations qualitatives associées.</li> </ul> <p>A noter que sur 2022, l'évaluation de l'éligibilité concerne seulement les deux premiers objectifs (atténuation et adaptation aux changement climatique).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs complets à partir de 2024 sur exercice 2023 des ICP basés sur des critères d'alignement et des informations qualitatives associées.</li> </ul> <p><i>Remarque : pour les sociétés non financières la publication des indicateurs allégés est limitée à 2022 (afin de permettre les publications des entreprises financières)</i></p>
Acteurs concernés	<p>Le règlement Taxonomie s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux états de l'UE par les mesures adoptées et qui imposent des exigences aux acteurs des marchés financiers ou aux émetteurs d'obligations d'entreprises comme étant durables sur le plan environnemental.</li> <li>- Aux acteurs des marchés financiers qui mettent à dispositions des produits financiers à savoir <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Portefeuille sous mandat, FIA, OPCVM, PEPP</li> <li>○ Produit d'investissement fondé sur l'assurance (assurance-vie et UC)</li> <li>○ Produit et régime de retraite</li> </ul> </li> <li>- Aux entreprises soumises à la NFRD (Cf. article 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34 UE) sur la publication des états financiers annuels et des états financiers consolidés incluant la déclaration non financière</li> </ul> <p><b>➔ Une entreprise d'investissement est soumise à la Taxonomie indépendamment de seuils ou de sa nature juridique.</b></p> <p><b>➔ Pour les entreprises d'assurance, plusieurs interprétations existent aujourd'hui.</b></p> <p><b># La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC)</b> dans son communiqué d'avril 2022, intitulé « Diligences du commissaire aux comptes relatives aux nouvelles informations en matière de taxonomie<sup>1</sup> « verte » devant être incluses dans les déclarations de performance extra-financière publiées à compter du 1er janvier 2022 en application du règlement (UE) 2020/852 », analyse que le périmètre d'application du règlement Taxonomie ne concerne que les sociétés qui sont organisées selon l'une des formes juridiques de sociétés commerciales énumérées à l'annexe I ou, dans certaines circonstances, à l'annexe II de la directive 2013/34/UE sous les conditions suivantes de seuil à la date de clôture de l'exercice : (i) un nombre moyen de salariés supérieur à 500 ; (ii) un total bilan supérieur à 20 M€ ou un total de chiffre d'affaires net supérieur à 40 M€.</p> <p>Ceci restreint le champ d'application aux organismes d'assurance et de réassurance qui sont des S.A., et en exclut les organismes d'assurance qui ne revêtent pas la forme de société commerciale (mutuelles, SAM, institutions de prévoyance, sociétés de groupe</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE									
Acteurs concernés (suite)	<p>d'assurance mutuelle, unions mutualistes de groupe, sociétés de groupe assurantiel de protection sociale).</p> <p># <b>Les Editions Législatives (Lefebvre-Dalloz)</b> analysent pour leur part, dans un <a href="#">livre blanc</a> publié également en avril 2022 que ces formes juridiques entrent aussi dans le périmètre d'application du règlement Taxonomie.</p> <p>Quoiqu'il en soit, l'entrée en vigueur de <b>la directive CSRD</b> pourrait modifier ce champ d'application : le projet de directive prévoit d'étendre le champ des entités soumises aux obligations de publication d'information extra-financières à toutes les formes juridiques et plus uniquement aux SA. Il est également prévu de revoir les seuils (les entités, dépassant 2 des 3 seuils suivants, seront soumises aux obligations de publication : effectif &gt; 250, total bilan &gt; 20 M€, CA &gt; 40 M€).</p>									
Où publier	<p>Selon l'article 8 du RD (UE) 2021/2178, la publication se fait dans le rapport de gestion intégrant la déclaration de performance extra-financière (NFRD/DPEF).</p> <p>Cette publication doit être librement accessible sur le site internet de l'entreprise, dans un délai de 8 mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée de 5 ans (Cf fiche DPEF).</p>									
Détails des éléments clés	<p>Les principes d'une activité économique durable dans la taxonomie, basés sur les 6 objectifs environnementaux :</p> <div data-bbox="533 1178 1339 1664"><p>REPORTING 2022 SUR L'EXERCICE 2021</p><table border="1"><tr><td> Atténuation du changement climatique</td><td> Adaptation au changement climatique</td><td> Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines</td></tr><tr><td> Transition vers une économie circulaire</td><td> Prévention et réduction de la pollution</td><td> Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes</td></tr></table><p>+</p><table border="1"><tr><td><b>Contribuer substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux</b></td><td><b>Ne pas causer de préjudice important aux autres objectifs (DNSH)</b></td><td><b>Respecter les garanties minimales sociales et de gouvernance</b></td></tr></table></div> <p>Le reporting allégé ne concerne en 2022 que les deux premiers objectifs (atténuation et adaptation au changement climatique).</p> <p>Il conviendra de vérifier si c'est toujours le cas pour 2023 quand les autres objectifs seront publiés.</p>	Atténuation du changement climatique	Adaptation au changement climatique	Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines	Transition vers une économie circulaire	Prévention et réduction de la pollution	Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	<b>Contribuer substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux</b>	<b>Ne pas causer de préjudice important aux autres objectifs (DNSH)</b>	<b>Respecter les garanties minimales sociales et de gouvernance</b>
Atténuation du changement climatique	Adaptation au changement climatique	Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines								
Transition vers une économie circulaire	Prévention et réduction de la pollution	Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes								
<b>Contribuer substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux</b>	<b>Ne pas causer de préjudice important aux autres objectifs (DNSH)</b>	<b>Respecter les garanties minimales sociales et de gouvernance</b>								



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE
<p>Détails des éléments clés (suite)</p>	<p><b>LE REPORTING ALLEGÉ DE L'ASSUREUR (ou REASSUREUR) EN 2022 et 2023</b></p> <p>1. Les <b>ICP (indicateurs Clés de Performance) investissements</b> à produire dans le reporting allégé pour un assureur (2022 et 2023) :</p> <p>Ils concernent l'ensemble de l'actif du bilan.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 45%;"> <p>Part éligible rapportée au total de l'actif (10.a) = <math>\frac{\text{NFRD éligible}}{\text{Total}}</math></p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 45%;"> <p>Part non éligible rapportée au total de l'actif (10.a) = <math>\frac{\text{NFRD non éligible} + \text{Non NFRD}}{\text{Total}}</math></p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 45%;"> <p>Part Non NFRD rapporté au total de l'actif (10.c) = <math>\frac{\text{Non NFRD}}{\text{Total}}</math></p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 45%;"> <p>Part dérivés et souverains rapportés au total de l'actif (10.b) = <math>\frac{\text{Dérivés} + \text{Souverains}}{\text{Total}}</math></p> </div> </div> <p>* <i>NFRD : entreprises soumises à la directive 2013/34/UE</i></p> <p>2. Les <b>ICP (indicateurs Clés de Performance) non-vie</b> à produire dans le reporting allégé pour un assureur ou un réassureur (2022 et 2023) :</p> <p>L'assurance non-vie n'est éligible que si elle contribue à la couverture des dangers liés au climat (ou des autres critères quand ils seront définis).</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 45%;"> <p>Part des activités non-vie <u>éligibles</u> = <math>\frac{\text{Primes brutes non-vie éligibles}}{\text{Primes brutes totales non-vie}}</math></p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 45%;"> <p>Part des activités non-vie <u>non éligibles</u> = <math>\frac{\text{Primes brutes non-vie non éligibles}}{\text{Primes brutes totales non-vie}}</math></p> </div> </div> <div style="margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>Primes brutes non-vie éligibles</p> </div> <p style="text-align: center;">↓</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>Identifier les couvertures de « périls climatiques » des contrats pour les activités dans la liste a) à h)</p> </div> </div> <div style="margin-top: 10px; border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>(a) assurance de frais médicaux;          (b) assurance de protection du revenu;          (c) assurance d'indemnisation des travailleurs;          (d) assurance de responsabilité civile automobile;          (e) autre assurance des véhicules à moteur;          (f) assurance maritime, aérienne et transport;          (g) assurance incendie et autres dommages aux biens;          (h) assurance assistance.</p> </div> <p>A noter que la liste des dangers liés au climat est précisée en appendix A du RD (UE) 2021/2139 <u>sans être exhaustive</u>.</p> <p><b>Remarque :</b> l'assurance-vie n'est concernée que par les ICP d'investissement et pas par les ICP de souscription.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE
<p>Détails des éléments clés (suite)</p>	<p>3. Le <b>reporting qualitatif</b> à produire dans le cadre allégé en 2022 et 2023 (Cf. Annexe XI RD 2021/2178) :</p> <p>« Informations contextuelles venant étayer les indicateurs quantitatifs et précisant l'éventail des actifs et des activités couverts par les ICP, les sources de données et leurs limites éventuelles »</p> <p><b><u>LE REPORTING ALLEGÉ DE L'ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT EN 2022 ET 2023</u></b></p> <p>Les ICP à produire sont identiques aux ICP investissements des assureurs et réassureurs.</p> <p><b><u>ÉLÉMENTS DU REPORTING COMPLET EN 2024</u></b></p> <p>Exclusions du numérateur et dénominateur des ICP : Gouvernants, banques centrales et supranationaux.</p> <p>Exclusions du numérateur des ICP : dérivés, entreprises de l'UE non assujetties à la NFRD, entreprises des pays tiers non soumises à NFRD.</p> <p>Nécessité de distinguer les contrats en UC dans les ICP des assureurs.</p>
<p>Liens avec les autres réglementations</p>	<p>NFRD 2014/95/UE</p> <p>SFDR (UE) 2019/2088</p> <p>LEC Art. 29</p> <p>CSRD (projet de directive 21/04/2021)</p>
<p>Contrôle externe obligatoire</p>	<p>Le Commissaire aux Comptes est tenu de vérifier l'existence de la publication mais pas le contenu de la publication.</p> <p>Un contrôle externe pourrait être demandé dans le cadre de la réglementation à venir CSRD.</p>
<p>Conséquences pour les actuaires</p>	<p>Dans le cadre de l'assurance non-vie, construire des produits d'assurance éligibles et alignés, ce qui implique notamment la couverture de risques liés aux périls climatiques, une modélisation adéquate, l'introduction de mesures de prévention et une documentation ad hoc.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le critère DNSH exclut l'activité d'assurance liée à l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles, l'utilisation de véhicules, de biens immobiliers ou d'autres actifs destinés à de telles fins.</li> <li>○ Cela milite donc pour une granularité fine de la mesure au niveau des contrats</li> </ul> <p>Dans le cadre des investissements, construire des portefeuilles éligibles et alignés, ce qui implique de prendre en compte notamment le degré d'alignement des contreparties à la taxonomie.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÉGLEMENT TAXONOMIE
Difficultés de conformité	<p>Disposer des ICP pour chaque ligne d'investissement du bilan surtout en 2022, 1<sup>ère</sup> année d'application.</p> <p>Faire le recensement contrat par contrat des activités non-vie éligibles.</p> <p>Définir la stratégie « Taxonomie » de l'entreprise.</p>
Liens vers éléments détaillés	<p>Site de la commission Européenne</p> <p><a href="https://europa.eu">Taxonomie verte : mode d'emploi ! (europa.eu)</a></p>



## II. SFDR ou règlement dit « Disclosure » - En application

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGULATION OU REGLEMENT DIT « DISCLOSER »
Références réglementaires	RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL de l'UE du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
Liens hypertextes utiles	<p><b>SFDR : Texte de référence :</b></p> <p><a href="#">EUR-Lex - 32019R2088 - EN - EUR-Lex (europa.eu)</a></p> <p><b>La commission européenne a adopté le 06/04/2022 la version finale du règlement délégué (RD) et 5 annexes (dont RTS) :</b></p> <p><a href="#">Informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers   Commission européenne (europa.eu)</a></p> <p>Les AES ont publié des éclaircissements sur les domaines clés du RTS dans le cadre du SFDR le 02/06/2022 :</p> <p><a href="https://www.eiopa.europa.eu/media/news/esas-provide-clarifications-key-areas-of-rts-under-sfdr_en">https://www.eiopa.europa.eu/media/news/esas-provide-clarifications-key-areas-of-rts-under-sfdr_en</a></p> <p><a href="https://www.eiopa.europa.eu/sites/default/files/publications/other_documents/jc-2022-23-clarifications-on-the-esas-draft_rts-under-sfdr.pdf">https://www.eiopa.europa.eu/sites/default/files/publications/other_documents/jc-2022-23-clarifications-on-the-esas-draft_rts-under-sfdr.pdf</a></p>
Résumé	<p>Le SFDR vient s'inscrire dans le prolongement de l'Accord de Paris et du Pacte Vert pour l'Europe. Il est aussi inspiré par l'article 173-VI de la loi LTECV (Loi sur la Transition Énergétique pour la croissance Verte) française, dont l'article 29 de la LEC (Loi Énergie Climat) annule et remplace aujourd'hui les dispositions.</p> <p>Il s'agit d'une réglementation sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur financier, qui vise à établir des règles communes et harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers. Elle établit ainsi une série de nouvelles exigences de transparence sur les critères extra-financiers (en matière de durabilité) des entités financières (entités qui fournissent entre autres en Europe des conseils en investissement) et des produits financiers. Cette réglementation demande entre autres aux acteurs financiers de l'UE de décrire comment ils prennent en compte deux considérations essentielles, à savoir les risques en matière de durabilité ET les principales incidences négatives (PAI).</p> <p>Le risque de durabilité est appréhendé suivant le principe de double matérialité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Matérialité financière, risque en matière de durabilité : impact des événements extérieurs sur la valeur de l'entreprise (événement dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement)</li></ul>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGULATION OU REGLEMENT DIT « DISCLOSER »
Résumé (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Matérialité d'impact, incidences négatives sur les facteurs de durabilité : impact de l'entreprise sur la société ou l'environnement, ie les incidences négatives des investissements sur les questions :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Climat,</li> <li>- Environnement,</li> <li>- Questions sociales et de personnel,</li> <li>- Respect des droits de l'Homme,</li> </ul> </li> </ul> <p>Lutte contre la corruption et les actes de corruption.</p>
Enjeux	<p><b>Principaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réorienter les flux de capitaux vers des investissements (entreprises et technologies) durables</li> <li>• Intégrer systématiquement la durabilité dans la gestion des risques</li> <li>• Favoriser la transparence du secteur financier et de l'investissement et une vision à long-terme dans les activités économiques et financières</li> <li>• Aligner les discours avec la réalité des pratiques</li> </ul> <p><b>Secondaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablir un système européen commun de classification des activités durables</li> <li>• Disposer d'indices de référence en matière de durabilité</li> <li>• Renforcer les obligations d'information et de transparence sur la durabilité</li> </ul> <p><b>En s'appuyant notamment sur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les 17 objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU.</li> <li>• L'accord de Paris pour maintenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2°C.</li> <li>• L'objectif pour les investisseurs finaux de comparer les produits financiers et les acteurs en termes de durabilité.</li> </ul> <p><b>Fourniture au distributeur par le producteur des informations adéquates sur les facteurs de durabilité :</b>          Dans ce cadre, la plateforme Findatex a publié une version 1 le 14/03/22 d'un fichier intitulé EET (European ESG Template) : il s'agit d'un <i>template</i> proposé et non réglementaire. L'objectif pour les entreprises volontaires est de faciliter l'échange de données ESG du producteur jusqu'au distributeur de produits financiers sur les secteurs bancaires, de gestion d'actifs et assurantiels. Une mise à jour de leur fichier EMT (European MiFID Template) s'est dès lors avérée nécessaire (version 4).</p>
Quand	<p>Application échelonnée.</p> <p><b>10 mars 2021 (Entré en application du règlement SFDR) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Publication concernant les documents précontractuels / site internet pour les sociétés de gestion</li> </ul>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGULATION OU REGLEMENT DIT « DISCLOSER »
Quand (suite)	<p><b>1<sup>er</sup> janvier 2022 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Publications précédentes +</li> <li>• Publication d'informations concernant les objectifs environnementaux (a, b art 9 taxonomie : atténuation et adaptation au changement climatique)</li> <li>• Publication des rapports périodiques</li> </ul> <p><b>1<sup>er</sup> janvier 2023 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Publications précédentes +</li> <li>• Publication d'informations concernant les objectifs environnementaux (c, d, e, f art 9 taxonomie : l'utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et réduction de la pollution, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes)</li> <li>•</li> </ul> <p><b>30 juin 2023 (pour couvrir l'année 2022):</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Publications précédentes +</li> <li>• Déclaration des incidences négatives en matière de durabilité des fonds article 8 ou 9 au sens de SFDR (cf. définition lignes suivantes)</li> </ul> <p><i>A noter, à partir du 10/09/2022 (et ensuite tous les ans), présentation par les autorités européennes des bonnes pratiques et formulation des recommandations en vue de normes de reporting.</i></p>
Acteurs concernés	<p><b>Acteurs du marché financiers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sociétés de gestion</li> <li>- Banques</li> <li>- Assureurs proposant des produits d'investissement (épargne / retraite)</li> <li>- Conseillers en investissements financiers (entreprise ou intermédiaire d'investissement, d'assurance ou de crédit qui fournit des conseils relatifs en la matière).</li> </ul> <p><b>Produits financiers et d'assurance :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Produits de retraite, FIA, Fonds euros, Fonds UC, PEEP, régime de retraite...</li> </ul> <p><i>NB : détail de la longue liste spécifiée à l'article 2 du règlement.</i></p>
Détails des éléments clés	<p><b>Focus sur les articles 6, 8 et 9 du SFDR :</b></p> <p>Ces éléments de SFDR sont passés dans le langage « courant ». En effet, on parle aujourd'hui de produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Article 6</b> : produits « gris » qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des articles 8 et 9.</li> </ul>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGULATION OU REGLEMENT DIT « DISCLOSER »		
<p>Détails des éléments clés (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Article 8</b> : produits « vert clair » promouvant entre autres des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Seule une partie des actifs sous-jacents à ces produits ont une visée environnementale et/ou sociale. <i>NB : l'AMF se questionne en ce moment pour que les produits article 8 deviennent la norme des produits d'épargne.</i></li> <li>- <b>Article 9</b> : produits « vert foncé » qui poursuivent un objectif environnemental et/ou social (le sous-entendant comme mesurable). <i>NB : les produits article 9 représentent environ 10x moins d'encours que les produits article 8.</i></li> </ul> <p>Ce tableau permet de classer les produits articles 8 et 9</p> <div data-bbox="528 826 1449 1547" style="border: 1px solid #ccc; padding: 10px;"> <p><b>Does this financial product have a sustainable investment objective?</b> <i>[tick and fill in as wanted, the percentage figure represents the minimum commitment to sustainable investments]</i></p> <p> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Yes</b> <span style="border: 1px solid #ccc; border-radius: 15px; padding: 2px 5px;">Pour article 9</span> <span style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> <b>No</b> <span style="border: 1px solid #ccc; border-radius: 15px; padding: 2px 5px;">Pour article 8</span></span> </p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><input type="checkbox"/> It will make a minimum of sustainable investments with an environmental objective: ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> in economic activities that qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy</li> <li><input type="checkbox"/> in economic activities that do not qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> It will make a minimum of sustainable investments with a social objective: ___%</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><input type="checkbox"/> It promotes Environmental/Social (E/S) characteristics and while it does not have a sustainable investment objective, it will have a minimum proportion of ___% of sustainable investments</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> with an environmental objective in economic activities that qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy</li> <li><input type="checkbox"/> with an environmental objective in economic activities that do not qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy</li> <li><input type="checkbox"/> with a social objective</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> It promotes E/S characteristics, but will not make any sustainable investments</p> </td> </tr> </table> </div> <p><i>Source : Annexes 2 et 3 du règlement</i></p> <p>L'identification d'un produit article 6, 8 ou 9 est établie par l'entreprise gérant le produit financier (sociétés de gestion, assureurs). Il revient à cette même entreprise d'appliquer les exigences de transparence correspondante prévue dans le règlement. Il est à noter que cette nomenclature n'est pas un label (à l'inverse du label ISR, de Greenfin ou Finansol par exemple). Le projet de RTS de février 2021 fournit des modèles de présentation standard pour les documents précontractuels et périodiques.</p> <p>La réglementation « Taxonomie » (UE 2020/852), ajoute de nouvelles informations à publier dans le cadre des articles 6, 8 et 9 de SFDR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Article 5 Taxonomie</b> : précise la « Transparence des investissements durables sur le plan environnemental dans les informations précontractuelles » concernant l'article 9 SFDR,</li> </ul>	<p><input type="checkbox"/> It will make a minimum of sustainable investments with an environmental objective: ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> in economic activities that qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy</li> <li><input type="checkbox"/> in economic activities that do not qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> It will make a minimum of sustainable investments with a social objective: ___%</p>	<p><input type="checkbox"/> It promotes Environmental/Social (E/S) characteristics and while it does not have a sustainable investment objective, it will have a minimum proportion of ___% of sustainable investments</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> with an environmental objective in economic activities that qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy</li> <li><input type="checkbox"/> with an environmental objective in economic activities that do not qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy</li> <li><input type="checkbox"/> with a social objective</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> It promotes E/S characteristics, but will not make any sustainable investments</p>
<p><input type="checkbox"/> It will make a minimum of sustainable investments with an environmental objective: ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> in economic activities that qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy</li> <li><input type="checkbox"/> in economic activities that do not qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> It will make a minimum of sustainable investments with a social objective: ___%</p>	<p><input type="checkbox"/> It promotes Environmental/Social (E/S) characteristics and while it does not have a sustainable investment objective, it will have a minimum proportion of ___% of sustainable investments</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> with an environmental objective in economic activities that qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy</li> <li><input type="checkbox"/> with an environmental objective in economic activities that do not qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy</li> <li><input type="checkbox"/> with a social objective</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> It promotes E/S characteristics, but will not make any sustainable investments</p>		



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGULATION OU REGLEMENT DIT « DISCLOSER »
Détails des éléments clés (suite)	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Article 6 Taxonomie</b> : précise la « Transparence des produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales dans les informations précontractuelles publiées et les rapports périodiques » concernant l'article 8 SFDR,</li><li>- <b>Article 7 Taxonomie</b> : précise la « Transparence d'autres produits financiers dans les informations précontractuelles publiées et les rapports périodiques » concernant l'article 6 SFDR.</li></ul> <p>Le projet de RTS relatif à la taxonomie et au SFDR d'octobre 2021 revisite les informations requises à partir de la taxonomie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ajout de critères d'identification des produits « durables sur le plan environnemental » au sein des produits auto déclarés « article 8 » et « article 9 » sous SFDR</li><li>- Nouveaux modèles de présentation standards pour la publication sur le site internet, les documents précontractuels et les rapports périodiques</li><li>- Ajout des KPI pour évaluer la part verte des investissements</li></ul> <p>Enfin, la réglementation Taxonomie précise les activités « vertes » d'alignement d'un produit financier (article 9 taxonomie) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'atténuation du changement climatique ;</li><li>- L'adaptation au changement climatique ;</li><li>- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;</li><li>- La transition vers une économie circulaire ;</li><li>- La prévention et la réduction de la pollution ;</li><li>- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.</li></ul> <p>Ces 6 objectifs environnementaux de la taxonomie européenne ont été définis par la Commission Européenne.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGULATION OU REGLEMENT DIT « DISCLOSER »																							
Détails des éléments clés (suite)	<p>Le tableau ci-après récapitule l'objet des articles du règlement SFDR sur les exigences de transparence :</p> <table border="1" data-bbox="531 526 1449 1225"> <thead> <tr> <th data-bbox="531 526 759 629"></th> <th data-bbox="759 526 983 629">Site internet</th> <th data-bbox="983 526 1222 629">Documentation précontractuelle</th> <th data-bbox="1222 526 1449 629">Rapports périodiques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="531 629 759 790"><b>Acteurs (entité + conseillers)</b></td> <td data-bbox="759 629 983 790">Article 3 Article 4 Article 5</td> <td data-bbox="983 629 1222 790"></td> <td data-bbox="1222 629 1449 790"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="531 790 759 902"><b>Produits et conseillers</b></td> <td data-bbox="759 790 983 902"></td> <td data-bbox="983 790 1222 902">Article 6 Article 7</td> <td data-bbox="1222 790 1449 902"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="531 902 759 1064"><b>Produits « article 8 »</b></td> <td data-bbox="759 902 983 1064">Article 10</td> <td data-bbox="983 902 1222 1064">Article 6 Article 7 Article 8</td> <td data-bbox="1222 902 1449 1064">Article 11</td> </tr> <tr> <td data-bbox="531 1064 759 1225"><b>Produits « article 9 »</b></td> <td data-bbox="759 1064 983 1225">Article 10</td> <td data-bbox="983 1064 1222 1225">Article 6 Article 7 Article 9</td> <td data-bbox="1222 1064 1449 1225">Article 11</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Art. 3 Transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité. Cet article est en lien avec l'article 29 de la LEC qui impose entre autres aux sociétés de gestion (via l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier) de mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement :             <ul style="list-style-type: none"> <li>o Des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance</li> <li>o Des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique</li> <li>o De la stratégie de mise en œuvre de cette politique</li> </ul> </li> <li>- Art. 4 Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités</li> <li>- Art. 5 Transparence des politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité</li> <li>- Art. 6 Transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité</li> <li>- Art. 7 Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des produits financiers</li> <li>- Art. 8 Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales sur les informations précontractuelles publiées</li> </ul>					Site internet	Documentation précontractuelle	Rapports périodiques	<b>Acteurs (entité + conseillers)</b>	Article 3 Article 4 Article 5			<b>Produits et conseillers</b>		Article 6 Article 7		<b>Produits « article 8 »</b>	Article 10	Article 6 Article 7 Article 8	Article 11	<b>Produits « article 9 »</b>	Article 10	Article 6 Article 7 Article 9	Article 11
	Site internet	Documentation précontractuelle	Rapports périodiques																					
<b>Acteurs (entité + conseillers)</b>	Article 3 Article 4 Article 5																							
<b>Produits et conseillers</b>		Article 6 Article 7																						
<b>Produits « article 8 »</b>	Article 10	Article 6 Article 7 Article 8	Article 11																					
<b>Produits « article 9 »</b>	Article 10	Article 6 Article 7 Article 9	Article 11																					



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGULATION OU REGLEMENT DIT « DISCLOSER »																		
<p>Détails des éléments clés (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Art. 9 Transparence des investissements durables dans les informations précontractuelles publiées</li> <li>- Art. 10 Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sur les sites internet</li> <li>- Article 11 : Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables dans les rapports périodiques.</li> </ul> <p><b>Focus PAI (Principal Adverse Impact ou Principales Incidences Négatives)</b></p> <p>L'annexe I donne les 18 indicateurs obligatoires et 46 indicateurs facultatifs (dont au moins un indicateur environnemental et un indicateur social doivent être publiés)</p> <table border="1" data-bbox="531 965 1425 1798"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="555 976 1417 1003">INDICATEURS OBLIGATOIRES (applicables aux investissements réalisés dans des entreprises)</th> </tr> <tr> <th data-bbox="555 1003 991 1030">INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX</th> <th data-bbox="991 1003 1417 1030">INDICATEURS SOCIAUX</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="555 1030 991 1440"> <p><b>Gaz à effet de serre (GES)</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Émissions de GES</li> <li>2. Empreinte carbone</li> <li>3. Intensité GES</li> <li>4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles</li> <li>5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable</li> <li>6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique</li> </ol> <p><b>Biodiversité</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité</li> </ol> <p><b>Eau</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>8. Émissions dans l'eau</li> </ol> <p><b>Déchets</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>9. Déchets dangereux générés</li> </ol> </td> <td data-bbox="991 1030 1417 1440"> <p><b>Questions sociales et salariales</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des orientations de l'OCDE applicables aux multinationales</li> <li>11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes et orientations susvisés</li> <li>12. Écart de rémunération non ajusté entre les sexes</li> <li>13. Diversité des genres dans les conseils d'administration</li> <li>14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)</li> </ol> </td> </tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="555 1451 1417 1478">INDICATEURS OBLIGATOIRES (applicables aux investissements réalisés dans des valeurs souveraines et supranationales)</th> </tr> <tr> <th data-bbox="555 1478 991 1505">INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX</th> <th data-bbox="991 1478 1417 1505">INDICATEURS SOCIAUX</th> </tr> <tr> <td data-bbox="555 1505 991 1621"> <ol style="list-style-type: none"> <li>15. Intensité des GES</li> </ol> </td> <td data-bbox="991 1505 1417 1621"> <ol style="list-style-type: none"> <li>16. Pays bénéficiaires faisant l'objet de violations sociales (conformément aux traités et conventions internationaux, aux principes des Nations unies et, le cas échéant, à la législation nationale)</li> </ol> </td> </tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="555 1632 1417 1659">INDICATEURS OBLIGATOIRES (applicables aux investissements réalisés dans des actifs immobiliers)</th> </tr> <tr> <th data-bbox="555 1659 991 1686">COMBUSTIBLE FOSSILE</th> <th data-bbox="991 1659 1417 1686">EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE</th> </tr> <tr> <td data-bbox="555 1686 991 1794"> <ol style="list-style-type: none"> <li>17. Exposition aux combustibles fossiles par le biais d'actifs immobiliers (part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles)</li> </ol> </td> <td data-bbox="991 1686 1417 1794"> <ol style="list-style-type: none"> <li>18. Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique</li> </ol> </td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Source : ORSE/PWC décembre 2021 Guide de la finance durable – secteur de l'assurance</i></p>	INDICATEURS OBLIGATOIRES (applicables aux investissements réalisés dans des entreprises)		INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX	INDICATEURS SOCIAUX	<p><b>Gaz à effet de serre (GES)</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Émissions de GES</li> <li>2. Empreinte carbone</li> <li>3. Intensité GES</li> <li>4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles</li> <li>5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable</li> <li>6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique</li> </ol> <p><b>Biodiversité</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité</li> </ol> <p><b>Eau</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>8. Émissions dans l'eau</li> </ol> <p><b>Déchets</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>9. Déchets dangereux générés</li> </ol>	<p><b>Questions sociales et salariales</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des orientations de l'OCDE applicables aux multinationales</li> <li>11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes et orientations susvisés</li> <li>12. Écart de rémunération non ajusté entre les sexes</li> <li>13. Diversité des genres dans les conseils d'administration</li> <li>14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)</li> </ol>	INDICATEURS OBLIGATOIRES (applicables aux investissements réalisés dans des valeurs souveraines et supranationales)		INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX	INDICATEURS SOCIAUX	<ol style="list-style-type: none"> <li>15. Intensité des GES</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>16. Pays bénéficiaires faisant l'objet de violations sociales (conformément aux traités et conventions internationaux, aux principes des Nations unies et, le cas échéant, à la législation nationale)</li> </ol>	INDICATEURS OBLIGATOIRES (applicables aux investissements réalisés dans des actifs immobiliers)		COMBUSTIBLE FOSSILE	EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	<ol style="list-style-type: none"> <li>17. Exposition aux combustibles fossiles par le biais d'actifs immobiliers (part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles)</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>18. Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique</li> </ol>
INDICATEURS OBLIGATOIRES (applicables aux investissements réalisés dans des entreprises)																			
INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX	INDICATEURS SOCIAUX																		
<p><b>Gaz à effet de serre (GES)</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Émissions de GES</li> <li>2. Empreinte carbone</li> <li>3. Intensité GES</li> <li>4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles</li> <li>5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable</li> <li>6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique</li> </ol> <p><b>Biodiversité</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité</li> </ol> <p><b>Eau</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>8. Émissions dans l'eau</li> </ol> <p><b>Déchets</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>9. Déchets dangereux générés</li> </ol>	<p><b>Questions sociales et salariales</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des orientations de l'OCDE applicables aux multinationales</li> <li>11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes et orientations susvisés</li> <li>12. Écart de rémunération non ajusté entre les sexes</li> <li>13. Diversité des genres dans les conseils d'administration</li> <li>14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)</li> </ol>																		
INDICATEURS OBLIGATOIRES (applicables aux investissements réalisés dans des valeurs souveraines et supranationales)																			
INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX	INDICATEURS SOCIAUX																		
<ol style="list-style-type: none"> <li>15. Intensité des GES</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>16. Pays bénéficiaires faisant l'objet de violations sociales (conformément aux traités et conventions internationaux, aux principes des Nations unies et, le cas échéant, à la législation nationale)</li> </ol>																		
INDICATEURS OBLIGATOIRES (applicables aux investissements réalisés dans des actifs immobiliers)																			
COMBUSTIBLE FOSSILE	EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE																		
<ol style="list-style-type: none"> <li>17. Exposition aux combustibles fossiles par le biais d'actifs immobiliers (part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles)</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>18. Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique</li> </ol>																		



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGULATION OU REGLEMENT DIT « DISCLOSER »														
Détails des éléments clés (suite)	<p><b>Structure de la réglementation</b></p> <table border="1" data-bbox="533 495 1449 840"> <thead> <tr> <th data-bbox="533 495 876 562">Référence réglementaire</th> <th data-bbox="876 495 1449 562">Contenu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="533 562 876 600">Règlement délégué 2088</td> <td data-bbox="876 562 1449 600">Préambule et articles 1 à 68</td> </tr> <tr> <td data-bbox="533 600 876 667">Annexe 1</td> <td data-bbox="876 600 1449 667">Tableau 1 (obligatoire) et tableau 2 (facultatif) des indicateurs PAI</td> </tr> <tr> <td data-bbox="533 667 876 734">Annexe 2</td> <td data-bbox="876 667 1449 734">Tableau information précontractuelle Article 8 et 6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="533 734 876 768">Annexe 3</td> <td data-bbox="876 734 1449 768">Tableau information précontractuelle Article 9</td> </tr> <tr> <td data-bbox="533 768 876 801">Annexe 4</td> <td data-bbox="876 768 1449 801">Tableau information périodique Article 8 et 6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="533 801 876 840">Annexe 5</td> <td data-bbox="876 801 1449 840">Tableau information périodique Article 9</td> </tr> </tbody> </table>	Référence réglementaire	Contenu	Règlement délégué 2088	Préambule et articles 1 à 68	Annexe 1	Tableau 1 (obligatoire) et tableau 2 (facultatif) des indicateurs PAI	Annexe 2	Tableau information précontractuelle Article 8 et 6	Annexe 3	Tableau information précontractuelle Article 9	Annexe 4	Tableau information périodique Article 8 et 6	Annexe 5	Tableau information périodique Article 9
Référence réglementaire	Contenu														
Règlement délégué 2088	Préambule et articles 1 à 68														
Annexe 1	Tableau 1 (obligatoire) et tableau 2 (facultatif) des indicateurs PAI														
Annexe 2	Tableau information précontractuelle Article 8 et 6														
Annexe 3	Tableau information précontractuelle Article 9														
Annexe 4	Tableau information périodique Article 8 et 6														
Annexe 5	Tableau information périodique Article 9														
Liens avec les autres réglementations	<p>Taxonomie : Règlement UE 2020/852</p> <p>Loi Energie Climat</p> <p>À venir : CSRD</p>														
Où publier	<p>Sur le site internet (section spécifique "Déclaration des principaux impacts négatifs sur la durabilité ») pour les exigences applicables au niveau de l'entité, avec entre autre la mise à jour de la documentation et la publication des politiques ESG (au titre du Règlement SFDR, la notion de produit à caractéristiques ESG se réfère à un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance).</p> <p>Dans les documents précontractuels, les rapports périodiques, sur le site internet pour les exigences applicables au niveau des produits financiers, l'objectif étant d'expliquer comment sont intégrés les critères ESG dans les décisions d'investissement et quel est l'impact sur les rendements de leur prise en compte.</p> <p>Aux termes du règlement SFDR, les modalités précises de reporting des produits relevant des articles 8 et 9 sont précisées par des standards techniques préparés par les Autorités Européennes de Supervision (ESAs) à la demande de la Commission Européenne.</p>														
Contrôle externe obligatoire	NON														
Conséquences pour les actuaire	<p><b>Prise en compte du climat dans la gestion des risques</b> (ORSA, investissements, souscription).</p> <p>Intégration dans la gestion d'actifs de critères de durabilité.</p> <p>Concerne donc beaucoup d'aspect sur le reporting.</p> <p>Risques de réputation et de contrôle du régulateur liés au « greenwashing ».</p>														



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGULATION OU REGLEMENT DIT « DISCLOSER »
Difficultés de conformité	<p><b>Obtention et compréhension de la donnée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pas de règle de place incontestable sur la définition de « promotion de caractéristiques sociales et environnementales »</li><li>- Quid des normes techniques en cours de construction ?</li><li>- Quid des données dont l'entreprise doit disposer ?<ul style="list-style-type: none"><li>o Lien à faire avec le CSRD (<a href="https://efrag.org">Download (efrag.org)</a>)</li></ul></li><li>- Comment mesurer l'atteinte des objectifs ?</li><li>- Comment considérer le scope 3<sup>10</sup> ?</li><li>- Comment identifier les investissements alignés avec la Taxonomie ?</li></ul> <p><b>Pas de spécification de l'article 3 (risques de durabilité) dans les RTS</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- C'est une des raisons pour laquelle la France a précisé ses exigences dans l'article 29 de la LEC</li></ul> <p><b>Nécessité de s'assurer de la conformité, de produire et contrôler les productions</b></p> <p><b>La stratégie de l'entreprise en matière de développement durable doit exister et être déclinée à tous les niveaux de l'entreprise : fonctionnement de l'entité, produits commercialisés, investissements réalisés.</b></p>
Liens vers éléments détaillés	<p>ESMA : RTS décembre 2022</p> <p><a href="https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/2022-12-12-updated-supervisory-statement-on-the-application-of-the-sfdr">jc 2022 12 - _updated supervisory statement on the application of the sfdr.pdf (europa.eu)</a></p> <p>ORSE/PWC décembre 2021 Guide de la finance durable – secteur de l'assurance</p> <p><a href="https://www.orse.org/fr/guides-de-la-finance-durable">[NOUVEAU] ORSE-PwC : Guides de la finance durable – Orse.org</a></p> <p>Findatex : Fichiers EET v1 et EMT v4</p> <p><a href="https://findatex.eu/">https://findatex.eu/</a></p> <p><a href="https://findatex.eu/news/61/findatex-publishes-eet-v1-and-updated-emt-v4">https://findatex.eu/news/61/findatex-publishes-eet-v1-and-updated-emt-v4</a></p>

<sup>10</sup> En référence au protocole GREENHOUSEGAZ il s'agit de mesurer l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (et pas seulement le CO2).

SCOPE 1 : émissions directes liées aux équipements et flotte de véhicules détenus par l'entreprise.

SCOPE 2 : émissions indirectes liées à l'achat d'énergie pour l'activité de l'entreprise.

SCOPE 3 : Émissions indirectes amont liées aux actifs loués, déplacement des employés, voyages d'affaires, déchets, transport et distribution, consommation d'énergie, achats de biens d'équipement, achats de fournitures et de services ; Emissions indirectes aval liées au transport et à la distribution, processus de transformation des produits vendus, utilisation des produits vendus, traitement de fin de vie des produits vendus, actifs loués, franchises et investissements.

Lien : What are Scopes 1, 2 and 3 of Carbon Emissions? - Plan A Academy



### III. LOI ÉNERGIE CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION DE L'ARTICLE 29 – En application

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
Références réglementaires	<p>Loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat (LEC) du 8 novembre 2019, article 29</p> <p>⇒ Entrée en application depuis le 10 mars 2021</p> <p>Décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021, structuré en 9 articles</p> <p>⇒ Entrée en vigueur le 29 mai 2021 (pour publication en 2022)</p>
Liens internet utiles	<p>Textes de loi</p> <p><a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039355955/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039355955/</a></p> <p><a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043541738">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043541738</a></p> <p>Articles du code monétaire et financier</p> <p><a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039369676/">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039369676/</a></p> <p><a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043543865">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043543865</a></p>
Résumé	<p>L'article 29 de la loi Energie et Climat amende et complète les dispositions de l'article 173 VI de la loi du 17/08/2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV).</p> <p>Ce décret a pour objet de clarifier et renforcer le cadre de transparence extra-financière des acteurs de marché. Il vise à contribuer au verdissement de la finance, à l'accélération de la transition écologique et sociale, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'accord de Paris. Il vise aussi à articuler exigences de droit français et européen.</p> <p>Il va plus loin que le droit européen en apportant des précisions sur les modalités de publication et mettant l'accent sur les risques climatiques et de biodiversité.</p> <p>Cela passe principalement par :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Une meilleure intégration des enjeux climatiques et de biodiversité au sein des politiques d'investissement ;</li><li>2. La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la gestion des risques.</li></ol>
Enjeux	<ul style="list-style-type: none"><li>- Prise en compte du principe de double matérialité (matérialité financière, ie impact de l'environnement sur l'entreprise, et matérialité d'impact, ie impact de l'entreprise sur l'environnement -)</li><li>- Publication systématique des modalités de prise en compte des critères ESG dans les politiques d'investissement et les procédures de gestion des risques, tout en incitant à la prise en compte des risques climatiques et de biodiversité.</li></ul>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC																																																
Enjeux (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tire les enseignements de l'application de l'Article 173 VI de la loi TCEV (2015-992) mis en place depuis 2017.</li> <li>- Complète et précise les exigences « françaises » au titre du Règlement SFDR (article 3 - Transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité et article 5 – Transparence des politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité).</li> </ul>																																																
Quand	<p><b>Publication en 2022 (exercice 2021)</b> : publication partielle (Démarche générale de l'entité, moyens internes, gouvernance, politique d'engagement / de vote et ses résultats, stratégie d'alignement sur les accords de Paris, stratégie biodiversité, prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques (partiel))</p> <p><b>Publication en 2023 (exercice 2022)</b> : pour l'ensemble des dispositions (taxonomie et énergies fossiles incluses)</p>																																																
Acteurs concernés <i>(Attention : les entités d'assurance non-vie ne sont pas assujetties)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SGP ; Assureurs et Réassureurs Vie, FRPS ; CDC ; Mutuelles ; IP ; Unions ; IRP ; établissements de crédit et de conseil en investissement.</li> <li>- Seuils d'application et contenu du rapport selon ces seuils</li> </ul>																																																
Détail des éléments clés	<p>Présentation résumée</p> <table border="1" data-bbox="566 1189 1449 1659"> <thead> <tr> <th colspan="6">Par classe d'actifs (obligatoire), activités, portefeuille, émetteur, secteur...</th> </tr> <tr> <th></th> <th colspan="2">Climat</th> <th colspan="2">Biodiversité</th> <th colspan="2">ESG</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Reporting : granularité, indicateurs, méthodologie</td> <td>5* Alignement Taxonomie et part énergies fossiles Part des encours alignés sur la taxonomie et part des encours dans des entreprises actives dans les énergies fossiles (cf. indicateur PAI n°4 de la Norme Technique d'Exécution)</td> <td>&gt;500M€ (et pour chaque fonds &gt;500M€)</td> <td>7* Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité (périmètre de la chaîne de valeur retenu) : identifier les menaces des portefeuilles sur la biodiversité (artificialisation des sols, surexploitation des ressources naturelles, changement climatique, pollution, prolifération des espèces invasives), actions à mettre en place</td> <td>&gt;500M€ (et pour chaque fonds &gt;500M€)</td> <td>1* Démarche générale Politique et stratégie d'investissement, prise en compte des critères ESG lors de l'attribution d'un nouveau mandat de gestion, liste des produits « durables » et % des encours, adhésion à une charte, un label,...</td> <td>Obligatoire</td> </tr> <tr> <td>6* Réchauffement climatique Stratégie d'alignement avec l'accord de Paris relatif à l'émission de GES. Fixation d'objectifs quantitatifs à horizon 2030 puis revu tous les 5 ans Méthodologie interne pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement</td> <td>&gt;500M€ (et pour chaque fonds &gt;500M€)</td> <td>Mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité</td> <td>2* Moyens internes pour contribuer à la transition Moyens humains, financiers, techniques pour traiter des problématiques ESG</td> <td>&gt;500M€</td> <td>3* Gouvernance de l'ESG Connaissances, compétences et expérience, prise en compte des critères ESG dans politique de rémunération (article 5 SFDR), règlement interne du CA</td> <td>&gt;500M€</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4* Stratégie d'engagement, politique de vote et compte-rendu Périmètre, présentation, bilan, décisions prises</td> <td>&gt;500M€</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>8* Gestion des risques Prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques avec un focus sur les risques climatiques (physique, transition, contentieux) et biodiversité : processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques, description/caractérisation des risques, plan d'actions, impact financier, ...</td> <td>&gt;500M€ (et pour chaque fonds &gt;500M€)</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>9* Démarche d'amélioration et mesures correctives (comply or explain renforcé) : identification des opportunités d'amélioration, actions correctives (par exemple par rapport aux résultats de la mesure d'alignement des portefeuilles) et changements stratégiques et opérationnels effectués</td> <td>&gt;500M€</td> </tr> </tbody> </table> <p>Source : 2021 Solv&amp;Risk Conseil</p>	Par classe d'actifs (obligatoire), activités, portefeuille, émetteur, secteur...							Climat		Biodiversité		ESG		Reporting : granularité, indicateurs, méthodologie	5* Alignement Taxonomie et part énergies fossiles Part des encours alignés sur la taxonomie et part des encours dans des entreprises actives dans les énergies fossiles (cf. indicateur PAI n°4 de la Norme Technique d'Exécution)	>500M€ (et pour chaque fonds >500M€)	7* Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité (périmètre de la chaîne de valeur retenu) : identifier les menaces des portefeuilles sur la biodiversité (artificialisation des sols, surexploitation des ressources naturelles, changement climatique, pollution, prolifération des espèces invasives), actions à mettre en place	>500M€ (et pour chaque fonds >500M€)	1* Démarche générale Politique et stratégie d'investissement, prise en compte des critères ESG lors de l'attribution d'un nouveau mandat de gestion, liste des produits « durables » et % des encours, adhésion à une charte, un label,...	Obligatoire	6* Réchauffement climatique Stratégie d'alignement avec l'accord de Paris relatif à l'émission de GES. Fixation d'objectifs quantitatifs à horizon 2030 puis revu tous les 5 ans Méthodologie interne pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement	>500M€ (et pour chaque fonds >500M€)	Mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité	2* Moyens internes pour contribuer à la transition Moyens humains, financiers, techniques pour traiter des problématiques ESG	>500M€	3* Gouvernance de l'ESG Connaissances, compétences et expérience, prise en compte des critères ESG dans politique de rémunération (article 5 SFDR), règlement interne du CA	>500M€						4* Stratégie d'engagement, politique de vote et compte-rendu Périmètre, présentation, bilan, décisions prises	>500M€						8* Gestion des risques Prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques avec un focus sur les risques climatiques (physique, transition, contentieux) et biodiversité : processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques, description/caractérisation des risques, plan d'actions, impact financier, ...	>500M€ (et pour chaque fonds >500M€)						9* Démarche d'amélioration et mesures correctives (comply or explain renforcé) : identification des opportunités d'amélioration, actions correctives (par exemple par rapport aux résultats de la mesure d'alignement des portefeuilles) et changements stratégiques et opérationnels effectués	>500M€
Par classe d'actifs (obligatoire), activités, portefeuille, émetteur, secteur...																																																	
	Climat		Biodiversité		ESG																																												
Reporting : granularité, indicateurs, méthodologie	5* Alignement Taxonomie et part énergies fossiles Part des encours alignés sur la taxonomie et part des encours dans des entreprises actives dans les énergies fossiles (cf. indicateur PAI n°4 de la Norme Technique d'Exécution)	>500M€ (et pour chaque fonds >500M€)	7* Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité (périmètre de la chaîne de valeur retenu) : identifier les menaces des portefeuilles sur la biodiversité (artificialisation des sols, surexploitation des ressources naturelles, changement climatique, pollution, prolifération des espèces invasives), actions à mettre en place	>500M€ (et pour chaque fonds >500M€)	1* Démarche générale Politique et stratégie d'investissement, prise en compte des critères ESG lors de l'attribution d'un nouveau mandat de gestion, liste des produits « durables » et % des encours, adhésion à une charte, un label,...	Obligatoire																																											
	6* Réchauffement climatique Stratégie d'alignement avec l'accord de Paris relatif à l'émission de GES. Fixation d'objectifs quantitatifs à horizon 2030 puis revu tous les 5 ans Méthodologie interne pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement	>500M€ (et pour chaque fonds >500M€)	Mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité	2* Moyens internes pour contribuer à la transition Moyens humains, financiers, techniques pour traiter des problématiques ESG	>500M€	3* Gouvernance de l'ESG Connaissances, compétences et expérience, prise en compte des critères ESG dans politique de rémunération (article 5 SFDR), règlement interne du CA	>500M€																																										
					4* Stratégie d'engagement, politique de vote et compte-rendu Périmètre, présentation, bilan, décisions prises	>500M€																																											
					8* Gestion des risques Prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques avec un focus sur les risques climatiques (physique, transition, contentieux) et biodiversité : processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques, description/caractérisation des risques, plan d'actions, impact financier, ...	>500M€ (et pour chaque fonds >500M€)																																											
					9* Démarche d'amélioration et mesures correctives (comply or explain renforcé) : identification des opportunités d'amélioration, actions correctives (par exemple par rapport aux résultats de la mesure d'alignement des portefeuilles) et changements stratégiques et opérationnels effectués	>500M€																																											



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
<p>Détail des éléments clés (suite)</p>	<p>Alinéa III de l'Article 1<sup>er</sup> du Décret d'application</p> <p><u>Démarche générale de l'entité (III-1) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Politique et stratégie d'investissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>o - Présentation de la démarche générale de prise en compte des critères ESG dans la politique et stratégie d'investissement</li> <li>o - Contenu, fréquence, et moyens utilisés pour informer sur les critères ESG</li> <li>o - Liste des produits financiers ESG, et part globale des encours sous gestion prenant en compte les critères ESG</li> <li>o - Adhésion à une charte, une initiative, un code, ou obtention d'un label ESG</li> </ul> </li> <li>- Obligatoire</li> </ul> <p><u>Moyens utilisés (III-2) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ressources financières, humaines et techniques</li> <li>- Actions menées pour renforcer ces moyens</li> <li>- Seuil 500 M€ (entité)</li> </ul> <p><u>Gouvernance de l'ESG au sein de l'entité (III-3) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Connaissance, compétences et expérience des instances</li> <li>- Inclusion des facteurs ESG dans les politiques de rémunération (en lien avec SFDR article 5)</li> <li>- Intégration des critères ESG dans le règlement interne du Conseil d'administration</li> <li>- Seuil 500 M€ (entité)</li> </ul> <p><u>Stratégie d'engagement auprès des émetteurs et des sociétés de gestion, politique de vote (III-4) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stratégie d'engagement et politique de vote</li> <li>- Compte-rendu de la politique de vote</li> <li>- Décisions prises en matière de stratégie d'investissement</li> <li>- Seuil 500 M€ (entité)</li> </ul> <p><u>Informations sur la taxonomie (III-5) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parts des encours alignés sur la Taxonomie</li> <li>- Part des encours dans les énergies fossiles (lien avec SFDR standards techniques PAI n° 4)</li> <li>- Seuil 500 M€(entités)</li> </ul> <p><u>Alignement sur l'Accord de Paris (III-6) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Objectif quantitatif à horizon 2030 revu tous les 5 ans jusqu'en 2050</li> <li>- Des éléments sur la méthodologie interne utilisée</li> <li>- Quantification des résultats</li> <li>- Pour les fonds indiciels : information sur l'utilisation des indices de référence "Transition énergétique et "Accord de Paris" de l'Union</li> <li>- Rôle et usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement</li> <li>- Changements intervenus au sein de la stratégie d'investissements en lien avec la stratégie d'alignement avec l'accord de Paris</li> <li>- Eventuelles actions de suivi des résultats et changements intervenus</li> <li>- Fréquence de l'évaluation et facteurs d'évolution retenus</li> <li>- Seuil 500 M€ (entités et produits)</li> </ul>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
<p>Détail des éléments clés (suite)</p>	<p><u>Alignement biodiversité (III-7) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenue, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans</li> <li>- Analyse de la contribution à la réduction des pressions et impacts sur la biodiversité</li> <li>- Recours à un indicateur d'empreinte biodiversité</li> <li>- Seuil 500 M€ (entités et produits)</li> </ul> <p><u>Gestions des risques ESG, en intégrant les risques physiques, de transition, et de responsabilités liés au changement climatique et à la biodiversité, en cohérence avec le SFDR (III-8) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification, évaluation, priorisation</li> <li>- Eléments sur la méthodologie utilisée : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Description des principaux risques pris en compte</li> <li>o - Fréquence de revue du cadre de la gestion des risques</li> <li>o - Plan d'action de réduction des risques</li> <li>o - Estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques</li> </ul> </li> <li>- Seuil 500 M€ (entités et produits)</li> </ul> <p><u>Démarche d'amélioration et mesures correctrices (III-9) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan d'amélioration continue, notamment actions correctrices et calendrier de mise en œuvre</li> <li>- Obligatoire (entités) Seuil 500 M€ (produits)</li> </ul>
<p>Lien avec les autres réglementations</p>	<p>SFDR</p> <p>⇒ A noter que les seuils dans SFDR sont fonctions des effectifs de l'entité (plus de 500 salariés), alors que dans LEC29 ils sont fonctions de la taille du bilan (plus de 500M€).</p> <p>Taxonomie</p> <p>A venir</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eurolabel » (non publiée)</li> <li>- CSRD (non publié)</li> </ul>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
Lien avec les autres réglementations (suite)	<p>Tableau comparatif TECV/SFDR/LEC29</p> <p>Source <a href="#">ORSE/PWC décembre 2021 Guide de la finance durable – secteur assurance</a></p>
Où publier	<p>Rapport annuel dédié sur le site internet dans les 6 mois de la fin de l'exercice</p> <p>Remarque : Si l'entité/les produits (si date d'arrêté commune) sont soumis à la LEC29 et SFDR, les éléments partagés devront être en cohérence.</p> <p>Transmission aux autorités compétentes et à la Plateforme de la Transparence Climatique (CTH) de l'ADEME.</p>
Contrôle externe obligatoire ?	Non
Conséquences pour les actuaire	<p>Gestion des risques sous angle ESG (risques physiques et de transition climatique et risques liés à l'érosion de la biodiversité)</p> <p>Gestion des risques de réputation et de contrôle du régulateur par rapport aux Greenwashing</p> <p>Gouvernance (politique et stratégies, fixation objectifs)</p> <p>Outils et méthodologies</p>
Difficultés de conformité	<p>Source de données, outils, méthodologies en cours sur la Place</p> <p><b>Biodiversité : métriques de dépendance et d'impact</b></p> <p>Un indicateur émergent de mesure d'empreinte biodiversité est le « Mean Species Abundance » (MSA). Le MSA exprime l'abondance relative moyenne des espèces originelles par rapport à leur abondance dans des écosystèmes non perturbés. Cet indicateur a été proposé dans le cadre du développement du modèle GLOBIO392, dont l'objectif est de simuler l'impact de différents scénarios de pressions humaines sur la biodiversité.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
Difficultés de conformité (suite)	<p>Les valeurs de MSA vont de 0% à 100%, 100% représentant un écosystème intact non perturbé.</p> <p>En complément l'indicateur de diversité des espèces est le MSA.km<sup>2</sup>. Il s'agit d'une unité de mesure du Global Biodiversity Score (GBS), représentant la surface en km<sup>2</sup> théorique impactée pour un facteur de 0% de MSA. Le score agrégé de MSA.km<sup>2</sup>, est donné pour quatre indicateurs.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Sur le milieu aquatique (eau douce) en dynamique et en statique ;</li><li>- Sur le milieu terrestre en dynamique et en statique.</li></ul> <p><b>Décarbonation de l'immobilier</b></p> <p>Le CRREM met à disposition un outil qui :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Permet de définir des objectifs carbone alignés sur la trajectoire donnée par les accords de Paris en 2015 (-2°C ou -1,5°C) selon chaque typologie d'actif immobilier sur une temporalité 2018-2050 ;</li><li>- Calcule des coûts de réduction et propose un calendrier des travaux permettant de réduire l'empreinte carbone ;</li></ul> <p>Identifie les actifs en obsolescence environnementale.</p>
Liens vers éléments détaillés	<p>Présentation du Décret d'application par le Trésor du 7 juillet 2021 : <a href="http://impression.economie.gouv.fr">Impression (economie.gouv.fr)</a> <a href="https://www.tresor.economie.gouv.fr/Evenements/2021/07/07/decret-d-application-de-l-article-29-de-la-loi-energie-climat-queelles-avancees">https://www.tresor.economie.gouv.fr/Evenements/2021/07/07/decret-d-application-de-l-article-29-de-la-loi-energie-climat-queelles-avancees</a></p> <p>Support de présentation (en pièce jointe)</p> <p>ORSE/PWC décembre 2021 Guide de la finance durable – secteur assurance chapitre 03.2 <a href="https://www.orse.org/guides-de-la-finance-durable">[NOUVEAU] ORSE-PwC : Guides de la finance durable - Orse.org</a></p>



#### IV. DPEF – En application

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière)
Références réglementaires	<p><b>Directive (UE) 2014/95</b> en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité, dite directive <b>NFRD</b> (<i>Non-Financial Reporting Directive</i>).</p> <p><b>Directive NFRD transposée en droit français par l'ordonnance n°2017-1180 du 19 juillet 2017 et le décret d'application n°2017-1265 du 9 août 2017</b> : prévoit la présentation d'une « Déclaration de Performance Extra-Financière » ou DPEF.</p> <p>Directive NFRD remplace les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II (article 225) (et son décret d'application du 24 avril 2012 « Dispositif Grenelle II ») qui élargissait le périmètre des entreprises assujetties et des informations à publier prévu par la loi NRE (Nouvelles Régulations Economiques) de 2001. La loi NRE rendait obligatoire pour la première fois en France la publication d'un reporting social et environnemental dans le rapport de gestion annuel des entreprises françaises cotées.</p> <p><b>Codification de l'ensemble du dispositif (contenu et périmètre) dans le code de commerce :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Articles L225-102-1 (modifié le 4 mars 2022) et R225-104 à R.225-105-2 (entreprises non cotées)</b></li><li>- <b>Articles L.22-10-36 et R.22-10-29 (entreprises cotées)</b></li><li>- <b>Articles A.225-1 à A. 225-4 (vérification par l'organisme tiers indépendant, OTI)</b></li></ul>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière)
Liens hypertextes utiles	<p>Directive NFRD : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0095&amp;from=EN">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0095&amp;from=EN</a></p> <p>Article L225-102-1 du code de commerce : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045293873">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045293873</a></p> <p>Article L22-10-36 du code de commerce : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042338920">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042338920</a></p> <p>Article R225-105 du code de commerce : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042959816">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042959816</a></p> <p>Article L931-7-3 du Code de la sécurité sociale : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035255523">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035255523</a></p> <p>Article L114-17 du Code de la mutualité : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022962743/2010-10-24">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022962743/2010-10-24</a></p> <p>Article L310-1-1-1 du Code des assurances : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042340392">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042340392</a></p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière)
Résumé	<p>L'objectif de la DPEF est d'imposer aux entreprises de publier des informations sur la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité.</p> <p>Leur déclaration doit notamment comprendre des informations relatives (cf. article L225-102-1 du code de commerce) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- aux conséquences sur le changement climatique de leur activité et de l'usage des biens et services qu'elles produisent,</li><li>- à leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable,</li><li>- aux accords collectifs qu'elles ont conclus et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés,</li><li>- aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités,</li><li>- aux actions visant à promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives,</li><li>- et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées.</li></ul> <p>En complément, les sociétés cotées doivent indiquer dans leur déclaration les effets de leur activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et l'évasion fiscale (cf article L22-10-36 du code de commerce).</p>
Enjeux	<p>Transparence des entreprises sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance pour mieux évaluer leur gestion des risques et leur responsabilité vis-à-vis de l'environnement et des parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants, clients, investisseurs ...).</p> <p>Crédibilité de la démarche ESG (Environnement, Social, Gouvernance)</p> <p>Les informations de la DPEF sont analysées par les agences de notation, les analystes extra-financier, les investisseurs notamment responsables, les établissements de crédit etc.</p>
Quand	Chaque année depuis l'exercice 2018 (1 <sup>ère</sup> DPEF en 2019 au titre de l'exercice 2018).



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière)
Acteurs concernés	<p>Entreprises qui dépassent les seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Entreprises non cotées : 500 salariés ET (total bilan OU chiffre d'affaires net de 100 M€)</li><li>- Entreprises cotées : 500 salariés ET (total bilan de 20 M€ OU chiffre d'affaires net de 40 M€)</li></ul> <p>Les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et de réassurance, les institutions de prévoyance, les sociétés mutuelles d'assurance, les mutuelles et unions de mutuelles sont notamment concernées.</p> <p>Les sociétés qui établissent des comptes consolidés sont tenues de publier une déclaration consolidée lorsque les critères de seuils calculés sur l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation sont dépassés.</p> <p>Les sociétés individuelles qui sont sous le contrôle d'une société mère ne sont pas tenues de publier de DPEF si la société qui les contrôle est établie en France et publie une DPEF consolidée ou si la société qui les contrôle est établie dans un autre état membre de l'UE et publie une telle déclaration en application de la législation dont elle relève.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière)
Détails des éléments clés	<p>L'article R225-105 du code de commerce précise les informations attendues :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une description du modèle d'affaires,</li></ul> <p>et pour chaque catégorie d'information citée ci-dessus (cf. résumé) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une description des principaux risques liés à l'activité et, si pertinent, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou services ;</li><li>- une description des politiques appliquées incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques ;</li><li>- les résultats de ces politiques incluant des indicateurs clés de performance.</li></ul> <p>La déclaration contient, lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques mentionnées ci-dessus, des informations relatives aux éléments suivants (pour plus de détails, se référer à l'article R225-105 du code de commerce) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour toutes les entreprises du périmètre concerné :<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Informations sociales : Emploi, organisation du travail, santé et sécurité, relations sociales, formation, égalité de traitement.</li><li>➤ Informations environnementales : Politique générale en matière environnementale, pollution, économie circulaire (prévention et gestion des déchets, utilisation durable des ressources), changement climatique, protection de la biodiversité (mesures prises pour préserver ou restaurer la biodiversité)</li><li>➤ Informations sociétales : Engagements sociétaux en faveur du développement durable, sous-traitance et fournisseurs, loyauté des pratiques (mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs)</li></ul></li><li>• Pour les entreprises cotées uniquement : Aux informations attendues ci-dessus s'ajoutent les informations complémentaires suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Lutte contre la corruption et l'évasion fiscale : Actions engagées pour prévenir la corruption et l'évasion fiscale.</li><li>➤ Actions en faveur des droits de l'Homme</li></ul></li></ul>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière)
Détails des éléments clés (suite)	<p>Les entreprises sont tenues de communiquer pour chaque indicateur les données publiées au cours de l'exercice clos (N) ainsi que celles observées au cours de l'exercice précédent (N-1) à des fins de comparaison.</p> <p>Lorsque l'entreprise n'applique pas de politique relative à un de ses risques, la déclaration doit clairement le justifier (principe « <i>comply or explain</i> »).</p>
Liens avec les autres réglementations	<p>Différents textes législatifs ont un impact sur le périmètre des informations à faire figurer dans la DPEF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi Sapin II du 9 décembre 2016 (lutte contre la corruption)</li> <li>- Loi relative au devoir de vigilance du 27 mars 2017 (prévu par l'article L225-102-4 du code de commerce)</li> <li>- Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 relative aux mesures prises en faveur des personnes handicapées</li> <li>- Loi du 24 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale</li> <li>- Article 29 de la loi Energie – Climat n°2019-1147 du 8 novembre 2019 (entrée en application le 10 mars 2021) : obligation d'inclure dans la DPEF des informations sur la politique relative à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement et sur la politique relative aux risques en matière de durabilité).</li> <li>- Loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 : pour les exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la DPEF doit comporter des informations à fournir relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de l'entreprise et de l'usage des biens et services qu'elle produit.</li> <li>- Règlement Taxonomie (cf fiche Taxonomie).</li> </ul> <p>Pour aider les entreprises, la Commission Européenne a publié des lignes directrices sur l'information financière en 2017 puis en 2019 (supplément relatif au climat).</p> <p>Les entreprises sont également libres de s'inspirer ou de suivre d'autres référentiels de reporting extra-financier (GRI - <i>Global Reporting Initiative</i>, SASB - <i>Sustainability Accounting Standards Board</i>, CDSB - <i>Climate Disclosure Standards Board</i>, ...).</p> <p>La directive NFRD fait l'objet d'une profonde révision et devrait être remplacée par la directive CSRD (cf fiche CSRD).</p>
Où publier	DPEF à intégrer dans le rapport de gestion et librement accessible sur le site internet de l'entreprise, dans un délai de 8 mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée de 5 ans.
Contrôle externe obligatoire	DPEF soumise à vérification d'un Organisme Tiers Indépendant (OTI) si les seuils suivants sont dépassés : 500 salariés et total bilan de 100 M€ ou chiffre d'affaires de 100 M€.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière)
Conséquences pour les actuaires	<p>Articulation avec la gestion des risques (notamment processus d'identification des enjeux et risques extra-financiers au regard d'un horizon de temps, analyse de la matérialité des enjeux).</p> <p>Maintien de la cohérence entre les informations présentées dans le rapport de gestion (comprenant la DPEF), dans les autres supports de communication financière et dans les états financiers.</p>
Difficultés de conformité	<p>Multiplicité des méthodologies de collecte des données extra-financières, des indicateurs clés de performance et des méthodes de calcul.</p> <p>Articulation avec la communication financière.</p> <p>Adhérence avec de nombreux textes réglementaires.</p>



## V. CSRD – En projet

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)
Références réglementaires	Projet de directive 2021/0104 (COD) 21/04/2021 Travaux EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group) – Draft European Sustainability Reporting Standards
Liens hypertextes utiles	Projet de directive : <a href="#">EUR-Lex - 52021PC0189 - FR - EUR-Lex (europa.eu)</a>  Consultation de l'EFRAG : <a href="#">Projet provisoire de normes de rapport sur le développement durable - EFRAG</a> <a href="#">Public consultation on the first set of Draft ESRS</a>
Résumé	<p>La Commission européenne a donné mission à l'EFRAG pour l'élaboration de ces projets de normes européennes de reporting sur le développement durable.</p> <p>Il s'agit de projets de normes du rapport de durabilité ayant pour objectif d'étoffer les règles européennes existantes en matière d'informations extra-financières. Ces normes s'appuient au maximum sur les référentiels déjà existants s'ils sont considérés suffisants.</p> <p>L'EFRAG a publié son dernier projet de norme le 25/03/2022. Elle a lancé une consultation publique en avril pour un retour au plus tard le 08/08/2022. Elle organise parallèlement des événements de sensibilisation et sessions éducatives de fin avril à fin juin 2022.</p> <p>La première série de normes sera soumise à la Commission européenne en novembre 2022.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)
Enjeux	<p>Le 21 avril 2021, la Commission a adopté une proposition de directive sur l'information sur le développement durable des entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive - CSRD), qui modifierait les exigences existantes en matière de déclaration de la NFRD - Non Financial Reporting Directive (Cf. DPEF – Déclaration de Performance Extra-Financière, en France). La CSRD doit en effet étendre les exigences de la NFRD tout en améliorant le contenu des rapports extra-financiers et en élargissant le périmètre.</p> <p>La proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Étend le champ d'application à toutes les grandes entreprises et à toutes les sociétés cotées sur les marchés réglementés (à l'exception des micro-entreprises cotées en bourse) ;</li><li>○ Exige la vérification (assurance limitée au minimum) de l'information en matière de durabilité ;</li><li>○ Introduit des exigences plus détaillées et l'obligation de conformité aux normes obligatoires de l'UE en matière de rapports sur le développement durable ;</li><li>○ Oblige les entreprises à publier les informations dans le cadre des rapports de gestion et d'« étiqueter » numériquement les informations déclarées, afin qu'elles soient lisibles par des ordinateurs et qu'elles alimentent une base de données européenne (nommée « ESAP » - European Single Access Point) qui facilitera à la fois la collecte de l'information et sa diffusion</li></ul> <p>La Commission européenne a mandaté l'EFRAG pour élaborer les normes européennes en matière de publication d'informations sur la durabilité qui viennent compléter le cadre de la CSRD. En avril 2022, l'EFRAG a publié sous forme d'Exposé sondage un premier lot de 13 normes couvrant les aspects transversaux, environnementaux, sociaux et de gouvernance (n'inclut ni les normes proportionnées aux PME ni les normes sectorielles qui seront publiées dans un second temps).</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)
Quand	<p>La proposition de la Commission Européenne visait une première publication :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Reporting en 2024 au titre de l'exercice 2023 pour les grandes entreprises</li><li>○ Exception faite pour les PME cotées qui disposeraient de plus de temps (avec un premier reporting en 2027 au titre de l'exercice 2026 (ces obligations ne s'appliquant pas aux autres PME))</li></ul> <p>Cependant, le Conseil de l'Union Européenne préconise un allongement des délais comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Première publication en 2025 sur les données 2024 pour les entreprises déjà soumises à la NFRD (entre autre publiant donc actuellement une DPEF en France) ;</li><li>○ Première publication en 2026 sur les données 2025 pour les grandes entreprises non soumises aujourd'hui à la NFRD ;</li><li>○ Première publication en 2027 sur les données 2026 pour les PME cotées, entreprises captives d'assurance / de réassurance et établissements de crédit de petite taille et non complexes.</li></ul> <p>La périodicité de publication serait annuelle, au plus tard 12 mois après la date de clôture des comptes.</p>
Acteurs concernés	<p>Grandes entreprises et sociétés cotées (dont PME cotées, hors micro-entreprises) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Toutes les entreprises cotées sur les marchés réglementés de l'UE (à l'exception des micro-entreprises)</li><li>○ ET toutes les « grandes entreprises » dépassant au moins 2 des 3 critères/seuils suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>○ effectif supérieur à 250 salariés</li><li>○ bilan supérieur à 20 millions d'€</li><li>○ chiffre d'affaires supérieur à 40 millions d'€</li></ul></li></ul> <p>Cela concernerait environ 49.000 entreprises européennes contre environ 11.700 aujourd'hui soumises à la NFRD.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)
Détails des éléments clés	<p>Définition de la durabilité</p> <p>Elle inclut 3 thèmes : l'environnement, le social et la gouvernance.</p> <p>Elle est en lien avec la taxonomie notamment.</p> <p>Principe de double importance relative ou « de double matérialité »</p> <p>Analyse de la durabilité en termes de matérialité d'impact, de matérialité financière et la relation dynamique entre les deux.</p> <p>Plus précisément, l'entreprise doit évaluer son impact réel et potentiel sur l'environnement et les personnes (matérialité d'impact) et évaluer ses conséquences financières émanant de l'évolution de l'environnement (matérialité financière). Ce concept introduit par la directive NFRD est dénommé « double importance relative » (« double materiality »).</p> <p>Ainsi, les rapports de gestion devraient contenir des informations nécessaires à la compréhension des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Modèle et stratégie économique :</li> </ul> <p>Description indiquant notamment, face aux risques liés aux questions de durabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le degré de résilience</li> <li>▪ les opportunités</li> <li>▪ les plans définis par l'entreprise pour garantir la compatibilité de son modèle et de sa stratégie économique avec la transition vers une économie durable conforme à l'Accord de Paris</li> <li>▪ en quoi le modèle et la stratégie économique tiennent compte des intérêts des parties prenantes et des incidences de l'entreprises sur les questions de durabilité</li> <li>▪ comment l'entreprise a mis en œuvre sa stratégie.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Objectifs de l'entreprise relatifs aux questions de durabilité et progrès accomplis dans leur réalisation</li> <li>○ Rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance en ce qui concerne les questions de durabilité</li> <li>○ Description des politiques en matière de durabilité</li> </ul>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)
<p>Détails des éléments clés (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Diligence raisonnable et incidences négatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Description de la procédure de diligence raisonnable,</li> <li>▪ Principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à la chaîne de valeur (y compris ses propres opérations, produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement)</li> <li>▪ Mesures prises pour prévenir, atténuer ou corriger des incidences négatives et leur résultat</li> </ul> </li>   <li>○ <b>Description des principaux risques liés, pour l'entreprise, aux questions de durabilité</b>, notamment de ses principaux liens de dépendance à l'égard de ces questions, et de la manière dont elle gère ces risques.</li> </ul> <p>Pour la publication de ces informations, l'entreprise devrait faire appel à des indicateurs. De manière générale, le rapport devrait contenir des informations prospectives et rétrospectives, ainsi que des informations qualitatives et quantitatives.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les normes d'information prévues en matière de durabilité portent sur les facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ environnementaux (normes ESRS E + normes sectorielles) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique</li> <li>▪ Ressources aquatiques et marines,</li> <li>▪ Utilisation des ressources et économie circulaire,</li> <li>▪ Pollution,</li> <li>▪ Biodiversité et écosystèmes</li> </ul> </li> <li>○ sociaux (ESRS S + normes sectorielles) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Égalité des chances pour tous</li> <li>▪ Conditions de travail,</li> <li>▪ Respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des normes démocratiques</li> </ul> </li> <li>○ de gouvernance (ESRS G + normes sectorielles) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance et composition,</li> <li>▪ Éthique des affaires et culture d'entreprise,</li> <li>▪ Engagements politiques,</li> <li>▪ Gestion de la qualité des relations avec les partenaires commerciaux,</li> <li>▪ Systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>Elle doit notamment utiliser le protocole GreenHouseGaz scope 1, 2, 3, mesurer son degré d'alignement avec les limites planétaires et les objectifs internationaux (Accord de Paris, objectifs climatiques de l'UE pour 2030 et 2050).</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)
Détails des éléments clés (suite)	Ce principe de double matérialité européen est plus large que le principe de simple matérialité financière promu notamment par l'ISSB.
Liens avec les autres réglementations	<p>NFRD : La proposition CSRD révisé les dispositions actuellement prévues par la NFRD en matière de publication d'informations extra-financières.</p> <p>Taxonomie : Les entreprises assujetties à la NFRD sont concernées par les dispositions de l'article 8 du règlement Taxonomie (cf fiche Taxonomie).</p> <p>SFDR : Les informations publiées conformément à la CSRD devraient permettre aux acteurs des marchés financiers et aux conseillers financiers de satisfaire à leurs exigences au regard de la SFDR (cf fiche SFDR).</p> <p>ISSB : S'il n'existe pas de lien direct entre les projets de norme de la CSRD et ceux de l'ISSB, les entreprises concernées par ces deux dispositifs seront confrontées à une étude des sujets en adhérence. Pour information, dans son dossier de consultation ouvert fin avril 2022, l'EFRAG a publié une analyse comparative des projets de normes.</p> <p>Benchmark : les textes à venir relatifs à la CSRD devront prendre en compte les exigences de publication applicables aux administrateurs d'indices de référence et les normes minimales concernant la construction des indices de référence « transition climatique » et des indices de référence « Accord de Paris » (cf fiche Benchmark).</p>
Où publier	Dans une section distincte du rapport de gestion
Contrôle externe obligatoire	<p>Oui (« assurance limitée » dans un premier temps puis « assurance raisonnable » envisagée)</p> <p>Le niveau d'assurance raisonnable est le niveau de vérification appliqué pour les comptes financiers ; il correspond à l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives.</p> <p>Le niveau d'assurance limitée est généralement exprimé sous une forme négative. L'auditeur déclare alors n'avoir constaté aucun élément lui permettant de conclure que l'objet de l'audit n'est pas entaché d'inexactitudes significatives. En principe, il n'y a pas de nécessité pour l'auditeur d'effectuer des tests de détails ni de corroborer les informations obtenues à condition qu'elle apparaissent cohérentes par rapport à leur connaissance du secteur et de l'entité.</p>
Conséquences pour les actuaire	Intégration dans leurs activités des sujets de durabilité à la fois pour pouvoir alimenter le rapport de durabilité, exploiter les rapports de durabilité des entreprises du portefeuille d'actifs ou souscriptrices d'assurance et contribuer à la stratégie de durabilité de l'entreprise.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)
Difficultés de conformité	Volume des normes à assimiler et à produire
Liens vers éléments détaillés	Détail des normes de consultation d'avril 2022 et liens : voir tableau ci-après.



STRUCTURE DE LA CONSULTATION EFRAG AVRIL 2022

EFRAG : COVER NOTE AVRIL 2022 DRAFT EUROPEAN SUSTAINABILITY REPORTING STANDARDS																																																																																											
Nb de pages	14																																																																																										
lien	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_CN.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_CN.pdf</a>																																																																																										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Appendix I</th> <th>Appendix II</th> <th>Appendix III</th> <th>Appendix IV</th> <th>Appendix V</th> <th>Appendix VI</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Navigating the ESRS: ESRS index (mapping of ESRS / Disclosure Requirements / Application guidance) including in table 4 the reconciliation between the Working Papers and the ESRS Exposure Drafts</td> <td>CSRD requirements for the development of sustainability reporting standards and their coverage by the ESRS Exposure Drafts</td> <td>SFDR Principal Adverse Impacts in the ESRS</td> <td>TCFD Recommendations and ESRS reconciliation table</td> <td>IFRS Sustainability Standards and ESRS reconciliation table</td> <td>Acronyms and glossary of terms.</td> </tr> <tr> <td>Nb de pages</td> <td>13</td> <td>8</td> <td>13</td> <td>73</td> <td>32</td> </tr> <tr> <td>lien</td> <td><a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap1.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap1.pdf</a></td> <td><a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap3.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap3.pdf</a></td> <td><a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap4.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap4.pdf</a></td> <td><a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap5.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap5.pdf</a></td> <td><a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap6.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap6.pdf</a></td> </tr> <tr> <td>Nb de pages</td> <td>88</td> <td>145</td> <td>129</td> <td>33</td> <td>395</td> </tr> </tbody> </table>		Appendix I	Appendix II	Appendix III	Appendix IV	Appendix V	Appendix VI	Navigating the ESRS: ESRS index (mapping of ESRS / Disclosure Requirements / Application guidance) including in table 4 the reconciliation between the Working Papers and the ESRS Exposure Drafts	CSRD requirements for the development of sustainability reporting standards and their coverage by the ESRS Exposure Drafts	SFDR Principal Adverse Impacts in the ESRS	TCFD Recommendations and ESRS reconciliation table	IFRS Sustainability Standards and ESRS reconciliation table	Acronyms and glossary of terms.	Nb de pages	13	8	13	73	32	lien	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap1.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap1.pdf</a>	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap3.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap3.pdf</a>	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap4.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap4.pdf</a>	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap5.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap5.pdf</a>	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap6.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap6.pdf</a>	Nb de pages	88	145	129	33	395																																																												
Appendix I	Appendix II	Appendix III	Appendix IV	Appendix V	Appendix VI																																																																																						
Navigating the ESRS: ESRS index (mapping of ESRS / Disclosure Requirements / Application guidance) including in table 4 the reconciliation between the Working Papers and the ESRS Exposure Drafts	CSRD requirements for the development of sustainability reporting standards and their coverage by the ESRS Exposure Drafts	SFDR Principal Adverse Impacts in the ESRS	TCFD Recommendations and ESRS reconciliation table	IFRS Sustainability Standards and ESRS reconciliation table	Acronyms and glossary of terms.																																																																																						
Nb de pages	13	8	13	73	32																																																																																						
lien	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap1.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap1.pdf</a>	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap3.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap3.pdf</a>	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap4.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap4.pdf</a>	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap5.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap5.pdf</a>	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap6.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_Ap6.pdf</a>																																																																																						
Nb de pages	88	145	129	33	395																																																																																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">SECTOR AGNOSTIC STANDARDS</th> <th>SECTOR-SPECIFIC STANDARDS</th> </tr> <tr> <th>Normes transversales</th> <th>Environment</th> <th>Social</th> <th>Governance</th> <th>No n publié</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>ESRS 1</b> General principles</td> <td><b>ESRS E1</b> Climate change</td> <td><b>ESRS S1</b> Own workforce</td> <td><b>ESRS G1</b> Governance, risk management and internal control</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nb de pages</td> <td>44</td> <td>65</td> <td>17</td> <td></td> </tr> <tr> <td>lien</td> <td><a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E1.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E1.pdf</a></td> <td><a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S1.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S1.pdf</a></td> <td><a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_G1.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_G1.pdf</a></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>ESRS 2</b> General, strategy, governance et materiality assessment disclosure requirements</td> <td><b>ESRS E2</b> Pollution</td> <td><b>ESRS S2</b> Workers in the value chain</td> <td><b>ESRS G2</b> Business conduct</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nb de pages</td> <td>24</td> <td>23</td> <td>16</td> <td></td> </tr> <tr> <td>lien</td> <td><a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E2.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E2.pdf</a></td> <td><a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S2.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S2.pdf</a></td> <td><a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_G2.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_G2.pdf</a></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>ESRS E3</b> Water &amp; marine resource</td> <td><b>ESRS E3</b> Water &amp; marine resource</td> <td><b>ESRS S3</b> Affected communities</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nb de pages</td> <td>18</td> <td>21</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>lien</td> <td><a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E3.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E3.pdf</a></td> <td><a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S3.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S3.pdf</a></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>ESRS E4</b> Biodiversity &amp; ecosystems</td> <td><b>ESRS E4</b> Biodiversity &amp; ecosystems</td> <td><b>ESRS S4</b> Consumers and end-users</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nb de pages</td> <td>39</td> <td>20</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>lien</td> <td><a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E4.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E4.pdf</a></td> <td><a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S4.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S4.pdf</a></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>ESRS E5</b> Resource use and circular economy</td> <td><b>ESRS E5</b> Resource use and circular economy</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nb de pages</td> <td>20</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>lien</td> <td><a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E5.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E5.pdf</a></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Nombre de pages total de la consultation</td> <td colspan="3">567</td> </tr> </tbody> </table>		SECTOR AGNOSTIC STANDARDS				SECTOR-SPECIFIC STANDARDS	Normes transversales	Environment	Social	Governance	No n publié	<b>ESRS 1</b> General principles	<b>ESRS E1</b> Climate change	<b>ESRS S1</b> Own workforce	<b>ESRS G1</b> Governance, risk management and internal control		Nb de pages	44	65	17		lien	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E1.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E1.pdf</a>	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S1.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S1.pdf</a>	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_G1.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_G1.pdf</a>		<b>ESRS 2</b> General, strategy, governance et materiality assessment disclosure requirements	<b>ESRS E2</b> Pollution	<b>ESRS S2</b> Workers in the value chain	<b>ESRS G2</b> Business conduct		Nb de pages	24	23	16		lien	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E2.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E2.pdf</a>	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S2.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S2.pdf</a>	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_G2.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_G2.pdf</a>		<b>ESRS E3</b> Water & marine resource	<b>ESRS E3</b> Water & marine resource	<b>ESRS S3</b> Affected communities			Nb de pages	18	21			lien	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E3.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E3.pdf</a>	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S3.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S3.pdf</a>			<b>ESRS E4</b> Biodiversity & ecosystems	<b>ESRS E4</b> Biodiversity & ecosystems	<b>ESRS S4</b> Consumers and end-users			Nb de pages	39	20			lien	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E4.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E4.pdf</a>	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S4.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S4.pdf</a>			<b>ESRS E5</b> Resource use and circular economy	<b>ESRS E5</b> Resource use and circular economy				Nb de pages	20				lien	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E5.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E5.pdf</a>				Nombre de pages total de la consultation		567		
SECTOR AGNOSTIC STANDARDS				SECTOR-SPECIFIC STANDARDS																																																																																							
Normes transversales	Environment	Social	Governance	No n publié																																																																																							
<b>ESRS 1</b> General principles	<b>ESRS E1</b> Climate change	<b>ESRS S1</b> Own workforce	<b>ESRS G1</b> Governance, risk management and internal control																																																																																								
Nb de pages	44	65	17																																																																																								
lien	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E1.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E1.pdf</a>	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S1.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S1.pdf</a>	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_G1.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_G1.pdf</a>																																																																																								
<b>ESRS 2</b> General, strategy, governance et materiality assessment disclosure requirements	<b>ESRS E2</b> Pollution	<b>ESRS S2</b> Workers in the value chain	<b>ESRS G2</b> Business conduct																																																																																								
Nb de pages	24	23	16																																																																																								
lien	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E2.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E2.pdf</a>	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S2.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S2.pdf</a>	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_G2.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_G2.pdf</a>																																																																																								
<b>ESRS E3</b> Water & marine resource	<b>ESRS E3</b> Water & marine resource	<b>ESRS S3</b> Affected communities																																																																																									
Nb de pages	18	21																																																																																									
lien	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E3.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E3.pdf</a>	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S3.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S3.pdf</a>																																																																																									
<b>ESRS E4</b> Biodiversity & ecosystems	<b>ESRS E4</b> Biodiversity & ecosystems	<b>ESRS S4</b> Consumers and end-users																																																																																									
Nb de pages	39	20																																																																																									
lien	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E4.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E4.pdf</a>	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S4.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_S4.pdf</a>																																																																																									
<b>ESRS E5</b> Resource use and circular economy	<b>ESRS E5</b> Resource use and circular economy																																																																																										
Nb de pages	20																																																																																										
lien	<a href="https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E5.pdf">https://efrag.org/Assets/Download?assetUri=%2Fsites%2Fwebpublishing%2F5iteAssets%2FESRS_E5.pdf</a>																																																																																										
Nombre de pages total de la consultation		567																																																																																									



## VI. IFRS Sustainability Disclosure Standards – En projet

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	IFRS Sustainability Disclosure Standards
Références réglementaires	<p>[Draft] IFRS S1 <i>General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information</i></p> <p>[Draft] IFRS S2 <i>Climate-related Disclosures</i></p>
Liens hypertextes utiles	<p><a href="#">[Draft] IFRS S1 General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information</a></p> <p><a href="#">[Draft] IFRS S2 Climate-related Disclosures</a></p> <p>Annexes sectorielles à l'IFRS S2 : (sélection de 2 annexes sur les 5 relatives au secteur financier)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Activités d'assurance : <a href="https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/project/climate-related-disclosures/industry/issb-exposure-draft-2022-2-b17-insurance.pdf">https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/project/climate-related-disclosures/industry/issb-exposure-draft-2022-2-b17-insurance.pdf</a></li> <li>○ Gestion d'actifs: <a href="https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/project/climate-related-disclosures/industry/issb-exposure-draft-2022-2-b15-asset-management-and-custody-activities.pdf">https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/project/climate-related-disclosures/industry/issb-exposure-draft-2022-2-b15-asset-management-and-custody-activities.pdf</a></li> </ul>
Résumé	<p>La Fondation IFRS (<i>International Financial Reporting Standards Foundation</i>) est une fondation responsable de la préparation et l'entretien du référentiel IFRS.</p> <p>La dernière revue quinquennale a montré une nécessité croissante d'information homogène et fiable sur des critères de durabilité en général et climatiques en particulier. Suite à ce constat, la Fondation a publié une consultation en septembre 2020. Cette consultation a mis en évidence un besoin urgent d'améliorer la cohérence et la comparabilité des différents référentiels extra-financiers existants.</p> <p>En novembre 2021, la Fondation a créé un nouveau conseil responsable de créer et maintenir des normes internationales en matière de présentation d'informations extra-financières afin de répondre aux besoins des investisseurs : l'<i>International Sustainability Standards Board (ISSB)</i>.</p> <p>En mars 2022, l'ISSB a publié deux exposés-sondages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ [Draft] IFRS S1 <i>General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information</i></li> <li>○ [Draft] IFRS S2 <i>Climate-related Disclosures</i></li> </ul> <p>Ces sondages reprennent essentiellement les deux premiers prototypes du CDSB – <i>Climate Disclosure Standards Board</i>, avec des corrections ponctuelles pour renforcer la cohérence avec la taxonomie IFRS et inclure des indicateurs davantage internationaux.</p> <p>L'ISSB a également préparé un tableau comparatif entre l'exposé-sondage IFRS S2 et les recommandations du TCFD (<i>Task Force on Climate-related Financial Disclosure</i>).</p> <p>Ces exposés-sondage sont ouverts pour commentaires jusqu'au 29 juillet 2022.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	IFRS Sustainability Disclosure Standards
Enjeux	<p>La direction stratégique de l'ISSB est définie par les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ mettre l'accent sur la valeur financière des entreprises : l'ISSB doit porter son attention sur les informations qui sont matérielles pour la prise de décision d'un investisseur, c'est-à-dire sur les enjeux de durabilité qui peuvent créer ou détruire de la valeur financière pour une entreprise ;</li> <li>○ prioriser les sujets climatiques : l'ISSB a pour objectif de couvrir les enjeux de durabilité de manière générale mais devrait prioriser au début les enjeux climatiques ;</li> <li>○ capitaliser sur les initiatives et référentiels existants, et en particulier sur les travaux du TCFD et du « club des 5 ». En décembre 2020, le <i>Carbon Disclosure Project</i> (CDP), le <i>Climate Disclosure Standards Board</i> (CDSB), la <i>Global Reporting Initiative</i> (GRI) l'<i>International Integrated Reporting Council</i> (IIRC) et le <i>Sustainability Accounting Standards Board</i> (SASB) ont notamment publié ensemble un prototype climatique montrant comment leurs travaux pourraient être combinés pour créer des normes mondiales de reporting ;</li> <li>○ suivre une démarche 'par blocs', avec un socle d'exigences transverse permettant de produire une information extra-financière cohérente et comparable au niveau international tout en permettant un certain degré de flexibilité pour favoriser l'intégration avec d'autres référentiels plus larges / plus contraignants..</li> </ul>
Quand	Les exposés-sondage sont ouverts pour commentaires jusqu'au <b>29/07/2022</b> .
Acteurs concernés	<p>Les juridictions qui exigent aujourd'hui l'application des normes comptables IFRS (qui s'appliquent aux états financiers) devront décider si les sociétés relevant de leur juridiction seront tenues de se conformer aux normes IFRS relatives aux informations sur le développement durable.</p> <p>L'exposé-sondage propose que le périmètre de présentation d'une entité soit identique entre celui pour ses états financiers et celui relatif à la durabilité.</p>
Détails des éléments clés	<p><b>[Draft] IFRS S1 General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information</b></p> <p>L'exposé-sondage [Draft] IFRS S1 <i>General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information</i> établit le cadre et les principes généraux qu'une entreprise doit respecter pour inclure les enjeux de durabilité dans sa communication financière. Ce cadre est basé sur les quatre piliers du TCFD (Gouvernance, stratégie, gestion des risques et indicateurs et cibles). Il prévoit une obligation de divulgation des informations importantes sur tous les risques et opportunités significatifs en matière de durabilité auxquels l'entreprise est exposée. L'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise serait à considérer (ressources humaines, fournisseurs, réseaux de distribution, matières premières, environnements financiers, géographiques, géopolitiques, réglementaires dans lesquels l'entreprise opère etc.). Le reporting devrait également indiquer comment les informations financières liées à la durabilité sont liées aux informations contenues dans les états financiers.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	IFRS Sustainability Disclosure Standards
Détails des éléments clés (suite)	<p><b>[Draft] IFRS S2 <i>Climate-related Disclosures</i></b></p> <p>L'exposé-sondage [Draft] IFRS S2 <i>Climate-related Disclosures</i> encadre l'information qu'une entreprise se doit de divulguer sur chacun des quatre piliers établis dans le prototype général sur les enjeux relatifs au climat. Il utilise la même approche que celle de l'exposé-sondage sur les exigences générales et se concentre sur les risques et opportunités importants liés au climat (risques physiques et de transition). A titre d'illustration, l'exposé-sondage prévoit un reporting sur les informations suivantes (non exhaustif) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gouvernance : Processus de gouvernance, contrôles et procédures que l'entreprise utilise pour surveiller et gérer les risques et opportunités liés au climat (description de l'organe de gouvernance chargé de surveiller les risques et opportunités liés au climat, de son mandat, rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques et opportunités liés au climat, moyens de vérification mis en place par l'entreprise pour s'assurer qu'elle dispose de personnes ayant les bonnes aptitudes et compétences pour superviser ses stratégies ...).</li><li>- Stratégie : Manière dont on peut raisonnablement s'attendre à ce que le changement climatique affecte le modèle d'affaires de l'entreprise, sa stratégie et ses flux de trésorerie à court, moyen ou long terme, l'accès au financement et le coût du capital. Description des plans de l'entreprise pour répondre aux risques et opportunités de transition liés au climat, tels que :<ul style="list-style-type: none"><li>• Comment elle prévoit d'atteindre tout objectif lié au climat (y.c. dotation de ressources et réexamen des objectifs)</li><li>• Manière dont l'entreprise prévoit d'adapter ou d'atténuer les risques indirects liés au climat dans sa chaîne de valeur</li><li>• Compensation des émissions de carbone intégrée dans le plan ou non (si oui, détailler les programmes de compensation)</li></ul></li></ul> <p>Explication de la manière dont les risques et opportunités significatifs liés au climat ont affecté la situation financière de l'entreprise, sa performance financière et ses flux de trésorerie les plus récents et comment l'entreprise s'attend à ce que sa situation financière évolue au fil du temps compte tenu de sa stratégie pour faire face aux risques et opportunités significatifs liés au climat.</p> <p>Capacité de résilience de l'entreprise (p.ex. possibilité de poursuite d'utilisation de ses actifs et de ses investissements, suffisance de son financement pour faire face aux risques et opportunités liés au climat). La norme proposée exigerait l'utilisation de l'analyse de scénarios liés au climat, si possible, et la manière dont cette analyse s'aligne sur l'Accord de Paris.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	IFRS Sustainability Disclosure Standards
Détails des éléments clés (suite)	<p>Dans quelle mesure et comment les processus d'identification, d'évaluation et de gestion des risques et opportunités liés au climat sont intégrés dans le processus global de gestion des risques.</p> <p>Manière avec laquelle les risques liés au climat sont hiérarchisés par rapport à d'autres types de risques, y compris l'utilisation d'outils d'évaluation des risques.</p> <p>- Indicateurs et cibles :</p> <p>Emissions brutes absolues de GES des scopes 1, 2 ET 3, en tonnes équivalent CO2 (selon le GHG Protocol) ainsi que l'intensité de ces émissions.</p> <p>L'ISSB considère que l'exposition - et donc les effets relatifs - aux risques et opportunités climatiques peuvent varier de manière importante en fonction des différents secteurs d'activité. L'ISSB préconise donc une série de thèmes et d'indicateurs transverses complétés par des thèmes et indicateurs sectoriels spécifiques. Ces indicateurs se basent sur les travaux menés par le CDSB.</p> <p>La norme proposée comprend des exigences de reporting fondées sur 77 classifications réparties dans 11 secteurs. Le secteur financier comprend 5 classifications : Asset Management &amp; Custody Activities, Commercial Banks, Insurance, Investment Banking &amp; Brokerage, Mortgage Finance.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	IFRS Sustainability Disclosure Standards										
Détails des éléments clés (suite)	<p><b>Indicateurs sectoriels</b></p> <p>Pour le secteur de l'assurance, les thèmes spécifiques proposés et les indicateurs correspondants sont présentés dans le tableau ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="563 562 1390 1787"> <thead> <tr> <th data-bbox="563 562 938 607">Sujet de divulgation</th> <th data-bbox="946 562 1390 607">Indicateur / cible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="563 618 938 748">Prise en compte des facteurs ESG dans la politique d'investissement</td> <td data-bbox="946 618 1390 748">Description de l'approche retenue pour prendre en compte les facteurs ESG dans la stratégie et le processus d'investissement</td> </tr> <tr> <td data-bbox="563 759 938 972">Contrats conçus pour encourager un comportement responsable</td> <td data-bbox="946 759 1390 972">Primes émises liées à des technologies bas carbone et à l'efficacité énergétique  Présentation des produits et / ou caractéristiques des produits qui encouragent des comportements ou des actions responsables en matière de santé, de sécurité et/ou d'environnement</td> </tr> <tr> <td data-bbox="563 983 938 1263">Exposition aux risques physiques</td> <td data-bbox="946 983 1390 1263">Perte maximale probable liée à des catastrophes naturelles climatiques  Sinistres totaux liés à des catastrophes naturelles  Description de l'approche suivie pour inclure la mesure des risques environnementaux dans le processus de souscription de contrats individuels, la gestion des risques et le besoin de capital au niveau de l'entité</td> </tr> <tr> <td data-bbox="563 1274 938 1787">Exposition aux risques de transition</td> <td data-bbox="946 1274 1390 1787">Exposition brute aux industries liées au carbone(*) (par industrie, exposition totale brute et % de l'exposition brute totale à chaque industrie)  % de l'exposition brute incluse dans le calcul des émissions financées  Pour chaque industrie par classe d'actifs : émissions brutes absolues scope 1, scope 2, scope 3 et exposition brute (i.e. émissions financées)  Pour chaque industrie par classe d'actifs : intensité des émissions brutes du scope 1, scope 2, scope 3 et exposition brute (i.e. émissions financées)  Description de la méthodologie utilisée pour calculer les émissions financées</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>(*) Les industries liées au carbone sont les industries responsables d'émissions de GES relativement élevées, de manière directe ou indirecte. Elles comprennent mais ne se limitent pas aux activités suivantes : pétrole, gaz et combustibles, produits chimiques, matériaux de construction, métaux et mines, papier et produits forestiers, fret aérien et logistique, compagnies aériennes, marine, routes et chemins de fer, automobiles, construction de logements, boissons et produits</b></p>	Sujet de divulgation	Indicateur / cible	Prise en compte des facteurs ESG dans la politique d'investissement	Description de l'approche retenue pour prendre en compte les facteurs ESG dans la stratégie et le processus d'investissement	Contrats conçus pour encourager un comportement responsable	Primes émises liées à des technologies bas carbone et à l'efficacité énergétique  Présentation des produits et / ou caractéristiques des produits qui encouragent des comportements ou des actions responsables en matière de santé, de sécurité et/ou d'environnement	Exposition aux risques physiques	Perte maximale probable liée à des catastrophes naturelles climatiques  Sinistres totaux liés à des catastrophes naturelles  Description de l'approche suivie pour inclure la mesure des risques environnementaux dans le processus de souscription de contrats individuels, la gestion des risques et le besoin de capital au niveau de l'entité	Exposition aux risques de transition	Exposition brute aux industries liées au carbone(*) (par industrie, exposition totale brute et % de l'exposition brute totale à chaque industrie)  % de l'exposition brute incluse dans le calcul des émissions financées  Pour chaque industrie par classe d'actifs : émissions brutes absolues scope 1, scope 2, scope 3 et exposition brute (i.e. émissions financées)  Pour chaque industrie par classe d'actifs : intensité des émissions brutes du scope 1, scope 2, scope 3 et exposition brute (i.e. émissions financées)  Description de la méthodologie utilisée pour calculer les émissions financées
Sujet de divulgation	Indicateur / cible										
Prise en compte des facteurs ESG dans la politique d'investissement	Description de l'approche retenue pour prendre en compte les facteurs ESG dans la stratégie et le processus d'investissement										
Contrats conçus pour encourager un comportement responsable	Primes émises liées à des technologies bas carbone et à l'efficacité énergétique  Présentation des produits et / ou caractéristiques des produits qui encouragent des comportements ou des actions responsables en matière de santé, de sécurité et/ou d'environnement										
Exposition aux risques physiques	Perte maximale probable liée à des catastrophes naturelles climatiques  Sinistres totaux liés à des catastrophes naturelles  Description de l'approche suivie pour inclure la mesure des risques environnementaux dans le processus de souscription de contrats individuels, la gestion des risques et le besoin de capital au niveau de l'entité										
Exposition aux risques de transition	Exposition brute aux industries liées au carbone(*) (par industrie, exposition totale brute et % de l'exposition brute totale à chaque industrie)  % de l'exposition brute incluse dans le calcul des émissions financées  Pour chaque industrie par classe d'actifs : émissions brutes absolues scope 1, scope 2, scope 3 et exposition brute (i.e. émissions financées)  Pour chaque industrie par classe d'actifs : intensité des émissions brutes du scope 1, scope 2, scope 3 et exposition brute (i.e. émissions financées)  Description de la méthodologie utilisée pour calculer les émissions financées										



Détails des éléments clés (suite)	<p><b>alimentaires, services publics d'électricité, de gaz et d'eau, gestion et développement immobiliers.</b></p> <p><b>Matérialité</b></p> <p>Pour l'ISSB, la notion de matérialité doit être interprétée au sens d'IAS 1.7. : les omissions, inexactitudes ou obscurcissements d'éléments sont matériels si ils peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions que prennent des utilisateurs sur la base des états financiers.</p> <p>L'ISSB considère que les effets d'une entreprise sur la société, l'environnement et le changement climatique sont significatifs lorsque ces éléments peuvent avoir un impact sur les flux de trésorerie de l'entreprise à court, moyen ou long terme.</p>
Liens avec les autres réglementations	<p>IAS 1 <i>Présentation des états financiers</i></p> <p>TCFD <i>Task Force on Climate-related Financial Disclosure</i></p> <p>Taxonomie IFRS permettant un étiquetage électronique structuré des informations en matière de durabilité (publication à venir)</p> <p>CSRD : l'EFRAG a établi une table de correspondance entre ses projets de norme et ceux de l'ISSB.</p>
Où publier	En même temps que les états financiers IFRS
Contrôle externe obligatoire	Oui
Conséquences pour les actuaire	Produire les différents indicateurs sectoriels requis
Difficultés de conformité	<p>Production de l'information extra financière dans les mêmes délais de publication des états financiers</p> <p>Obligation d'audit</p> <p>Multiplicité des référentiels, en particulier pour les acteurs Européens.</p>
Liens vers éléments détaillés	



# **Chapitre 2**

## **Produits financiers, conseil, stratégie**





## I. BENCHMARK – En application

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT BENCHMARK
Références réglementaires	<p><b>Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016</b> concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014</p> <p><b>Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011</b> en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union, les indices de référence accord de Paris de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence</p> <p><b>Règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011</b> du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'explication, dans la déclaration d'indice de référence, de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans chaque indice de référence fourni et publié</p> <p><b>Règlement délégué (UE) 2020/1817 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011</b> du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu minimal de l'explication de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans la méthode de détermination de l'indice de référence</p> <p><b>Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011</b> du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « accord de Paris » de l'Union</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT BENCHMARK
Liens hypertextes utiles	<p><b>Règlement (UE) 2016/1011 (règlement <i>Benchmark</i>)</b> <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R1011&amp;from=FR">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R1011&amp;from=FR</a></p> <p><b>Règlement (UE) 2019/2089</b> <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R2089&amp;from=fr">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R2089&amp;from=fr</a></p> <p><b>Règlement délégué (UE) 2020/1816</b> <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R1816&amp;from=FR">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R1816&amp;from=FR</a></p> <p><b>Règlement délégué (UE) 2020/1817</b> <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R1817&amp;from=FR">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R1817&amp;from=FR</a></p> <p><b>Règlement délégué (UE) 2020/1818</b> <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R1818&amp;from=FR">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R1818&amp;from=FR</a></p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT BENCHMARK
Résumé	<p><b>Le règlement Benchmark précise le cadre réglementaire applicable aux indices de référence dans l'UE.</b></p> <p>L'article 3 du règlement Benchmark définit un « <b>indice</b> » comme tout chiffre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Qui est publié ou mis à la disposition du public ;</li><li>▪ Qui est régulièrement déterminé :<ul style="list-style-type: none"><li>○ En tout ou en partie, par l'application d'une formule ou de toute autre méthode de calcul, ou au moyen d'une évaluation ; et</li><li>○ Sur la base de la valeur d'un ou de plusieurs actifs sous-jacents, ou prix, y compris des estimations de prix, des taux d'intérêt effectifs ou estimés, des offres de prix et des offres de prix fermes, d'autres valeurs ou des données d'enquête.</li></ul></li></ul> <p>L'article 3 définit également comme « <b>Indice de référence</b> », tout indice par référence auquel sont déterminés le montant à verser au titre d'un instrument ou d'un contrat financier ou la valeur d'un instrument financier, ou un indice qui est utilisé pour mesurer la performance d'un fonds d'investissement dans le but de répliquer le rendement de cet indice, de définir l'allocation des actifs d'un portefeuille ou de calculer les commissions de performance</p> <p>Le règlement UE 2019/2089 du 27 novembre 2019 est venu modifier le règlement Benchmark afin d'intégrer la durabilité dans les indices de référence ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>i. <b>Introduction de deux nouvelles familles d'indices de référence, qualifiés de « durables » et qui intègrent des objectifs spécifiques liés à la réduction des émissions de carbone et à la transition vers une économie à faible intensité de carbone.</b><ul style="list-style-type: none"><li>a. <b>Les indices de référence « transition climatique » CTB (Climate-Transition Benchmark »)</b></li><li>b. <b>Les Indices de référence « accord de Paris » PAB (« Paris-Aligned Benchmark »)</b>, qui visent une réduction des émissions conformément aux objectifs long terme de l'accord de Paris</li></ul></li></ul> <p>Le règlement délégué 2020/1818 est venu préciser le cadre réglementaire applicable à chacune de ces deux typologies d'indice de référence (normes minimales, exclusions applicables, exigences de transparence, publication des trajectoires de décarbonation, exactitude des sources de données).</p> <p>Le règlement Benchmark désigne les administrateurs d'indices de référence comme les personnes morales ou physiques qui contrôlent la fourniture d'un indice de référence. Depuis le 1er janvier 2022, le règlement 2019/2089 exige que les administrateurs qui fournissent des indices de référence d'importance significative s'efforcent de fournir au moins un indice CTB (obligation de moyen).</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT BENCHMARK
Résumé (suite)	<p><b>ii. Intégration des facteurs ESG dans la publication et la déclaration des indices de référence.</b></p> <p>Le règlement Benchmark impose à tous les administrateurs d'indices basés en Europe, ou proposant des indices en Europe, des exigences de transparence sur la prise en compte des éléments ESG pour tous les indices de référence, hormis les indices de devises et de taux d'intérêt.</p> <p>Le règlement Benchmark a été complété par deux règlements délégués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Le règlement délégué 2020/1816 concernant l'explication, dans la déclaration d'indice de référence, de la manière dont les facteurs ESG sont pris en compte dans chaque indice de référence fourni et publié ;</li> <li>b. Le règlement délégué (UE) 2020/1817 qui précise le contenu minimal de l'explication de la manière dont les facteurs ESG sont pris en compte dans la méthode de détermination de l'indice de référence.</li> </ul>
Enjeux	<p><b>Les deux principaux enjeux du règlement Benchmark sont de définir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La méthodologie et les standards techniques pour les indices de référence « durables » et une communication transparente des méthodes utilisées à leur construction ;</li> <li>▪ Les éléments de communication ESG requis pour les indices de référence « durables ».</li> </ul> <p><b>Intérêts :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Améliorer la transparence et la comparabilité ;</li> <li>▪ Réaffecter les capitaux vers des investissements respectueux du climat,</li> <li>▪ Limiter les possibilités de greenwashing ;</li> <li>▪ <b>Permettre à tous les investisseurs de vérifier l'alignement de leur portefeuille avec un indice PAB ou CTB.</b></li> </ul>
Quand	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>08/06/2016</b> : Adoption du règlement 2016/1011 dit règlement Benchmark</li> <li>▪ <b>01/01/2018</b> : Entrée en vigueur du règlement Benchmark</li> <li>▪ <b>27/11/2019</b> : Adoption du règlement 2019/2089 qui vient modifier le règlement Benchmark</li> <li>▪ <b>10/12/2019</b> : Entrée en vigueur du règlement 2019/2089</li> <li>▪ <b>30/04/2020</b> : Date limite de mise en conformité des administrateurs d'indice de référence vis-à-vis des principales dispositions du règlement 2019/2089</li> <li>▪ <b>23/12/2020</b> : Entrée en vigueur des règlements délégués du règlement 2019/2089</li> <li>▪ <b>31/12/2021</b> : Date limite de mise en conformité des administrateurs d'indices de références avec les exigences liées à la déclaration des indices et avec l'obligation de moyen de fournir au moins un indice CTB.</li> </ul>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT BENCHMARK
Acteurs concernés	<b>Les principaux acteurs concernés sont :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Administrateurs d'indices de référence</li><li>▪ Investisseurs particuliers et institutionnels,</li><li>▪ Asset managers ;</li><li>▪ Fonds de pension</li></ul>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT BENCHMARK
Détails des éléments clés	<p><b>Les éléments clés concernant la méthodologie</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Les indices de référence « durables » doivent démontrer une baisse significative de l'émission des gaz à effet de serre (avec une prise en compte du scope 3<sup>11</sup> sur une période de 4 ans pour les secteurs impactant de type énergie).</li><li>▪ Pour concevoir la méthode de construction des indices de référence « durables », les administrateurs de ces indices utilisent comme scénario de température de référence, le scénario d'un réchauffement de 1,5 °C avec un dépassement nul ou limité, retenu par le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du Climat (GIEC) dans son rapport spécial sur un réchauffement planétaire de 1,5 °C.</li><li>▪ Les indices de références « durables » doivent maintenir une forte exposition aux secteurs importants de transition climatique (<i>i.e. ils ne doivent pas juste changer d'allocation pour s'orienter vers des secteurs à faible émissions pour s'aligner plus facilement</i>).</li><li>▪ L'évaluation de la baisse des gaz à effet de serre doit être réalisée de manière annuelle et entraîner une baisse d'au moins 7%/an.</li><li>▪ Précisions sur les critères d'exclusions dans les indices (armes controversées, culture et production de tabac, violation de DNSH (<i>Do Not Significant Harm</i>) sur l'un des 6 objectifs environnementaux de la taxonomie, entreprises dont x% des revenus proviennent du charbon/gaz).</li><li>▪ Si les deux catégories d'indices ciblent une même empreinte carbone d'ici 2050, la réduction de l'intensité carbone est différente : réduction immédiate de 30% de l'intensité carbone pour les indices CTB contre 50% pour les indices PAB.</li><li>▪ Il faut également préciser que les entreprises fortement impliquées dans certaines activités telles que le pétrole, le charbon et le gaz naturel font partie des exclusions des indices PAB alors que les indices CTB peuvent toujours inclure des sociétés liées au secteur de l'énergie.</li></ul> <p><b>Les éléments clés de la communication</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Déclaration ESG spécifique selon les classes d'actifs concernées (voir TEG Final Report section 4 et TEG Handbook dans la section "Lien vers des éléments détaillés). Déclinée en 3 axes selon des <i>templates</i> spécifiques :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Prise en compte des facteurs ESG dans la méthodologie de l'indice de référence ou de la famille d'indices de référence : considérations méthodologiques pour les facteurs E, S et G ; source des données et processus de vérification de leur qualité.</li></ul></li></ul>

<sup>11</sup> En référence au protocole GREENHOUSEGAZ il s'agit de mesurer l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (et pas seulement le CO2).

SCOPE 1 : émissions directes liées aux équipements et flotte de véhicules détenus par l'entreprise.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT BENCHMARK
Détails des éléments clés (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Facteurs ESG reflétés dans l'indice de référence ou la famille d'indices de référence : part (en pourcent) des facteurs E, S et G pris en compte dans l'indice ; source des données et standard utilisés ; précisions spécifiques pour les EU CTB et EU PAB (critère d'exclusion, intensité carbone par scope, suivi annuel de la décarbonation, alignement sur la trajectoire IPCC).</li> </ul> <p>Degré global d'alignement sur l'accord de Paris sur le climat : précision de l'alignement de la méthodologie (EU CTB, EU PAB ou non aligné), précision de la cible de scénario d'alignement (exemple IPCC 1.5)</p>
Liens avec les autres réglementations	Règlement Taxonomie
Où publier	<p>L'article 36 du règlement Benchmark prévoit que l'ESMA publie sur son site un registre des administrateurs d'indices de référence enregistrés ou agréés en Europe.</p> <p>Depuis le 1er janvier 2018, l'ESMA tient un registre public sur son site internet contenant l'identité des administrateurs agréés ou enregistrés situés dans l'Union européenne et la liste des indices de références</p>
Contrôle externe obligatoire	<p>Le règlement Benchmark introduit les exigences à l'égard des administrateurs d'indices de référence. Ceux-ci sont tenus de respecter des règles qui couvrent la gouvernance, l'encadrement des risques de conflits d'intérêts, la mise en place d'un dispositif de contrôle, la transparence de l'indice de référence auprès des utilisateurs et des investisseurs ou encore la mise en place d'un code de conduite pour les contributeurs.</p> <p>En particulier, le règlement benchmark introduit une obligation de désignation d'un auditeur externe chargé de vérifier le respect de la méthodologie de référence et du règlement pour les indices d'importance critique.</p> <p>Les administrateurs doivent faire l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement auprès de l'AMF, qui est l'autorité compétente en France.</p> <p>Art. 40 à 48 du règlement Benchmark</p>
Conséquences pour les actuaires	Impact pour les actuaires souhaitant proposer des produits avec des indices de référence « durables ».

SCOPE 2 : émissions indirectes liées à l'achat d'énergie pour l'activité de l'entreprise.

SCOPE 3 : Émissions indirectes amont liées aux actifs loués, déplacement des employés, voyages d'affaires, déchets, transport et distribution, consommation d'énergie, achats de biens d'équipement, achats de fournitures et de services ; Emissions indirectes aval liées au transport et à la distribution, processus de transformation des produits vendus, utilisation des produits vendus, traitement de fin de vie des produits vendus, actifs loués, franchises et investissements.

Lien : What are Scopes 1, 2 and 3 of Carbon Emissions? - Plan A Academy



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT BENCHMARK
Difficultés de conformité	<p>L'utilisation de ces critères ne sera pas chose aisée du fait de l'important besoin d'informations nécessaires à leur mise en place, notamment concernant les stratégies climatiques adoptées par les entreprises.</p> <p>Aucun cadre largement accepté et établi n'a encore émergé pour mesurer l'alignement d'un portefeuille d'investissement sur un scénario de température.</p>
Liens vers éléments détaillés	<p><b>Page dédiée de la Commission Européenne avec de nombreuses ressources disponibles</b></p> <p><a href="https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/sustainable-finance/eu-climate-benchmarks-and-benchmarks-esg-disclosures_en#requirements">https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/sustainable-finance/eu-climate-benchmarks-and-benchmarks-esg-disclosures_en#requirements</a></p> <p><b>Rapport final du TEG (Technical Expert Group) de l'UE</b></p> <p><a href="https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/sustainable-finance/eu-climate-benchmarks-and-benchmarks-esg-disclosures_en#requirements">TEG final report on EU climate benchmarks and benchmark ESG disclosures - 30 September 2019 (europa.eu)</a></p> <p><b>Handbook du TEG (Technical Expert Group) de l'UE</b></p> <p><a href="https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/business_economy_euro/banking_and_finance/documents/192020-sustainable-finance-teg-benchmarks-handbook_en_0.pdf">https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/business_economy_euro/banking_and_finance/documents/192020-sustainable-finance-teg-benchmarks-handbook_en_0.pdf</a></p>



## II. DDA (Directive Distribution Assurance) – En application

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DDA (Directive Distribution Assurance)
Références réglementaires	<p>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) <b>2021/1257</b> du <b>21 avril 2021</b> modifiant les règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 en ce qui concerne <b>l'intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité</b> dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance, et dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance<sup>12</sup>.</p> <p><b><i>Son application est directe au niveau national.</i></b></p> <p>Règlements précédents :</p> <p>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/2358 du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance.</p> <p>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/2359 du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance</p>
Liens hypertextes utiles	<p><a href="#">EUR-Lex - 32021R1257 - EN - EUR-Lex (europa.eu)</a></p> <p><a href="#">EUR-Lex - 32017R2358 - EN - EUR-Lex (europa.eu)</a></p> <p><a href="#">EUR-Lex - 32017R2359 - EN - EUR-Lex (europa.eu)</a></p>

<sup>12</sup> Produit d'investissement fondé sur l'assurance (PIA) : « un produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché » (DDA, art. 2.17)



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DDA (Directive Distribution Assurance)
Résumé	<p>DDA est le pendant pour les entreprises d'assurance de MIFID pour les entreprises d'investissement. Il fait partie du « paquet de mesures en matière de finance durable » avec également Solvabilité 2 (piliers 2 et 3).</p> <p>L'objectif de ce règlement est <b>l'intégration des risques de durabilité dans la gouvernance produits (d'assurances), dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance</b>. La DDA tend entre autres à faire converger les règles applicables à la distribution de produits d'assurance vie et celles applicables aux autres produits d'investissement (MiFID).</p> <p>L'objectif est d'encourager la demande d'investissements durables chez les investisseurs en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive, tout en évitant le « greenwashing » donc toute forme de publicité mensongère utilisant de faux arguments écologiques.</p> <p>Cela concerne</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'intégration des objectifs de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits tant pour les concepteurs que les distributeurs</li><li>- L'intégration des questions de durabilité dans les règles relatives aux conflits d'intérêts</li><li>- La prise en compte des préférences des clients en matière de durabilité dans l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits</li></ul>
Enjeux	<p>Revue des process et de la documentation relatifs à la gouvernance produit et au devoir de conseil, pour y intégrer la durabilité.</p> <p>Formation des conseillers.</p> <p>Pédagogie auprès des clients en matière de finance et de produits durables, afin qu'ils puissent prendre des décisions éclairées</p> <p>Disposer d'une offre produit intégrant les facteurs de durabilité.</p> <p>Fourniture au distributeur par le producteur des informations adéquates sur les facteurs de durabilité : dans ce cadre, la plateforme Findatex a publié une version 1 le 14/03/22 d'un fichier intitulé EET (European ESG Template) : il s'agit d'un <i>template</i> proposé et non réglementaire. L'objectif pour les entreprises volontaires est de faciliter l'échange de données ESG du producteur jusqu'au distributeur de produits financiers sur les secteurs bancaires, de gestion d'actifs et assurantiels. Une mise à jour de leur fichier EMT (European MiFID Template) s'est dès lors avérée nécessaire (version 4).</p>
Quand	Règlement Délégué applicable à compter du <b>02/08/2022</b>
Acteurs concernés	Organismes commercialisant des produits fondés sur l'assurance : <ul style="list-style-type: none"><li>- Entreprises d'assurance</li><li>- Intermédiaires d'assurance</li></ul>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DDA (Directive Distribution Assurance)
Détails des éléments clés	<p><b>Définitions en lien avec le SFDR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ “Préférence en matière de durabilité”</li><li>○ “Facteurs de durabilité : <i>des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l’homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.</i>”</li></ul> <p>Définition d’un <b>investissement durable</b> dans DDA (identique à MIFID II) ; un investissement est durable s’il remplit l’une des trois conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Au sens de la Taxonomie, avec % min d’activités alignées défini par le client ou client potentiel</li><li>○ Au sens du SFDR<ul style="list-style-type: none"><li>- Art. 8 et art. 9 (en lien avec les objectifs de la taxonomie, avec un % d’activités éligibles défini par le client ou client potentiel)</li><li>- Ou une activité qui contribue à un objectif social sans « DNSH » (Do Not Significant Harm) et dans des structures de gestion saine (lutte contre les inégalités, favorise intégration ou cohésion sociale).</li></ul></li><li>○ Au sens du SFDR : instrument financier qui prend en compte les PAI (Principal Adverse sustainability Impacts) via les 18 indicateurs de durabilité des RTS.</li></ul> <p><input type="checkbox"/> Les produits dits « SFDR art. 6 » ne seront pas éligibles aux investissements durables.</p> <p><input type="checkbox"/> La classification des produits au sens SFDR est essentielle mais ne constitue pas un « label ».</p> <p><input type="checkbox"/> Des % minimum d’investissement durables émergeront-ils ?</p> <p><b>Gouvernance des produits pour les concepteurs, prise en compte des objectifs en matière de durabilité dans :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Le processus d’approbation des produits d’assurance par le client</li><li>○ La définition des marchés cibles (Interdiction d’établir des marchés cibles « négatifs »)</li><li>○ La commercialisation des produits d’assurance</li><li>○ Les compétences et expertises du personnel</li><li>○ Les tests produits des marchés cibles</li><li>○ Le suivi et réexamen périodique des produits</li><li>○ Les informations communiquées aux distributeurs.</li></ul> <p><b>Gouvernance des produits pour les distributeurs, prise en compte des objectifs en matière de durabilité dans :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Le dispositif de distribution</li><li>○ L’information par le distributeur au concepteur de l’inadéquation du produit.</li></ul> <p><b>Gestion du conflit d’intérêt en matière de durabilité :</b> Obligation de prendre en compte les risques d’aller à l’encontre des préférences de durabilité des clients</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DDA (Directive Distribution Assurance)
<p>Détails des éléments clés (suite)</p>	<p><b>Évaluation de l'adéquation du conseil et de suivi en matière de durabilité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Recueillir les informations nécessaires à la recommandation personnalisée</li> <li>○ Recueillir les préférences clients</li> <li>○ Ne pas recommander des produits qui ne correspondent pas aux préférences clients</li> <li>○ Conserver l'enregistrement des décisions du client et de ses motifs</li> <li>○ Inclure la déclaration d'adéquation</li> </ul> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;"> <p>L'intégration de la durabilité dans le processus de surveillance et de gouvernance des produits de la DDA</p> </div> <p><i>Source : 2021-12 ORSE/PWC Guide de la finance durable -secteur assurance</i></p>
<p>Liens avec les autres réglementations</p>	<p>SFDR : Règlement (UE) 2019/2088 Taxonomie : Règlement (UE) 2020/852</p>
<p>Où publier</p>	<p>Politiques et procédures internes</p> <p>Rapport de synthèse de conseils donnés au client (rapport d'adéquation appelé également test d'adéquation)</p>
<p>Contrôle externe obligatoire</p>	<p>Non</p>
<p>Conséquences pour les actuaires</p>	<p>Maitriser les définitions de durabilité de toutes les réglementations</p>
<p>Difficultés de conformité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Formation des concepteurs de produits et des commerciaux</li> <li>○ Pédagogie envers les clients : définition d'un investissement durable au sens SFDR, définition d'un investissement aligné sur la taxonomie, mesures des PAI.</li> <li>○ Recueil des préférences client en matière de durabilité</li> <li>○ Recueil des modifications des préférences clients en cas d'absence de produits à proposer</li> <li>○ Mise à jour de l'ensemble des systèmes automatisés ou semi-automatisés : tests d'adéquation, contrôles d'adéquation</li> </ul>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DDA (Directive Distribution Assurance)
Liens vers éléments détaillés	<p>Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances : / <a href="#">Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE - Légifrance (legifrance.gouv.fr)</a></p> <p>2018-07 ACPR Principes sur conseil en assurance : <a href="#">dda_dcpc1.pdf (banque-france.fr)</a></p> <p>2021-12 ORSE/PWC Guide de la finance durable -secteur assurance <a href="#">[NOUVEAU] ORSE-PwC : Guides de la finance durable - Orse.org</a></p> <p>2021-07 AMF « La lisibilité des informations sur les placements responsables » <a href="#">Diapositive 1 (amf-france.org)</a></p> <p>Findatex : Fichiers EET v1 et EMT v4 <a href="https://findatex.eu/">https://findatex.eu/</a> <a href="https://findatex.eu/news/61/findatex-publishes-eet-v1-and-updated-emt-v4">https://findatex.eu/news/61/findatex-publishes-eet-v1-and-updated-emt-v4</a></p>



### III. MIFID II – En application

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	MIFID II (Markets In Financial Instruments Directive)
Références réglementaires	<p>DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) <b>2021/1269</b> DE LA COMMISSION <b>du 21 avril 2021</b> modifiant la directive déléguée (UE) 2017/593 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité dans les obligations applicables en matière de gouvernance des produits <b><i>Cette directive devra être transposée par les États membres au plus tard le 21 août 2022.</i></b></p> <p>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) <b>2021/1253</b> DE LA COMMISSION <b>du 21 avril 2021</b> modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement <b><i>Son application est directe au niveau national.</i></b></p> <p>Directives et règlements précédents :</p> <p>DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) <b>2017/593</b> DE LA COMMISSION <b>du 7 avril 2016</b> complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire</p> <p>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) <b>2017/565</b> DE LA COMMISSION <b>du 25 avril 2016</b> complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive</p>
Liens hypertextes utiles	<p><a href="#">EUR-Lex - 32021L1269 - FR - EUR-Lex (europa.eu)</a></p> <p><a href="#">EUR-Lex - 32021R1253 - FR - EUR-Lex (europa.eu)</a></p> <p><a href="#">EUR-Lex - 32017L0593 - EN - EUR-Lex (europa.eu)</a></p> <p><a href="#">EUR-Lex - 32017R0565 - EN - EUR-Lex (europa.eu)</a></p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	MIFID II (Markets In Financial Instruments Directive)
Résumé	<p>MIFID est le pendant pour les entreprises d'investissement de DDA pour les entreprises d'assurance. La Directive MIFID est entrée en vigueur le 2 juillet 2014.</p> <p>L'objectif de MIFID est, pour les intermédiaires financiers, de mieux informer et mieux connaître leurs clients (non professionnels, professionnels sur option et professionnels), et comprend les évaluations d'adéquation par les distributeurs entre les profils des investisseurs et les produits financiers recommandés.</p> <p>Ses actes délégués ont été amendés le 21 avril 2021 (MIFID II) de sorte que les <b>facteurs de durabilité et objectifs liés à la durabilité</b> soient pris en compte dans le processus de surveillance et de gouvernance des produits/instruments.</p> <p>Les actes délégués du 21 avril 2021 font partie du « paquet de mesures en matière de finance durable » avec également DDA et Solvabilité 2 (piliers 2 et 3).</p>
Enjeux	<p>L'intégration des obligations en matière de durabilité doivent être faites à tous les niveaux dans :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>L'organisation et gouvernance</li><li>La gestion des risques</li><li>La gestion des conflits d'intérêt</li><li>La commercialisation / le conseil en investissement</li></ul> <p>Un point d'attention doit être porté aux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Définition des marchés cible potentiels et des stratégies de distribution en adéquation avec les besoins des clients en matière de durabilité.</li><li>Recueil des préférences en matière de durabilité des clients</li><li>Information du client des facteurs de durabilité du produit et prise en compte de ses préférences en la matière.</li><li>Recueil des modifications des préférences clients en cas d'absence de produits à proposer</li><li>Fourniture au distributeur par le producteur des informations adéquates sur les facteurs de durabilité : dans ce cadre, la plateforme Findatex a publié une version 1 le 14/03/22 d'un fichier intitulé EET (European ESG Template) : il s'agit d'un <i>template</i> proposé et non réglementaire. L'objectif pour les entreprises volontaires est de faciliter l'échange de données ESG du producteur jusqu'au distributeur de produits financiers sur les secteurs bancaires, de gestion d'actifs et assurantiels. Une mise à jour de leur fichier EMT (European MiFID Template) s'est dès lors avérée nécessaire (version 4).</li></ul> <p>Répondre à la demande d'investissements « durables ».</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	MIFID II (Markets In Financial Instruments Directive)
Quand	Directive Déléguée : Transposition au plus tard le 22/08/2022 et application à compter du <b>22/11/2022</b> Règlement Délégué : applicable à compter du <b>02/08/2022</b>
Acteurs concernés	Produits financiers (OPCVM ET FIA) des entreprises d'investissement et sociétés de gestion (Producteur). Distributeur de produits d'investissement



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	MIFID II (Markets In Financial Instruments Directive)
Détails des éléments clés (suite)	<p><b>Définitions en lien avec le SFDR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ “Préférence en matière de durabilité”</li><li>○ “Facteurs de durabilité : <i>des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l’homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.</i>”</li><li>○ “Risques en matière de durabilité »</li></ul> <p>Définition d’un <b>investissement durable</b> dans MIFIID II ; un investissement est durable s’il remplit l’une des trois conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>I au sens de la Taxonomie, avec % min d’activités alignées</li><li>II au sens du SFDR<ul style="list-style-type: none"><li>- art. 8 et art. 9 (en lien avec les objectifs de la taxonomie, avec un % d’activités éligibles)</li><li>- ou avec une activité qui contribue à un objectif social sans « DNSH » et dans des structures de gestion saine (lutte contre les inégalités, favorise intégration ou cohésion sociale).</li></ul></li><li>III - au sens du SFDR : instrument financier qui prend en compte les PAI (Principal Adverse sustainability Impacts) via les 18 indicateurs de durabilité des RTS.</li></ul> <p>Ainsi, l’acte délégué MIFID II du 21 avril 2021 demande que, lors de l’évaluation de l’adéquation, la cohérence entre l’expression des préférences ESG par le client final et les produits qui lui sont proposés soit vérifiée au regard de la Taxonomie, de SFDR et de la prise en compte des PAI.</p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Les produits dits art. 6 ne seront pas éligibles aux investissements durables.</li><li><input type="checkbox"/> La classification des produits au sens SFDR par les SGP est essentielle mais ne constitue pas un « label ».</li><li><input type="checkbox"/> Des % minimum d’investissement durables émergeront-ils ?</li></ul> <p><b>Règlement délégué :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Exigences organisationnelles et de gouvernance : obligation de prise en compte des risques de durabilité</li><li>○ Gestion des risques : obligation de prise en compte des risques de durabilité dans les politiques et procédures</li><li>○ Gestion des conflits d’intérêts : obligation de prendre en compte les préférences client en matière de durabilité</li><li>○ Conseil en investissement : obligation d’informer le client des facteurs de durabilité</li><li>○ Test d’adéquation : obligation de prise en compte des préférences client en matière de durabilité et de l’évaluation des objectifs d’investissement ; obligation de consignation des préférences clients, de leur modification et de revue régulière.</li></ul>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	MIFID II (Markets In Financial Instruments Directive)
<p>Détails des éléments clés (suite)</p>	<p>Toutefois, MIFID II suggère que, lors de l'évaluation de l'adéquation du produit, et ce afin d'éviter les ventes abusives, les préférences en matière de durabilité ne soient examinées qu'une fois défini l'objectif d'investissement du client : les facteurs de durabilité ne devraient pas prévaloir sur les objectifs d'investissement personnel du client. C'est pourquoi les conseillers en investissement et assurance ne devraient pas expliquer à leurs prospects et clients le rôle de la finance climat avant que ceux-ci n'aient exprimé leur objectif d'investissement.</p> <p><b>Directive déléguée - obligation de gouvernance des produits en matière de durabilité pour le producteur et le distributeur :</b></p> <p><b>Producteur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition d'un marché cible<sup>13</sup> positif avec des objectifs en matière de durabilité (dispense d'un marché cible négatif si le produit tient compte de facteurs de durabilité)</li> <li>• Détermination obligatoire des facteurs de durabilité en adéquation avec les marchés cibles</li> <li>• Présentation transparente des facteurs de durabilité d'un produit</li> <li>• Obligation de tenir compte des objectifs en matière de durabilité dans le réexamen régulier</li> </ul> <p><b>Distributeur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation de vérification des objectifs en matière de durabilité compatible avec le marché cible (et dispense de définir un marché cible négatif)</li> <li>• Obligation de tenir compte des objectifs en matière de durabilité dans le réexamen régulier</li> </ul> <div data-bbox="526 1377 1420 1892" style="text-align: center;"> <p>L'intégration de la durabilité dans le processus de gouvernance en vertu de MIFID 2</p> <p><b>1 PRODUCTION &amp; MARCHÉ CIBLE</b> Le producteur prend en compte les facteurs de durabilité dans la définition du marché cible et est dispensé de définir un marché cible, si le produit tient compte des facteurs de durabilité.</p> <p><b>2</b></p> <p><b>3 VÉRIFICATION, SI LE PRODUIT EST EN ADEQUATION AVEC LE MARCHÉ CIBLE</b> Le producteur détermine si les facteurs de durabilité d'un produit sont en adéquation avec les marchés cibles définis.</p> <p><b>4 INFORMATIONS À FOURNIR AU DISTRIBUTEUR</b> Le producteur présente les facteurs de durabilité d'un produit d'une manière transparente afin de permettre au distributeur de fournir les informations pertinentes au client final.</p> <p><b>5 MARCHÉ CIBLE ET STRATÉGIE DE DISTRIBUTION</b> Le distributeur vérifie que les produits et services proposés sont compatibles avec les objectifs en matière de durabilité en tant que partie intégrante du marché cible positif et prennent en compte les facteurs de durabilité dans sa propre définition du marché cible.</p> <p><b>6 INFORMATIONS À FOURNIR AU PRODUCTEUR</b> Le distributeur informe le producteur sur les ventes du produit (y compris des produits durables) et, le cas échéant sur les réexamens du produit.</p> <p><b>7 RÉEXAMEN</b> Le producteur et le distributeur prennent en compte les éventuels objectifs en matière de durabilité du marché cible lors du réexamen périodique des produits.</p> <p>137</p> </div> <p><i>Source : 2021-12 ORSE/PWC Guide de la finance durable - Secteur financier</i></p>

<sup>13</sup> L'obligation centrale, tant pour le producteur que pour le distributeur, est de définir pour chaque produit le profil du client potentiel compatible avec les caractéristiques du produit (marché cible positif), ainsi que le profil, qui, sauf exception, est non compatible (marché cible négatif).

Le marché cible doit être défini à partir des 5 critères suivants :



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	MIFID II (Markets In Financial Instruments Directive)
Liens avec les autres réglementations	SFDR : Règlement (UE) 2019/2088 Taxonomie : Règlement (UE) 2020/852
Où publier	Politiques et procédures internes  Rapport de synthèse de conseils donnés au client (rapport d'adéquation appelé également test d'adéquation)
Contrôle externe obligatoire	Non
Conséquences pour les actuaires	Maitriser les définitions de durabilité de toutes les réglementations
Difficultés de conformité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation des gestionnaires et des distributeurs</li> <li>- Pédagogie envers les clients (surtout non professionnels) : définition d'un investissement durable au sens SFDR, définition d'un investissement aligné sur la taxonomie, mesures des PAI.</li> <li>- Recueil des préférences client en matière de durabilité</li> <li>- Recueil des modifications des préférences clients en cas d'absence de produits à proposer</li> <li>- Mise à jour de l'ensemble des systèmes automatisés ou semi-automatisés : tests d'adéquation, contrôles d'adéquation ...</li> </ul>
Liens vers éléments détaillés	<p>2021-12 ORSE/PWC <i>Guide de la finance durable - Secteur financier</i>  <a href="#">[NOUVEAU] ORSE-PwC : Guides de la finance durable - Orse.org</a></p> <p>2021-07 AMF « La lisibilité des informations sur les placements responsables »  <a href="#">Diapositive 1 (amf-france.org)</a></p> <p>Findatex : Fichiers EET v1 et EMT v4  <a href="https://findatex.eu/">https://findatex.eu/</a>  <a href="https://findatex.eu/news/61/findatex-publishes-eet-v1-and-updated-emt-v4">https://findatex.eu/news/61/findatex-publishes-eet-v1-and-updated-emt-v4</a></p>

(1) la typologie client (non professionnel, professionnel, contrepartie éligible) ;

(2) la connaissance et l'expérience nécessaire du client ciblé ;

(3) la capacité à supporter des pertes ;

(4) la tolérance au risque du client ciblé ;

(5) les objectifs (y compris les horizons d'investissement) du client.

Source : 2021-12 ORSE/PWC Guide de la finance durable - Secteur financier



#### IV. Loi PACTE – En application

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
Références réglementaires	<p><b>LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises</b> (loi PACTE), publiée au JORF (Journal Officiel de la République Française) n°0119 du 23 mai 2019</p> <p>La Loi PACTE modifie deux articles du code civil :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Article n°1833</b> : « La société est gérée dans son intérêt social, <b>en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité</b> ».</li></ul> <p>Pour son application, les articles suivants ont ainsi été modifiés : article L225-35 du code de commerce, article L931-1 du code de la sécurité sociale, article L111-1 du code de la mutualité</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Article n°1835</b> : « Les statuts peuvent préciser une <b>raison d'être</b>, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. » (Introduit par l'article 169 de la Loi PACTE)</li></ul> <p><a href="#">Pour son application, les articles suivants ont ainsi été modifiés ou créés : article L225-35 du code de commerce, articles L322-1-3-1 et L322-26-1-2 du code des assurances, articles L110-1, L111-1 et L114-17 du code de la mutualité, articles L931-1-2 et L931-2-3 du code de la sécurité sociale.</a></p> <p><b>La Loi PACTE crée le statut de société à mission (article 176) :</b></p> <p><b>Article L210-10 à L210-12 du code de commerce, article L322-26-4-1 du code des assurances, article L110-1-1 du code de la mutualité</b></p> <p><b>La Loi PACTE instaure une obligation de référencement d'unités de compte responsables, vertes et solidaires en assurance vie (article 72) : article 131-1-2 du code des assurance.</b></p> <p><b>Décret n° 2015-1615 du 10 décembre 2015 relatif au label "Transition énergétique et écologique pour le climat" :</b> Modalités d'obtention d'un label reconnu par l'Etat et satisfaisant à des critères de financement de la transition énergétique et écologique.</p> <p><b>Décret n° 2016-10 du 8 janvier 2016 relatif au label "investissement socialement responsable" :</b> Modalités d'obtention d'un label reconnu par l'Etat et satisfaisant aux critères d'investissement socialement responsable.</p> <p><b>Décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020 relatif aux sociétés à mission</b></p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
Liens hypertextes utiles	<p><b>Loi PACTE</b></p> <p><a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038496102">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038496102</a></p> <p><b>Intérêt social :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Article 1833 du code civil :</b> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589931/2019-05-24">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589931/2019-05-24</a></li><li>▪ <b>Article L225-35 du code de commerce :</b> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038799405/">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038799405/</a></li><li>▪ <b>Article L931-1 du code de la sécurité sociale :</b> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589859/">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589859/</a></li><li>▪ <b>Article L111-1 du code de la mutualité</b> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589881">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589881</a></li></ul> <p><b>Raison d'être :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Article 1835 du code civil :</b> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589926/2019-05-24">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589926/2019-05-24</a></li><li>▪ <b>Article 169 de la loi PACTE :</b> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000038496242">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000038496242</a></li><li>▪ <b>Article L225-35 du code de commerce :</b> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038799405/">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038799405/</a></li><li>▪ <b>Article L322-1-3-1 du code des assurances :</b> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038526843/2022-05-02">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038526843/2022-05-02</a></li><li>▪ <b>Article L110-1 du code de la mutualité :</b> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589889/">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589889/</a></li><li>▪ <b>Article L931-1-2 du code de la sécurité sociale :</b> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038527018/">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038527018/</a></li><li>▪ <b>Article L931-2-3 du code de la sécurité sociale :</b> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038527102/">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038527102/</a></li></ul> <p><b>Société à mission :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>art. 176 de la loi PACTE :</b> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000038496249">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000038496249</a></li><li>▪ <b>art. L210-10 du Code du commerce :</b> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038528238/">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038528238/</a></li><li>▪ <b>Article L322-26-4-1 du code des assurances :</b> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038528257/">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038528257/</a></li><li>▪ <b>Article L110-1-1 du code de la mutualité :</b> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038528262/">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038528262/</a></li></ul>



<b>NOM DE LA RÉGLEMENTATION</b>	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
Liens hypertextes utiles (suite)	<b>Obligation de référencement d'unités de compte responsables, vertes et solidaires en assurance vie :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>art. 72 de la loi PACTE :</b> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000038496267">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000038496267</a></li><li>▪ <b>Article L131-1-2 du code des assurances :</b> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038507523">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038507523</a></li></ul>
Résumé	<p>Le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE) a été lancé en octobre 2017 pour une promulgation de la loi PACTE le 22 mai 2019.</p> <p>La loi PACTE vise à lever les obstacles à la croissance des entreprises, et ce à toutes les étapes de leur développement, de leur création jusqu'à leur transmission, en passant par leur financement. Elle a également pour objectif de mieux partager la valeur créée par les entreprises avec les salariés. Elle permet aussi aux entreprises de mieux prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux dans leur stratégie.</p> <p>L'article 72 de la loi PACTE vient renforcer le rôle de l'assurance-vie dans le financement. L'article L131-1-2 du code des assurances prévoit en particulier, que les contrats d'assurance-vie multi-supports sont désormais soumis à l'obligation de proposer des produits adossés à un fonds solidaire, à un fonds bénéficiant d'un label ISR (Investissement Socialement Responsable) reconnu par l'Etat, et à un fonds bénéficiant d'un label relatif au financement de la transition énergétique et écologique reconnu par l'Etat (label Greenfin). A noter que la labellisation n'est pas exigée par la loi pour le critère solidaire. La communication aux épargnants est également renforcée : la proportion des unités de compte correspondant à ces 3 catégories doit être communiquée aux assurés avant la souscription du contrat et de manière annuelle (cf. article L132-22 du code des assurances).</p> <p>Les articles 169 et 176 de la loi PACTE font référence aux trois principales mesures favorisant l'intérêt des entreprises pour leurs enjeux sociaux et environnementaux :</p> <p>(1) toutes les sociétés ont obligation d'être gérées dans <b>leur intérêt social</b> en considérant les enjeux sociaux et environnementaux liés à leurs activités ET peuvent, facultativement, inscrire une « <b>raison d'être</b> » dans les statuts de la société (article 169)</p> <p>(2) toutes les sociétés ont la possibilité de devenir une <b>société à mission</b> (article 176)</p> <p>Par le terme « société », la loi PACTE fait référence à toute société (indépendamment de son secteur d'activité, de sa taille et de sa forme juridique).</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
Enjeux	<p>Le principal enjeu de l'article 72 de la loi PACTE est de favoriser "la transition écologique et responsable de l'assurance-vie", produit d'épargne phare en France, par une plus large diffusion des fonds solidaires, ISR et "verts". Actuellement, les épargnants se montrent de plus en plus sensibles aux questions sociales et environnementales tout en souhaitant donner plus de sens à leur épargne. L'objectif est donc de flécher l'épargne des Français pour permettre de financer des investissements solidaires, responsables et durables tout en répondant à leurs attentes sur ces problématiques.</p> <p>Le principal enjeu des articles 169 et 176 de la loi PACTE est, pour les entreprises, de définir leur mission pour le bien commun, ainsi que leurs objectifs sociaux et environnementaux pour poursuivre la mission qu'elles se donnent.</p> <p>L'un des objectifs affichés de la loi PACTE est donc de repenser la place des organisations dans la société. Cette loi introduit ainsi une modification de la définition juridique de l'entreprise pour intégrer la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Elle prévoit ensuite que les entreprises volontaires puissent inscrire dans leurs statuts une raison d'être, afin de préciser leur projet collectif de long terme. Enfin, pour permettre aux organisations d'aller encore plus loin et d'adresser des problèmes sociétaux identifiés, la loi PACTE introduit un nouveau modèle d'entreprise : la société à mission. Pour une entreprise, définir une mission c'est expliciter en quoi sa raison d'être contribue au bien commun.</p> <p>Pour prétendre à cette qualité de société à mission, l'entreprise doit respecter plusieurs conditions telles que figurant à l'article L210-10 du code de commerce, notamment : elle doit non seulement préciser une raison d'être dans ses statuts, mais également l'associer à un ou plusieurs objectifs environnementaux et sociaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, ses statuts doivent préciser les modalités de suivi de l'exécution de la mission et l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doit faire l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant. Elle peut pour cela s'inspirer de l'un des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
Quand	<p><b>Pour l'article 72 (obligation de référencement d'unités de compte responsables, vertes et solidaires en assurance vie) :</b></p> <p><b>Pour les contrats conclus à compter du 01/01/2020 :</b> Obligation pour un assureur de proposer pour tout contrat d'assurance-vie multi-supports au moins une UC adossée à un fonds solidaire ou labellisée ISR ou labellisée Greenfin.</p> <p><b>Pour les contrats conclus à compter du 01/01/2022 :</b> (1) Obligation pour un assureur de proposer pour tout contrat d'assurance-vie multi-supports des UC respectant des 3 types de caractéristiques (solidaire, ISR, Greenfin). (2) Obligation de communiquer à l'assuré la proportion de fonds labellisés (avant souscription et durant la vie du contrat) ainsi que la politique d'investissement ESG au sein des UCs.</p> <p><b>Pour l'article 169 (raison d'être) :</b></p> <p><b>24/05/2019 :</b> Article 1835 du Code civil en vigueur depuis le 24 mai 2019</p> <p><b>Pour l'article 176 (société à mission) :</b></p> <p><b>03/01/2020 :</b> publication au JORF du Décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020 relatif aux sociétés à mission</p>
Acteurs concernés	<p>Art. 72 : les organismes qui conçoivent des contrats d'assurance-vie</p> <p>Art. 169 et 172 : toute société</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
Détails des éléments clés	<p><b>L'article 72 de la loi PACTE intègre les éléments suivants :</b></p> <p>(1) Insertion d'un nouvel article (L. 131-1-2) au Code des Assurances qui précise qu'à compter du 1er janvier 2020 tous les contrats d'assurance-vie multisupports devront obligatoirement proposer une unité de compte (UC) composée de valeurs mobilières, d'OPC et d'actifs appartenant à l'une des trois catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(i) ils sont dits "solidaires" i.e. ils sont composés, pour une part comprise entre 5 % et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées ou par des sociétés de capital-risque ou par des fonds communs de placements à risque, sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires ;</li><li>(ii) ils sont labellisés ISR ;</li><li>(iii) ils ont obtenu le label Greenfin France finance verte (Ex-label TEEC – Transition énergétique et écologique pour le climat).</li></ul> <p>En outre, cet article stipule que ces trois catégories d'UC devront être obligatoirement proposées pour toutes les assurances-vie multi-supports, et ce pour tous les contrats ouverts à compter du 1er janvier 2022</p> <p>(2) Insertion d'un 9<sup>ème</sup> alinéa à l'article L. 132-22 relatif au <b>renforcement de l'information des épargnants</b>. Cette dernière devra notamment mentionner la manière dont la politique d'investissement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et devra également préciser la proportion des actifs détenus dans les trois catégories définies dans l'article L. 131-1-2.</p> <p>2. En particulier, cette information devra être communiquée à l'assuré, avant souscription.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
Détails des éléments clés (suite)	<p><b>Label ISR</b></p> <p>Lancé en 2016 par le ministère de l'Economie et des Finances, les exigences d'attribution ont été renforcées en juillet 2020.</p> <p>Depuis 2020, les FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs), et notamment les fonds immobiliers (SCPI – Société Civile de Placement Immobilier et OPCI – Organisme de Placement Collectif en Immobilier), sont également éligibles au label.</p> <p>Pour l'obtention du label ISR, le fonds candidat (OPCVM ou FIA) doit sélectionner deux indicateurs ESG parmi les quatre critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ L'environnement (empreinte carbone, émissions de gaz à effet de serre, consommation d'électricité, gestion de l'eau et des déchets, etc.) ;</li><li>○ Le social (formation des salariés, égalité salariale hommes-femmes, place des femmes dans la gestion de l'entreprise, emploi des personnes handicapées, etc.);</li><li>○ La gouvernance (transparence sur la rémunération des dirigeants, place des femmes au conseil d'administration, lutte contre la corruption, etc.) ;</li><li>○ Le respect des droits humains (lutte contre la pauvreté, par exemple).</li></ul> <p>Sur ces deux indicateurs ESG, à tout instant, le fonds doit démontrer la qualité durable de ses investissements en affichant une surperformance par rapport à son indice de référence ou à son univers d'investissement. En outre, l'épargnant devra recevoir toutes les informations nécessaires à l'évaluation des critères ESG retenus.</p> <p>Les fonds doivent également publier leur politique en assemblée générale mais également apporter la preuve de la cohérence de cette politique de vote avec les objectifs extra-financiers.</p> <p>Selon l'AMF (Autorité des Marchés Financiers), il est important de préciser que l'obtention du label ISR par les fonds utilisant la mention ISR et étant commercialisés comme tels est recommandée et non obligatoire.</p> <p>Au 19/05/2022, 996 fonds (sur 3500) ont obtenu le label ISR pour des encours sous gestion de 655Md€<sup>14</sup>. Ce label n'est donc plus très différenciant.</p> <p><b>Label Greenfin</b></p> <p>Créé en 2015 au moment de la COP 21 par le ministère de la Transition écologique et solidaire, le label Greenfin garantit la qualité verte des investissements d'un fonds. L'attribution du label s'appuie sur une nomenclature d'activités éligibles au financement du fonds candidat et qui entrent dans le champ de la transition énergétique et écologique et de la lutte contre le changement climatique (« éco-activités »), tout en excluant les activités liées au secteur des énergies fossiles et au secteur du nucléaire. Ces catégories d'activités sont au nombre de 8 : énergie, bâtiment, gestion des déchets et contrôle de la pollution, industrie, transport propre, technologies de l'information et de la communication, agriculture et forêt ET adaptation au changement climatique.</p>

<sup>14</sup> Source Euronext Funds360



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
Détails des éléments clés (suite)	<p>Dans le fonds, les critères ESG sont prépondérants dans la construction et la vie du portefeuille. Une forte exigence de transparence dans la gestion financière est requise. Le fonds doit mettre en place un indicateur de mesure effective de ses investissements à la transition énergétique et écologique dans l'un des quatre domaines suivants : changement climatique, eau, biodiversité, ressources naturelles.</p> <p>Au 20/05/2022, 85 fonds ont obtenu le label Greenfin pour des encours sous gestion de 31Md€<sup>15</sup>.</p> <p><b>Fonds solidaires</b></p> <p>Les fonds solidaires ont pour vocation d'offrir aux épargnants et aux investisseurs la possibilité de participer au financement d'activités à forte utilité sociale et/ou environnementale. Parmi les produits du financement solidaire, les fonds solidaires dits « 90-10 » sont ceux qui peuvent être proposés dans le cadre d'unités de compte solidaires dans les contrats d'assurance vie multisupports. Ils ont l'obligation d'investir entre 5% et 10% de l'actif du fond dans une composante « solidaire », les 90% à 95% restants étant investis de façon classique, en actions, en obligations ou dans d'autres fonds diversifiés. La composante solidaire est constituée de titres émis par des entreprises agréées ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) ou un autre véhicule financier, sociétés de capital-risque ou fonds communs de placements à risque sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40% de titres émis par des entreprises solidaires agréées ESUS.</p> <p>La loi PACTE n'exige pas la labellisation pour le critère solidaire. Notons cependant l'existence du label Finansol. Tous les fonds « 90-10 » ne peuvent avoir la reconnaissance du label Finansol, notamment car le label exige que les actifs non solidaires soient gérés de façon à respecter l'ISR.</p> <p><b>Label Finansol</b></p> <p>Créé en 1997 pour distinguer les produits d'épargne solidaire des autres produits d'épargne auprès du grand public, le label Finansol repose à la fois sur des critères de solidarité et sur des critères de transparence et d'information. L'épargne est dédiée au financement d'entreprises solidaires œuvrant principalement dans les domaines suivants : accès à l'emploi et au logement, soutien d'activités écologiques et à l'entrepreneuriat dans les pays en développement et au moins 25% des rendements sont versés régulièrement par l'épargnant sous forme de don à des organismes bénéficiaires.</p> <p>Ce label peut donc aussi s'appliquer à des livrets d'épargne solidaire (et non aux livrets de développement durable qui ne reversent pas d'intérêts aux associations). L'attribution du label Finansol et les contrôles sont réalisés par le Comité du label Finansol un organe indépendant de l'association dont les membres actuels sont issus des secteurs associatif, financier, syndical, universitaire et du monde des médias.</p>

<sup>15</sup> Source Banque de France



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
Détails des éléments clés (suite)	<p>Comme la loi ne donne aucune contrainte sur le nombre minimal exigé d'UCs solidaires, ISR ou Greenfin dans un contrat d'assurance-vie multi-supports, il existe un risque de voir le nombre d'UCs labellisées Greenfin et Finansol (par exemple) rester marginal car la procédure d'agrément à ces deux labels est bien plus exigeante que celle du label ISR. Il est à ce titre intéressant de relever que dans son deuxième rapport de suivi et d'évaluation de la loi PACTE<sup>16</sup>, France Stratégie formule l'observation que le label ISR est largement prépondérant.</p> <p><b>Les enjeux sociaux et environnementaux intégrés dans « l'intérêt social »</b> L'art.169 de la loi PACTE introduit à l'article 1833 du Code civil un second alinéa : <b>« La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».</b> Cette nouvelle obligation insérée au Code civil s'impose à tout dirigeant d'une société commerciale : il doit prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux résultant de ses activités dans le cadre de la gestion de sa société. Le législateur a aussi souligné le rôle particulier du Conseil d'Administration et du directoire des SA (Société Anonyme), en modifiant les articles L. 225-35 et L. 225-64 du Code de commerce : ces deux conseils déterminent « les orientations de l'activité de la société et veillent à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ». Ils prennent « également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du Code civil ».</p> <p><b>Une « raison d'être » inscrite facultativement dans les statuts de la société</b> Dixit l'article 1835 du Code civil, « les statuts de l'entreprise peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité ». Ce choix d'une « raison d'être » par l'entreprise est facultatif : l'entreprise peut donc se fixer une ligne directrice de conduite et l'inscrire dans ses statuts après approbation de l'assemblée générale ordinaire. Il n'existe cependant pas de critères spécifiques assurant la conformité d'une entreprise volontaire avec l'article 1833 du Code civil : elle peut dès lors se référer aux outils RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) de place existants. Au 10/06/22 sont répertoriées 102 sociétés à « raison d'être »<sup>17</sup>.</p>

<sup>16</sup> France Stratégie, « Rapport du Comité Impacte - Comité de suivi et d'évaluation de la loi PACTE - Deuxième rapport », septembre 2021, <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/281730.pdf>.

<sup>17</sup> Source <https://societeamission.com/>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
Détails des éléments clés (suite)	<p><b>De la raison d'être à la société à mission :</b></p> <p><b>L'art. 176 de la loi PACTE</b> offre la possibilité à une entreprise de devenir une « <b>société à mission</b> ». Il s'agit d'un nouveau « label légal » et non d'une nouvelle forme juridique de société. La qualité de société à mission permet aux entreprises qui le souhaitent de se doter d'une raison d'être intégrant la prise en compte des impacts sociaux, sociétaux et environnementaux de leurs activités. La finalité est de concilier la recherche de la performance économique avec la contribution à l'intérêt général. Les entreprises volontaires n'ont donc pas besoin de changer de forme juridique pour devenir des sociétés à mission. Elles doivent inclure dans leurs statuts les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) La notion de raison d'être de l'entreprise au sens de l'article 1835 du Code civil ;</li> <li>(ii) Le ou les objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;</li> <li>(iii) Les modalités du suivi de l'exécution des missions. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, une gouvernance spécifique doit être mise en place pour contrôler l'adéquation entre la raison d'être de l'entreprise et les pratiques. Ce comité de mission est distinct des organes sociaux et doit comporter au moins un salarié. Il est chargé exclusivement du suivi de la mission et vérifie que chaque décision prise prend bien en compte les critères sociaux et environnementaux et rédige un rapport annuel.</li> </ul> <p>La déclaration de « société à mission » se fait obligatoirement au greffier du tribunal de commerce, à condition que toutes les dispositions mentionnées à l'article L.210-10 du Code du commerce soient respectées, pour ensuite être publiée au registre du commerce et des sociétés.</p> <p>Inscrire une mission dans ses statuts marque un engagement fort pour une entreprise car elle engage formellement les dirigeants et les actionnaires à déployer les moyens nécessaires pour poursuivre cette mission. Le législateur a ainsi rendu obligatoire la vérification biennale de la réalisation des objectifs par un organisme tiers indépendant (OTI).</p> <p>Au 10/06/22 sont répertoriées 609 sociétés à mission<sup>18</sup>.</p>
Liens avec les autres réglementations	<p>Règlement Disclosure (SFDR) pour l'art. 72</p> <p>Règlement Taxonomie (classification des activités)</p> <p>Directive DDA (devoir de conseil)</p> <p>Les 17 ODD de l'ONU</p>

<sup>18</sup> Source <https://societeamission.com/>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
Où publier	<p>Art. 72 :</p> <p>En complément des informations communiquées à l'assuré avant souscription d'un contrat d'assurance vie, celui-ci recevra également tous les ans des informations sur la politique d'intégration des impacts environnementaux et sociaux dans la gestion du fonds en euro du contrat, ainsi que sur les montants investis dans des fonds labellisés.</p> <p>Art. 176 :</p> <p>La société volontaire doit déclarer sa qualité de société à mission au greffier du tribunal de commerce qui le publie au registre du commerce et des sociétés. L'avis de l'OTI contrôle doit être publié sur le site internet de la société et demeure accessible publiquement au moins pendant cinq ans.</p>
Contrôle externe obligatoire	<p>Art. 72 : ACPR</p> <p>L'attribution du label ISR et les contrôles sont réalisés par trois organismes d'audit externes, certifiés par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) : Afnor Certification, EY France et Deloitte.</p> <p>L'attribution du label Greenfin et les contrôles sont réalisés par trois organismes d'audit externes, certifiés par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) : Afnor Certification, EY France et Novethic.</p> <p>Art. 176 : L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux fait l'objet d'une vérification par un OTI, selon des modalités et une publicité définies par décret en Conseil d'Etat (vérification tous les 2 ans).</p>
Conséquences pour les actuaires	<p>Art. 72</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Participation à la conception de produits d'assurance-vie proposant des fonds solidaires, ISR et « verts » dans tous les nouveaux contrats d'assurance-vie et à la révision des documents d'information précontractuels et périodiques.</li> <li>▪ Intégration de la prise en compte des facteurs ESG dans la politique d'investissement et de la proportion de fonds solidaires, ISR et « verts » dans la communication aux détenteurs d'assurance-vie multi-supports</li> </ul> <p>Art. 169 – Art. 172</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Caractère obligatoire de la prise en compte des facteurs ESG dans les activités de toute société commerciale pour les actuaires dirigeants d'entreprise, avec la possibilité offerte par le législateur d'inclure une raison d'être.</li> <li>▪ Contribuer dans ses pratiques à la réalisation de la raison d'être de son entreprise et à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la société à mission, le cas échéant.</li> </ul>
Difficultés de conformité	



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
Liens vers éléments détaillés	<p><b>Label ISR</b> <a href="https://www.lelabelisr.fr/">https://www.lelabelisr.fr/</a></p> <p>Liste des fonds labellisés ISR : <a href="https://www.lelabelisr.fr/comment-investir/fonds-labellises/">https://www.lelabelisr.fr/comment-investir/fonds-labellises/</a></p> <p>Référentiel pour l'obtention du label : <a href="https://www.lelabelisr.fr/wp-content/uploads/Referentiel_LabelISR_22Juillet2020_Modif.pdf">https://www.lelabelisr.fr/wp-content/uploads/Referentiel_LabelISR_22Juillet2020_Modif.pdf</a></p> <p><b>Label Greenfin</b> <a href="https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin#:~:text=Novethic%2C%20EY%20France%20et%20Afnor,R%C3%A9solution%20vert.">https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin#:~:text=Novethic%2C%20EY%20France%20et%20Afnor,R%C3%A9solution%20vert.</a></p> <p>Liste des fonds labellisés Greenfin : <a href="https://www.banque-france.fr/statistiques/epargne-et-comptes-nationaux-financiers/les-autres-formes-depargne-opc-organismes-de-placement-collectifs-et-assurances/referentiel-des-opc-labellises">https://www.banque-france.fr/statistiques/epargne-et-comptes-nationaux-financiers/les-autres-formes-depargne-opc-organismes-de-placement-collectifs-et-assurances/referentiel-des-opc-labellises</a></p> <p><b>Label Finansol</b> <a href="https://www.finance-fair.org/sites/default/files/2022-04/guide-label-finansol.pdf">https://www.finance-fair.org/sites/default/files/2022-04/guide-label-finansol.pdf</a></p> <p>Liste des fonds labellisés Finansol : <a href="https://www.finance-fair.org/fr/quels-sont-les-placements-labellises-finansol">https://www.finance-fair.org/fr/quels-sont-les-placements-labellises-finansol</a></p> <p><b>Raison d'être</b> <a href="https://www.orse.org/fichier/3821">https://www.orse.org/fichier/3821</a> <a href="https://www.editions-legislatives.fr/actualite/loi-pacte-raison-d%E2%80%99etre-et-societe-a-mission-comment-passer-a-la-pratique">https://www.editions-legislatives.fr/actualite/loi-pacte-raison-d%E2%80%99etre-et-societe-a-mission-comment-passer-a-la-pratique</a></p> <p><b>Société à mission</b> <a href="https://www.economie.gouv.fr/cedef/societe-mission">https://www.economie.gouv.fr/cedef/societe-mission</a> <a href="https://societeamission.com/">https://societeamission.com/</a> <a href="https://www.editions-legislatives.fr/actualite/loi-pacte-raison-d%E2%80%99etre-et-societe-a-mission-comment-passer-a-la-pratique">https://www.editions-legislatives.fr/actualite/loi-pacte-raison-d%E2%80%99etre-et-societe-a-mission-comment-passer-a-la-pratique</a></p> <p><b>Page dédiée à la loi PACTE du Ministère de l'Economie et des Finances</b> <a href="https://www.economie.gouv.fr/loi-pacte-croissance-transformation-entreprises">https://www.economie.gouv.fr/loi-pacte-croissance-transformation-entreprises</a></p> <p>Raison d'être des entreprises <a href="https://www.economie.gouv.fr/loi-pacte-redefinir-raison-etre-entreprises#">https://www.economie.gouv.fr/loi-pacte-redefinir-raison-etre-entreprises#</a></p>





# **Chapitre 3**

## **Solvabilité 2**





## I. Solvabilité 2 – Pilier 1 – En projet

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Pilier 1 de la Directive Solvabilité 2
Références réglementaires	<a href="#">Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Directive 2009/138/EC as regards proportionality, quality of supervision, reporting, long-term guarantee measures, macro-prudential tools, sustainability risks, group and cross-border supervision</a>
Liens hypertextes utiles	<a href="#">Methodological paper on potential inclusion of climate change in the Nat Cat standard formula</a>  Document de l'EIOPA, présentant la méthodologie actuelle utilisée pour le calcul du SCR CAT NAT, les pays et périls qui pourraient être impactés par le changement climatique, et la manière dont la formule standard pourrait être mise à jour pour le prendre en compte.  <a href="#">Consultation on Data Collection on the Prudential Treatment of Climate-Related Adaptation Measures in Non-Life Insurance</a>  Consultation de l'EIOPA faisant suite à un <a href="#">exercice pilote</a> sur les mesures d'adaptation (notamment l'évolution des primes) en assurance non-vie au changement climatique, et visant à collecter des données pour évaluer le potentiel d'un traitement dédié des mesures d'adaptation liées au climat dans la formule standard de Solvabilité II pour le risque de souscription en non-vie. Cette collecte s'intéresse à l'influence du changement climatique sur le risque de primes et comprend des questions sur le risque de réserves et catastrophe.
Résumé	<p>La proposition de révision de la Directive Solvabilité 2 communiquée par la Commission au Parlement et au Conseil Européens prévoit, dans son article 304 bis, de confier deux mandats à l'EIOPA pour étudier :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- si un traitement prudentiel spécifique des expositions liées aux actifs liés à des objectifs environnementaux ou sociaux serait justifié ;</li><li>- si, dans le cadre de sa revue périodique du SCR CAT NAT, elle identifie des écarts matériels entre le capital requis au titre de ce sous-module et le risque réel.</li></ul> <p>Un rapport sur le traitement prudentiel des actifs est attendu au plus tard pour le 28 juin 2023. Si un traitement spécifique des actifs durables, ou des actifs causant des préjudices importants à la durabilité, apparaît justifié, ce rapport proposera une approche et sera accompagné d'une étude d'impact des modifications envisagées.</p> <p>Dans le cadre d'une revue réalisée au plus tard tous les trois ans, l'EIOPA analyserait le champ d'application et le paramétrage du sous-module SCR CAT NAT en prenant notamment en compte des dernières données climatologiques. Dans le cas où elle identifierait des écarts matériels entre le capital requis au titre de ce sous-module et le risque réel, elle soumettrait un avis à la Commission couvrant le champ d'application ou le calibrage qu'il conviendrait d'adopter pour remédier à cet écart, et accompagnerait cet avis d'une étude d'impact.</p>
Enjeux	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Prise en compte du caractère durable des investissements, ou de leurs effets négatifs sur la durabilité, dans la stratégie d'investissement et les études ALM ;</li></ul>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Pilier 1 de la Directive Solvabilité 2
Enjeux (suite)	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Prise en compte des effets du changement climatique dans le paramétrage du sous-module SCR CAT NAT dans la formule standard. L'EIOPA devra intégrer à cette réflexion les évolutions en termes de risque, d'expositions et de vulnérabilité ;</li><li>○ Maîtrise et compréhension d'outils de modélisation explicites du changement climatique pour les catastrophes naturelles, avec un point d'attention s'ils sont externes ;</li><li>○ Collecte et compréhension de nouvelles données climatiques (ex : Agence européenne pour l'environnement (AEE), les études Peseta du Centre commun de recherche (CCR) et le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)) ;</li></ul> <p>Adaptations associées du dispositif de gestion des risques.</p>
Quand	<b>Premier cycle de révision (tout les 3-5 ans) :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Fin 2022</b> : négociations en trilogue</li><li>• <b>28 juin 2023</b> : rapport de l'EIOPA sur le traitement prudentiel des actifs durables</li><li>• <b>2024-2025</b> : publication de la Directive révisée</li></ul>
Acteurs concernés	Direction des Investissements et ALM  Direction du Risk Management  Direction en charge de la réassurance et Réassureurs  Direction en charge des calculs pilier 1
Détails des éléments clés	<p>L'EIOPA indique dans son Methodological Paper au 28/06/2021 un ensemble de considérations sur ce que pourrait être la prise en compte du changement climatique dans le sous-module SCR CAT NAT de la formule standard. Ces considérations couvrent les pays de l'EEE (Espace Economique Européen, y compris UK et Suisse), puisque les expositions en dehors de cette zone seraient couvertes par des modèles internes.</p> <p>Elle propose notamment d'étendre le champ de périls pris en compte, et d'étendre le nombre de pays concernés par certains périls. Le tableau ci-dessous permet de préciser les risques qui pourraient être touchés</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Pilier 1 de la Directive Solvabilité 2																																																																					
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Risk</th> <th colspan="2">Current impact of climate change</th> <th colspan="2">Short-term projection<sup>6</sup></th> </tr> <tr> <th>Evidence of impact</th> <th>Most affected regions in Europe</th> <th>Projection of impact</th> <th>Most affected regions in Europe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="5"><b>Temperature-related</b></td> </tr> <tr> <td>Wildfire</td> <td>Yes</td> <td>Southern, western and central Europe</td> <td>Yes</td> <td>Southern, western and central Europe</td> </tr> <tr> <td colspan="5"><b>Wind-related</b></td> </tr> <tr> <td>Windstorm</td> <td>No</td> <td></td> <td>No</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="5"><b>Water-related</b></td> </tr> <tr> <td>Heavy precipitation<sup>7</sup></td> <td>Yes</td> <td>Northern and north-eastern Europe</td> <td>Yes</td> <td>Scandinavia and northern Europe in winter</td> </tr> <tr> <td>River floods</td> <td>Yes</td> <td>North-western and parts of central Europe</td> <td>Yes</td> <td>Most of Europe except parts of northern Europe and southern Spain</td> </tr> <tr> <td>Hail</td> <td>Plausible in some regions</td> <td>Alpine countries including northern</td> <td>Yes</td> <td>Mediterranean, central and eastern Europe</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Italy and Balkan countries</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Drought</td> <td>Yes</td> <td>Southern Europe</td> <td>Yes</td> <td>Most of Europe, especially southern Europe and except northern Europe</td> </tr> <tr> <td colspan="5"><b>Solid mass-related</b></td> </tr> <tr> <td>Subsidence</td> <td>Yes</td> <td>Soils with substantial fraction of clay (e.g. France)</td> <td>Yes</td> <td>Soils with substantial fraction of clay (e.g. France)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Elle considère aussi que des modèles prenant explicitement en compte le changement climatique devraient être utilisés, et l'émergence de nouveaux périls surveillés pour envisager leur prise en compte dans le sous-module. Elle devrait intégrer aussi l'effet des mesures d'adaptation (ex : niveau des digues, évolution des réglementations en matière de construction, adaptation des cultures).</p> <p>Enfin, elle considère que l'utilisation de données open source serait bénéfique, comme la publication d'information sur les modèles utilisées pour modéliser explicitement le changement climatique dans le risque de catastrophes naturelles.</p>	Risk	Current impact of climate change		Short-term projection <sup>6</sup>		Evidence of impact	Most affected regions in Europe	Projection of impact	Most affected regions in Europe	<b>Temperature-related</b>					Wildfire	Yes	Southern, western and central Europe	Yes	Southern, western and central Europe	<b>Wind-related</b>					Windstorm	No		No		<b>Water-related</b>					Heavy precipitation <sup>7</sup>	Yes	Northern and north-eastern Europe	Yes	Scandinavia and northern Europe in winter	River floods	Yes	North-western and parts of central Europe	Yes	Most of Europe except parts of northern Europe and southern Spain	Hail	Plausible in some regions	Alpine countries including northern	Yes	Mediterranean, central and eastern Europe			Italy and Balkan countries			Drought	Yes	Southern Europe	Yes	Most of Europe, especially southern Europe and except northern Europe	<b>Solid mass-related</b>					Subsidence	Yes	Soils with substantial fraction of clay (e.g. France)	Yes	Soils with substantial fraction of clay (e.g. France)
Risk	Current impact of climate change		Short-term projection <sup>6</sup>																																																																			
	Evidence of impact	Most affected regions in Europe	Projection of impact	Most affected regions in Europe																																																																		
<b>Temperature-related</b>																																																																						
Wildfire	Yes	Southern, western and central Europe	Yes	Southern, western and central Europe																																																																		
<b>Wind-related</b>																																																																						
Windstorm	No		No																																																																			
<b>Water-related</b>																																																																						
Heavy precipitation <sup>7</sup>	Yes	Northern and north-eastern Europe	Yes	Scandinavia and northern Europe in winter																																																																		
River floods	Yes	North-western and parts of central Europe	Yes	Most of Europe except parts of northern Europe and southern Spain																																																																		
Hail	Plausible in some regions	Alpine countries including northern	Yes	Mediterranean, central and eastern Europe																																																																		
		Italy and Balkan countries																																																																				
Drought	Yes	Southern Europe	Yes	Most of Europe, especially southern Europe and except northern Europe																																																																		
<b>Solid mass-related</b>																																																																						
Subsidence	Yes	Soils with substantial fraction of clay (e.g. France)	Yes	Soils with substantial fraction of clay (e.g. France)																																																																		
Liens avec les autres réglementations	Révision des Piliers 2 & 3 de la Directive Solvabilité 2 Règlement Taxonomie ORSA Climatique																																																																					
Où publier	Documentation des modèles Solvabilité 2 et ALM SFCR, RSR et Rapport ORSA																																																																					
Contrôle externe obligatoire	Non																																																																					
Conséquences pour les actuaires	Maitriser les éléments d'analyse quantitative des risques financiers associés aux actifs durables ou nuisant à la durabilité (risque de transition)																																																																					



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Pilier 1 de la Directive Solvabilité 2
Conséquences pour les actuaires (suite)	<p>Maîtrise, ou compréhension, des modèles de catastrophes naturelles prenant explicitement en compte le changement climatique (risque physique) et de leurs impacts sur les activités d'assurance et de réassurance selon les expositions et vulnérabilités.</p> <p>Suivi des évolutions scientifiques sur le changement climatique, des évolutions règlementaires et des mécanismes d'adaptation.</p> <p>Maîtrise, compréhension, et contrôle de la qualité de nouvelles données permettant la modélisation (interne ou externe) explicite du changement climatique.</p> <p>Adaptation de la gestion des risques, de la politique de souscription et la politique de réassurance.</p>
Difficultés de conformité	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Accès, maîtrise, utilisation ou compréhension de nouveaux modèles de catastrophes naturelles, intégrant explicitement le changement climatique</li><li>○ Accès, maîtrise, et qualité de nouvelles données liés au changement climatique et à sa modélisation</li><li>○ Adaptation de la politique d'investissement et des modèles ALM à la prise en compte de la durabilité dans l'analyse des actifs</li><li>○ Adaptation et financement d'éventuelles hausses des charges en capital</li></ul>
Liens vers éléments détaillés	



## II. Solvabilité 2 - Piliers 2 et 3 – En application

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITÉ 2 – Intégration des risques en matière de durabilité
Références réglementaires	RD (UE) 2021/1256 du 21/04/2021  Complète le règlement délégué Solvabilité 2 RD (UE) 2015/35
Liens hypertextes utiles	<a href="#">EUR-Lex - 32021R1256 - FR - EUR-Lex (europa.eu)</a>
Résumé	Intégration des risques en matière de durabilité dans : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La gouvernance des entreprises soumises à Solvabilité 2</li> <li>○ L'évaluation du besoin global de solvabilité (BGS)</li> <li>○ Adapter les processus et contrôles interne des publications des PAI (Cf. SFDR)</li> </ul>
Enjeux	Prise en comptes des risques en matière de durabilité dans toutes les fonctions et processus : souscription, provisionnement, investissement, gestion des risques, ORSA... et leur publication. <p>→ Les piliers 2 et 3 de solvabilité 2 sont donc concernés.</p> <p>→ Le pilier 1 ne l'est pas.</p>
Quand	Entrée en application le 02/08/2022
Acteurs concernés	Entreprises d'assurance et de réassurance soumises à Solvabilité 2
Détails des éléments clés	<p>Définition « <b>risques en matière de durabilité</b> » : <i>un événement ou un état de fait dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement ou de l'engagement.</i></p> <p>Nécessité d'intégrer les risques en matière de durabilité et donc de mettre à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les domaines couverts par la <b>gestion des risques</b> : intégration des risques de durabilité dans la souscription, le provisionnement et les investissements.</li> <li>○ Les <b>politiques</b> de <b>souscription</b>, de <b>provisionnement</b> et d'<b>investissement</b>.</li> <li>○ Les missions de la <b>fonction gestion des risques</b> et notamment sur le calcul du <b>besoin global de solvabilité (BGS)</b>.</li> <li>○ Les missions de la <b>fonction actuarielle</b> sur la <b>politique de souscription</b>.</li> <li>○ La <b>politique</b> de <b>rémunération</b>.</li> <li>○ L'intégration des risques en matière de durabilité dans le principe de la « <b>personne prudente</b> ».</li> </ul> <p>Intégration des <b>préférences des clients</b> (en lien avec le SFDR et la Taxonomie) en matière de durabilité dans les stratégies de l'entreprise et ses investissements.</p>
Liens avec les autres réglementations	R (UE) 2019/2088 du 27/11/2019 (SFDR)  R (UE) 2020/852 du 18/06/2020 (Taxonomie)



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÉGLEMENT SOLVABILITÉ 2 – Intégration des risques en matière de durabilité
Où publier	Documentation du système de gestion des risques  Politiques écrites  Rapport ORSA  Rapport de la fonction actuarielle  RSR/SFCR  Reporting extra-financier
Contrôle externe obligatoire	Non
Conséquences pour les actuaires	Développement des compétences pour la prise en compte des risques en matière de durabilité et leurs évaluations dans leurs domaines d'activité : <ul style="list-style-type: none"><li>○ Cartographie des risques et liens avec les autres risques</li><li>○ Construction de scénarios</li><li>○ Fiabilité et précision des données utilisées</li><li>○ Modélisations</li></ul>
Difficultés de conformité	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Former de tous les acteurs clés dans l'entreprise sur les sujets de risques en matière de durabilité.</li><li>○ Intégrer les enjeux de risques en matière de durabilité dans la stratégie de l'entreprise au plus haut niveau.</li><li>○ Evaluer les risques en matière de durabilité dans toute la chaîne de gouvernance et dans l'organisation.</li></ul>
Liens vers éléments détaillés	Rapport ACPR 2022 sur la gouvernance des risques climatiques <a href="https://www.banque-france.fr/ressources/20220217_rapport_acpr_gouvernance_risque_climatique_assurance_vf.pdf">20220217_rapport_acpr_gouvernance_risque_climatique_assurance_vf.pdf (banque-france.fr)</a>  Projet de prise en compte des risques en matière de durabilité dans le pilier 1 de Solvabilité 2 :  Voir fiche Révision Solvabilité 2 Pilier 1



### III. Solvabilité 2 ORSA climatique – En projet

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITE 2 – Intégration du risque climatique dans l'ORSA
Références réglementaires	<p>19/04/2021 : <a href="#">Opinion on climate change risk scenarios in ORSA</a> (EIOPA-BoS-21-127 / 19 avril 2021)</p> <p>10/12/2021: <a href="#">Consultation paper on Application guidance on running climate change materiality assessment and using climate change scenarios in the ORSA</a> (EIOPA-BoS-21/567 / 10 décembre 2021)</p>
Liens hypertextes utiles	<p><b>Documents ci-dessus cités en références réglementaires.</b></p> <p><b>Documents en lien avec la révision Solvabilité 2 du pilier 2 et 3 :</b></p> <p># <a href="#">Règlement délégué (UE) 2021/1256 du 21 avril 2021</a>, entrée en application au 2 Août 2022</p> <p># <a href="#">Rapport ACPR 2022 sur la gouvernance des risques climatiques</a></p> <p><b>Document Institut des actuaires :</b></p> <p># <a href="#">Réponse à la consultation du 10/12/2021</a>, par le GT ORSA climatique et en collaboration avec le GT communication extra-financière et la commission prudentielle.</p>
Résumé	<p>1. D'après le Règlement délégué (UE) 2021/1256 du 21 avril 2021, les risques de durabilité doivent intégrer l'ORSA via le Besoin Global de Solvabilité (BGS).</p> <p>Son entrée en application le 2 août 2022 va induire de premières évolutions en matière d'intégration de la durabilité dans les fonctions clés risques et actuariat et dans l'ORSA (cf fiche liée à la révision Solvabilité 2 des piliers 2 et 3)</p> <p>2. Dans son opinion du 19 avril 2021, l'EIOPA a mis en évidence de premières propositions pour intégrer l'utilisation de scénarios matérialisant le risque climatique.</p> <p>Cette opinion fait suite à la consultation qui avait été réalisée entre fin 2020 et janvier 2021. L'institut des actuaires y avait alors répondu, par le biais de la commission prudentielle.</p> <p>L'opinion présente un aperçu général de l'intégration de scénarios matérialisant les risques climatiques et met en évidence des pratiques de place en matière d'identification des risques. Le document contient notamment 5 annexes enrichissant par ses illustrations.</p> <p>Selon cette opinion, une analyse de la matérialité du risque à court, moyen et long terme doit être menée. Les risques significatifs doivent être étudiés à l'aide de scénarios. Ce qui a conduit l'EIOPA à proposer une consultation quelques mois plus tard.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITE 2 – Intégration du risque climatique dans l'ORSA
Résumé (suite)	<p>3. Le 10 décembre 2021, l'EIOPA a lancé une « consultation sur les lignes directrices d'application sur l'exécution de l'évaluation de l'importance relative au changement climatique et l'utilisation de scénarios de changement climatique dans l'ORSA » à laquelle l'institut des actuaires via le GT ORSA climatique a répondu en février 2022 :</p> <p>Ce document de consultation de l'EIOPA propose une démarche et des exemples pour les différents risques en assurance vie et en assurance non-vie concernant la cartographie des risques liés au changement climatique, l'évaluation de leur matérialité, l'élaboration de scénarios pertinents.</p> <p>Le document de consultation contient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Des aspects généraux sur la façon d'évaluer la matérialité</li><li>- Les étapes pour définir les scénarios de changement climatiques</li><li>- Des exemples concrets d'application sur une société d'assurance fictive non-vie et une société d'assurance-vie</li></ul> <p>Un retour de l'EIOPA sur cette consultation est attendu en juin 2022.</p>
Enjeux	<p>Prise en compte et évaluation (quantitative et qualitative) des risques liés au changement climatique dans le système de gouvernance, le système de gestion des risques et l'ORSA.</p> <p>Conception/utilisation des scénarios de risques liés au changement climatique pour l'ORSA.</p> <p>Intégration dans l'ORSA des analyses sur l'exposition et la vulnérabilité aux risques climatiques sur des horizons notablement plus longs que ceux des business plans utilisés et articulation entre ces horizons de temps différents.</p> <p>Prise en compte de ces nouvelles évaluations de l'ORSA dans la prise de décision de l'entreprise.</p>
Quand	La version finale du « guide d'application » de l'EIOPA, en retour à la consultation, est attendue pour juin 2022.
Acteurs concernés	Entreprises d'assurance et de réassurance soumises à Solvabilité 2. La consultation n'a pas précisé si des aménagements seraient prévues pour les petites et moyennes entreprises.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITE 2 – Intégration du risque climatique dans l'ORSA
<p>Détails des éléments clés</p>	<p>L'opinion de l'EIOPA publiée en avril 2021 met en avant les éléments clés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'objectif de l'analyse par scénario est d'évaluer et de discuter la résilience et la robustesse de la stratégie portée par l'entité ;</li> <li>• Le risque climatique doit être évalué à court terme et long terme ;</li> <li>• L'évaluation doit se baser a minima sur deux scénarios (un scénario inférieur à 2°C, voire 1,5°C et un scénario dépassant 2°C) ;</li> <li>• Pour mesurer la robustesse et la résilience du plan stratégique, il est préconisé de s'appuyer sur des scénarios propres à l'entreprise ;</li> <li>• La gravité des expositions peut être évaluée par la combinaison d'une approche qualitative s'appuyant sur les risques prudentiels usuels (marché, contrepartie, souscription, opérationnel, réputation, stratégique) et d'une approche quantitative d'évaluation des risques physique et de transition ;</li> <li>• Evolution et amélioration du processus.</li> </ul> <p>La consultation de fin 2021 précise la démarche qui pourrait être envisagée.</p> <p><b>Intégration des spécificités du changement climatique dans l'ORSA</b></p> <p>Les risques liés au changement climatique dans l'ORSA devraient être pris en compte dans toutes les composantes de l'ORSA et être évalué à la fois sur le court terme, le moyen et le long terme (30 à 80 ans), au-delà des horizons habituels de l'ORSA. A ce titre, il convient de noter que les horizon climatique et business ne sont pas les mêmes.</p> <p>L'IA a indiqué dans sa réponse à la consultation menée par l'EIOPA que l'articulation entre ces des horizons pourrait être précisée dans les principes méthodologiques communiqués par l'EIOPA.</p>  <p>The diagram shows two horizontal timelines. The top timeline, 'Business time horizon', has segments for Short-term (2021-2031), Mid-term (2031-2041), and Long-term (2041-2100). The bottom timeline, 'Climate change time horizon', has segments for Short-term (2021-2031), Mid-term (2031-2051), and Long-term (2051-2100).</p> <p><b>Evaluation de la matérialité</b></p> <p>Les risques liés au changement climatique se déclinent en deux facteurs de risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ risques de transition (vers une économie sobre en carbone et résiliente au changement climatique) : risques politiques, légaux, technologique, de réputation...</li> <li>○ risques physiques (découlant des effets physiques du changement climatique) : risques aigus (événements catastrophiques), risques chroniques (e.g. augmentation de la température, du niveau des mers, diminution de la biodiversité).</li> </ul> <p>Ces facteurs de risque peuvent être traduits en catégories de risques prudentiels : risques de souscription, de marché, de crédit, de contrepartie, opérationnel, de réputation et stratégique (cartographie proposée en annexe de l'Opinion de l'EIOPA).</p> <p>La matérialité des risques liés au changement climatique doit être évaluée sur la base d'analyses qualitatives et quantitatives. Une illustration de la procédure envisagée par l'EIOPA est décrite ci-dessous.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITE 2 – Intégration du risque climatique dans l'ORSA
Détails des éléments clés (suite)	<div data-bbox="485 456 1394 757" data-label="Diagram"></div> <p data-bbox="443 786 1453 1010">Les risques importants à court, à moyen et à long terme associés au changement climatique doivent ensuite être soumis à une gamme suffisamment large de tests de résistance ou d'analyses de scénarios (scénarios de température et/ou scénarios de transition). L'entreprise devra être en mesure d'apprécier sur différents horizons les différents effets de ces différents risques (survenance, exposition et vulnérabilité) et la synthèse pourra en être communiquée sous la forme d'une heatmap telle que celle donnée en illustration ci-dessous :</p> <div data-bbox="592 1039 1315 1648" data-label="Figure"></div> <p data-bbox="592 1666 1129 1688">Figure 5: Example of materiality matrices for different time horizons.</p> <p data-bbox="443 1733 927 1765"><b>Scénarios climatiques et de transition</b></p> <p data-bbox="443 1783 1453 1845">L'EIOPA semble préconiser l'utilisation de scénarios propres pour une meilleure adaptation au profil de l'entité.</p> <p data-bbox="443 1883 970 1915">A minima, deux scénarios sont à envisager :</p> <ul data-bbox="443 1917 1453 2011" style="list-style-type: none"><li>○ un scénario de risque lié au changement climatique où l'augmentation de la température mondiale demeure inférieure à 2 °C, de préférence pas supérieure à 1,5 °C ;</li></ul>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITE 2 – Intégration du risque climatique dans l'ORSA
<p>Détails des éléments clés (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ un scénario de risque de changement climatique où l'augmentation de la température mondiale dépasse 2°C.</li> </ul> <p>Les attentes en termes de précisions et de fréquence des analyses sont moindres pour les scénarios à long terme. Une amélioration progressive mais soutenue de la modélisation du risque climatique est attendue avec la montée en expérience. La consultation met cependant en évidence la problématique des moyens mis en place, tant humain, que des outils et des données nécessaires pour mener à bien un tel exercice.</p> <p>L'IA a notamment indiqué dans sa réponse à la consultation menée par l'EIOPA que des premiers scénarios de place pourraient être proposés pour faciliter le lancement d'un ORSA incluant les enjeux climatiques.</p>
<p>Liens avec les autres réglementations</p>	<p>Directive S2 et ses évolutions sur les autres piliers liées au changements climatiques.</p> <p>SFDR et article 29 de la LEC</p>
<p>Où publier</p>	<p>Rapport ORSA</p> <p>Il s'agit de décrire notamment l'exposition aux risques liés au changement climatique, l'évaluation de la matérialité, les scénarios étudiés.</p> <p>Toutes les parties du rapport ORSA sont susceptibles d'évoquer les risques liés au changement climatique, notamment celles concernant : la vision et la stratégie de l'entreprise, l'appétit pour le risque ou le profil de risque, l'évaluation des risques, l'analyse de scénario, les actions de gestion. En l'état des réflexions actuelles, les aménagements éventuels qui pourraient être apportés au rapport ORSA ne sont pas connus.</p> <p>L'EIOPA précise qu'il convient d'assurer une cohérence avec les autres publications découlant des exigences de reporting extra-financier.</p>
<p>Contrôle externe obligatoire</p>	<p>Non</p>
<p>Conséquences pour les actuaires</p>	<p>Développer des nouvelles connaissances et déployer des méthodologies permettant, dans le cadre de l'ORSA, d'évaluer la matérialité, d'utiliser des scénarios climatiques et, le cas échéant, l'exposition, aux risques climatiques, tant à l'actif qu'au passif, sur différents horizons de temps.</p> <p>Etoffer les analyses qualitatives et quantitatives de l'ORSA pour intégrer l'exposition aux risques climatiques, et établir des correspondances entre ces risques et la nomenclature des risques issues de Solvabilité 2</p> <p>Mettre à jour la cartographie des risques et le processus d'analyse et d'élaboration de l'ORSA pour y intégrer la prise en compte du risque climatique.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITE 2 – Intégration du risque climatique dans l'ORSA
Difficultés de conformité	<p>Développer une méthodologie cohérente d'évaluation de la matérialité de l'exposition aux risques climatiques sur l'intégralité du périmètre d'analyse de l'ORSA</p> <p>Disposer des compétences, des données et des outils pertinents permettant l'intégration d'une analyse sur des horizons plus longs dans l'horizon de temps du business plan considéré pour l'ORSA.</p> <p>Développer des approches d'analyses par scénario d'une sophistication croissantes, adaptées à la matérialité des expositions et à la nature des lignes de business</p>



# Annexes





## Acronymes

ACRONYME	SIGNIFICATION
ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
AEE	Agence Européenne pour l'Environnement
ALM	Asset Liability Management
AMF	Autorité des Marchés Financiers
BGS	Besoin Global de Solvabilité
CAT NAT	Catastrophes Naturelles
CDSB	Climate Disclosure Standards Board
CRREM	Carbon Risk real Estate Mondial
CSRD	Corporate Sustainability Reporting Directive
CTB	Climate-Transition Benchmark
CTH	Climate transparency Hub
DDA	Directive Distribution Assurance
DNSH	Do not Significant Harm (Ne cause pas de préjudice important)
DPEF	Déclaration de Performance Extra Financière
EBA	European Banking Authority
EEE	Espace Economique Européen
EET	European ESG Template (cf. fiche SFDR)
EFRAG	European Financial Reporting Advisory Group
EIOPA	European Insurance and Occupation Authority
EMT	European MIFID Template (cf. fiche SFDR)
ESA	European Supervisory Authority
ESAP	European Single Access Point
ESG	Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance
ESMA	European Security and Markets Authority (Autorité Européenne des Marchés Financiers)
ESRS	European Sustainability Reporting Standard (Norme Européenne de rapport sur la Durabilité)
ESUS	Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
FIA	Fonds d'Investissement Alternatifs
GBS	Global Biodiversity Score
GES (GHG)	Gaz à Effet de Serre (Green House Gaz)
GIEC	Groupeement d'expert Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (IPCC)
GRI	Global Reporting Initiative
IAIS	International Association of Insurance Supervisors
ICP ou KPI	Indicateurs Clé de Performance
IFRS	International Financial Reporting Standards
IIRC	International Integrated Reporting Council
IPPC	Intergovernmental Panel on Climate Change (GIEC)



ACRONYME	SIGNIFICATION
ISR	Investissement Socialement Responsable
ISSB	International Sustainability Standard Board
LEC	Loi Energie Climat
LTECV	Loi sur la Transition Energetique pour la Croissance Verte
MIFID	Market in Financial Instruments Directive
MSA	Mean Species Abundance
NFRD	Non Financial Reporting Directive
NRE	Loi Nouvelle Regulations Economiques
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODD	Objectifs de Développement Durable
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONU	Organisation des Nations Unies
OPCI	Organisme de Placement Collectif en Immobilier
ORSE	Observatoire de la Responsabilité Sociétale des Entreprises
ORSA	Own Risk and Solvency Assessment
OTI	Organisme Tiers Indépendant
PAB	Paris-Aligned Benchmark
PACTE	Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises
PAI	Principal Adverse Impacts (Principales Incidences Négatives)
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises
RSR	Regular Supervisory Reporting (Rapport Régulier au Controleur)
RTS	Regulatory Technical Standard
SASB	Sustainable Accounting Standards Board
SCR	Solvency Capital Requirement (Capital de Solvabilité Requis)
SFCR	Solvency and Financial Conditon Report (Rapport sur la Solvabilité et la Situation Financière)
SFDR ou SFRD	Sustainable Finance Disclosure Regulation
SPCI	Société Civile de Placement Immobilier
TCFD	Task Force on Climate-Related Financial Disclosures
TECV	Transformation Energétique pour la Croissance Verte
TEG	Technical Expert Group
UC	Unités de Compte
WEF	World Economic Forum



## Glossaire

TERMINOLOGIE	SIGNIFICATION
Activité habilitante	Cf. fiche taxonomie
Activité transitoire	Cf. fiche taxonomie
Adaptation au changement climatique	L'adaptation au changement climatique désigne le processus d'ajustement au changement climatique réel et attendu et à ses impacts. (basé sur le règlement (UE) 2020/852)
Article 6, 8, 9	Produits article 6, 8,9 du Règlement SFDR (Cf. fiche SFDR)
Assurance limitée/raisonnable	<p>Le niveau d'assurance limitée est généralement exprimé sous une forme négative. L'auditeur déclare alors n'avoir constaté aucun élément lui permettant de conclure que l'objet de l'audit n'est pas entaché d'inexactitudes significatives.</p> <p>Le niveau d'assurance raisonnable est le niveau de vérification appliqué pour les comptes financiers ; il correspond à l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives.</p>
Atténuation du changement climatique	L'atténuation du changement climatique consiste à maintenir l'augmentation de la température moyenne de la planète bien en deçà de 2 °C et à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels, comme le prévoit l'accord de Paris. (basé sur le règlement (UE) 2020/852)
Benchmark / Indice de référence	Cf. fiche Benchmark
Comply or Explain	Approche réglementaire dans les domaines de la gouvernance d'entreprise et de la supervision financière. Plutôt que de voter des lois contraignantes, les organismes gouvernementaux de régulation définissent un code qui énumère les règles auxquelles les entreprises doivent se conformer ; si elles ne s'y conforment pas, elles doivent expliquer publiquement pourquoi.
Corruption	Abus de pouvoir à des fins privées, qui peut être le fait d'individus ou d'organisations. Il comprend des pratiques telles que la corruption, les paiements de facilitation, la fraude, l'extorsion, la collusion et le blanchiment d'argent. Il s'agit également de l'offre ou de la réception d'un cadeau, d'un prêt, de frais, d'une récompense ou de tout autre avantage à ou de la part d'une personne pour l'inciter à faire quelque chose de malhonnête, d'illégal ou d'un abus de confiance dans la conduite des affaires de l'entreprise. Il peut s'agir d'avantages en espèces ou en nature, tels que des biens gratuits, des cadeaux et des vacances, ou des services personnels spéciaux fournis dans le but d'obtenir un avantage inapproprié, ou qui peuvent entraîner une pression morale pour recevoir un tel avantage. (GRI, 2021)
Changement climatique	Les changements climatiques désignent les variations à long terme de la température et des modèles météorologiques. Il peut s'agir de variations naturelles, dues par exemple à celles du cycle solaire. Cependant, depuis les années 1800, les activités humaines constituent la cause principale des changements climatiques, essentiellement en raison de la combustion de combustibles fossiles comme le charbon, le pétrole et le gaz (source : Nations Unies).



TERMINOLOGIE	SIGNIFICATION
<a href="#">Double importance relative (double matérialité)</a>	Une question de durabilité répond aux critères de double importance si elle est importante du point de vue de l'impact ou du point de vue financier ou de ces deux points de vue. Les évaluations de la matérialité d'impact et de la matérialité financière sont liées et les interdépendances entre les deux dimensions doivent être prises en compte dans les évaluations.
<a href="#">Economie circulaire</a>	Système économique qui utilise une approche systémique pour maintenir un flux circulaire de ressources, en régénérant, conservant ou ajoutant à leur valeur, tout en contribuant au développement durable.
<a href="#">European Green Deal</a>	Cf. Pacte Vert pour l'Europe
<a href="#">Facteurs de durabilité</a>	Les questions environnementales, sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme, les questions de lutte contre la corruption et les pots-de-vin ; et les facteurs de gouvernance (Règlement UE 2019/2088)
<a href="#">Fonds solidaires</a>	cF. fiche loi PACTE
<a href="#">Gaz à effet de serre</a>	Les gaz à effet de serre (GES) sont les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et émettent des rayonnements à des longueurs d'onde spécifiques dans le spectre du rayonnement terrestre émis par la surface de la Terre, l'atmosphère elle-même et les nuages. Cette propriété est à l'origine de l'effet de serre. La vapeur d'eau (H <sub>2</sub> O), le dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ), l'oxyde nitreux (N <sub>2</sub> O), le méthane (CH <sub>4</sub> ) et l'ozone (O <sub>3</sub> ) sont les principaux GES présents dans l'atmosphère terrestre. En outre, il existe un certain nombre de GES d'origine entièrement humaine dans l'atmosphère, tels que les halocarbures et d'autres substances contenant du chlore et du brome, traités dans le cadre du protocole de Montréal. Outre le CO <sub>2</sub> , le N <sub>2</sub> O et le CH <sub>4</sub> , le protocole de Kyoto traite des GES que sont l'hexafluorure de soufre (SF <sub>6</sub> ), les hydrofluorocarbures (HFC) et les perfluorocarbures (PFC) (IPCC, 2018: Annex I: Glossary)



TERMINOLOGIE	SIGNIFICATION
<p>Labels (Finansol, Greenfin, ISR)</p>	<p>Le label Finansol distingue les placements d'épargne solidaire : actionnariat solidaire, livrets ou fonds solidaires proposés par les banques ou mutuelles d'assurance et fonds solidaires d'épargne salariale.</p> <p>Attribué par un comité d'experts composé de personnalités indépendantes, issues de la société civile, le label repose sur des critères de solidarité et de transparence. Il garantit le financement d'activités à forte utilité sociale et/ou environnementale qui ne pourraient être financées par les circuits plus classiques. Il atteste également l'engagement de l'intermédiaire financier de donner une information fiable sur le placement labellisé et les activités financées (cf fiche loi PACTE).</p> <p>Le label Greenfin a pour objectif de mobiliser une partie de l'épargne au bénéfice de la transition énergétique et écologique. Créé par le ministère de la transition énergétique, le label Greenfin garantit la qualité verte des fonds d'investissement et s'adresse aux acteurs financiers qui agissent au service du bien commun grâce à des pratiques transparentes et durables. Le label a la particularité d'exclure les fonds qui investissent dans des entreprises opérant dans le secteur nucléaire et les énergies fossiles.(cf. Fiche loi PACTE)</p> <p>Le label ISR permet d'indiquer aux épargnants les produits ISR répondant à son cahier des charges. Ce cahier des charges exige non seulement la transparence et la qualité de la gestion ISR mais demande aussi aux fonds de démontrer l'impact concret de leur gestion ISR sur l'environnement ou la société par exemple. (Cf ; fiche loi PACTE)</p>
<p>Matérialité financière</p>	<p>Une question de durabilité est significative d'un point de vue financier si elle déclenche ou peut déclencher des effets financiers sur les entreprises, c'est-à-dire si elle génère ou peut générer des risques ou des opportunités qui influencent ou sont susceptibles d'influencer les flux de trésorerie futurs et donc la valeur d'entreprise de l'entreprise à court, moyen ou long terme, mais qu'elle n'est pas prise en compte ou pas encore totalement prise en compte par le reporting financier à la date de reporting. L'entreprise dépend de la disponibilité, à des prix appropriés, de ressources économiques, naturelles et sociales de qualité appropriée. Ces dépendances sont sources de risques ou d'opportunités financières (Source : glossaire CSRD).</p> <p>Cf. aussi fiche SFDR</p>



TERMINOLOGIE	SIGNIFICATION
Matérialité de l'impact	Une question de durabilité est importante du point de vue de l'impact si l'entreprise est liée à des impacts significatifs réels ou potentiels liés à cette question sur les personnes ou l'environnement à court, moyen ou long terme. Il s'agit d'impacts directement causés par l'entreprise ou auxquels elle a contribué dans le cadre de ses propres activités, produits ou services, et d'impacts qui sont par ailleurs directement liés à la chaîne de valeur en amont et en aval de l'entreprise, sans se limiter aux relations contractuelles directes (source Glossaire CSRD). Cf. aussi fiche SFDR
Objectifs de développement durable	Les Objectifs de développement durable sont 17 objectifs mondiaux que les États s'engagent à atteindre au cours des 15 prochaines années (2015-2030). Ils portent sur une multitude de domaines allant de la protection de la planète à l'édification d'un monde plus pacifique, en passant par la garantie donnée à tous de pouvoir vivre en sécurité et dans la dignité. Ces objectifs font partie d'un programme de développement visant à aider en priorité les plus vulnérables, en particulier les enfants et les femmes.
Objectifs environnementaux	Cf. fiche taxonomie
Pacte Vert pour l'Europe	L'European Green Deal — en français, Pacte vert pour l'Europe — est un ensemble d'initiatives politiques proposées par la Commission européenne dans le but primordial de rendre l'Europe climatiquement neutre en 2050.
Préférences en matière de durabilité	Le choix d'un client ou d'un client potentiel d'intégrer ou non un ou plusieurs produits financiers « durables » dans son investissement (cf. fiches DDA et MIFID II)
Principales Incidences Négatives	Cf. Fiche SFDR
Principe de la Personne Prudente	Principe défini à l'article A32 de la Directive 2009/138 CE dite « Solvabilité 2 »
Perte de biodiversité	La réduction de tout aspect de la diversité biologique, c'est-à-dire de la diversité aux niveaux génétique, des espèces et des écosystèmes, dans une zone particulière par la mort (y compris l'extinction), la destruction ou le prélèvement manuel. Elle peut se rapporter à de nombreuses échelles, des extinctions mondiales aux extinctions de populations, entraînant une diminution de la diversité totale à la même échelle. (Glossaire en ligne de l'IPBES)



TERMINOLOGIE	SIGNIFICATION
Pollution	On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, du fait de l'activité humaine, de polluants dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de nuire à la santé humaine et/ou à l'environnement, d'entraîner des dommages aux biens matériels ou de porter atteinte ou de nuire aux agréments et autres utilisations légitimes de l'environnement. Pour une définition de la "pollution" et des "polluants", voir l'article 2, points 10 et 12, du règlement (UE) 2020/852 sur la taxonomie.
Raison d'être	Principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.
Risques de durabilité	Les risques financiers liés à la durabilité sont des événements ou des conditions environnementales, sociales ou de gouvernance incertains qui, s'ils se produisent, pourraient avoir un effet négatif potentiel important sur le modèle d'entreprise, la stratégie et la stratégie de durabilité de l'entreprise, sa capacité à atteindre ses objectifs et objectifs et de créer de la valeur, et peuvent donc influencer ses décisions et celles de ses relations d'affaires en ce qui concerne les questions de durabilité (adapté de la communication de la Commission C(2019) 4490 final).
Risque physique	Les risques physiques liés au climat sont des risques qui découlent des effets physiques du changement climatique. Ils comprennent généralement les risques physiques aigus (qui résultent de dangers particuliers, notamment les événements météorologiques tels que les tempêtes, les inondations, les incendies ou les vagues de chaleur) et les risques physiques chroniques (qui résultent de changements climatiques à plus long terme, tels que les changements de température, l'élévation du niveau de la mer, la réduction de la disponibilité de l'eau, la perte de biodiversité et les changements dans la productivité des terres et des sols) (adapté de la communication de la Commission C(2019) 4490 final).
Risque de transition	Les risques de transition liés au climat sont des risques qui découlent de la transition vers une économie à faible émission de carbone et résiliente au changement climatique. Ils comprennent généralement les risques politiques, les risques juridiques, les risques technologiques, les risques de marché et les risques de réputation et peuvent découler d'événements liés à la transition.



TERMINOLOGIE	SIGNIFICATION
<a href="#">Scope 1,2, 3</a>	<p>Scope 1 : Les émissions de GES provenant de sources possédées ou contrôlées par l'entreprise. Les émissions indirectes de GES sont une conséquence des opérations de l'entreprise mais se produisent à des sources possédées ou contrôlées par une autre entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Scope 2 : Les émissions de GES du champ d'application 2 sont des émissions indirectes provenant de la production d'électricité achetée ou acquise, de vapeur, de chaleur ou de froid consommé par l'entreprise.</li><li>• Scope 3 : Les émissions de GES du champ d'application 3 sont toutes les émissions indirectes (non incluses dans le scope 2) qui se produisent dans la chaîne de valeur de l'entreprise déclarante, y compris les émissions en amont et en aval.</li></ul>
<a href="#">Société à mission</a>	Une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission lorsque les conditions figurant à l'article L.210-10 sont respectées (cf. fiche loi PACTE).
<a href="#">Taxonomie</a>	Cf. fiche taxonomie.
<a href="#">Trilogue</a>	Réunions tripartites informelles sur des propositions législatives entre des représentants du Parlement, du Conseil et de la Commission. Leur objectif est de parvenir à un accord provisoire sur un texte acceptable à la fois pour le Conseil et le Parlement.